



Bulletin provincial 2023 N° 16

Sommaire

N° 46.- TUTELLE RÉGIONALE

- Arrêté ministériel du 16 novembre 2023 approuvant les modifications budgétaires du deuxième tableau pour l'exercice 2023 - votée à la séance du Conseil provincial en date du 13 octobre 2023

Pages 3099 à 3103

N° 47.- CONSEIL PROVINCIAL – RÉOLUTION

Séance Conseil du 13 octobre 2023

- Affaire 193/23 : Résolution relative au 2ème tableau des modifications budgétaires pour l'exercice 2023
 - Annexe 1 : Modification budgétaire 2023 / 2
- Affaire 194/23 : Deuxième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2023 – Autorisation d'emprunt
 - Annexe 1 : Emprunts modification budgétaire 2023 / 2

Pages 3104 à 3166

N° 48.- CONSEIL PROVINCIAL – QUESTIONS ORALES

Séance Conseil du 24 novembre 2023

- Question orale de M Hugues DOUMONT (Conseiller provincial ECOLO) relative à l'intervention financière de la Province en faveur de la zone de secours NAGE
- Réponse du Député-Président Jean-Marc Van Espen (MR)

Pages 3167 à 3171

N° 49.- RÈGLEMENTS COMMUNAUX

• NAMUR

Séance du Conseil communal du 5 septembre 2023

- Namur : Avenu Albert 1er – création d’une zone réservée au stationnement des véhicules de police –règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption
Approuvé par la Tutelle en date du 15 septembre 2023
- Jambes : Parc Astrid – création d’une zone de dépose-minute règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption
Approuvé par la Tutelle en date du 19 octobre 2023
- Jambes : Place Joséphine Charlotte – agrandissement d’une station car-sharing – règlement complémentaire à la police de la circulation routière – abrogation et adoption
Approuvé par la Tutelle en date du 20 septembre 2023
- Jambes : rue de la Luzerne – création d’une zone d’évitement striée – règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption
Approuvé par la Tutelle en date du 18 septembre 2023
- Jambes : rue de l’Herbage – instauration d’un sens unique limité et d’une interdiction de stationnement – règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption
Approuvé par la Tutelle en date du 18 septembre 2023
- Jambes : rue Joseph Servais – instauration d’un sens unique limité – règlement complémentaire à la police de la circulation routière – abrogation et adoption
Approuvé par la Tutelle en date du 18 septembre 2023
- Namur : Place Léopold – création d’une station car-sharing – règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption
Approuvé par la Tutelle en date du 20 septembre 2023
- Namur : Place L’Ilon - création d’une station car-sharing et abrogation de celle existante – règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption
Approuvé par la Tutelle en date du 20 septembre 2023
- Namur : Rempart de la Vierge - création d’une station car sharing et abrogation de celle existante boulevard Frère Orban – règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption
Approuvé par la Tutelle en date du 20 septembre 2023
- Namur : rue de l’Inquiétude – instauration d’une priorité de passage et abrogation du sens unique existant – règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption
Approuvé par la Tutelle en date du 15 septembre 2023
- Namur : rue François Dufer – création d’un emplacement pour personnes handicapées – règlement complémentaire à la police de la circulation routière – abrogation et adoption
Approuvé par la Tutelle en date du 19 septembre 2023

- Namur : rue Général Michel – création d’une zone de livraison règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption
Approuvé par la Tutelle en date du 15 septembre 2023
- Namur : rue Grandgagnage – abrogation du sens unique existant et instauration d’un sens unique limité - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption
Approuvé par la Tutelle en date du 18 septembre 2023
- Namur : rue Louis Loiseau – création d’une station car-sharing règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption
Approuvé par la Tutelle en date du 20 septembre 2023
- Suarlée et Temploux : rues des Trappes, d’Ortey, de la Grotte, Georges Roquiny, Alfred Junné et de Zualart – limitation de tonnage - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – abrogation et adoption
Approuvé par la Tutelle en date du 18 septembre 2023
- Suarlée : Place Hector Minet – création de zones d’évitement striées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption
Approuvé par la Tutelle en date du 15 septembre 2023
- Suarlée : rue Capitaine Aviateur Jacquet – création d’un second passage pour piétons - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption
Approuvé par la Tutelle en date du 15 septembre 2023
- Suarlée : rue Capitaine Aviateur Jacquet – création d’une zone d’évitement striée - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption
Approuvé par la Tutelle en date du 15 septembre 2023
- Suarlée : rue Ferdinand Philippot – création d’un passage pour piétons - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption
Approuvé par la Tutelle en date du 15 septembre 2023

- FLOREFFE

Séance du Conseil communal du 27 novembre 2023

- Franière : rue de Deminche, à hauteur du n° 37 - création d’un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – abrogation

- OHEY

Séance du Conseil communal du 23 novembre 2023

- Ohey : Actualisation du règlement général de police administrative – nouveau décret relatif aux déchets du 09 mars 2023 – approbation

N° 46.- TUTELLE RÉGIONALE

- Arrêté ministériel du 16 novembre 2023 approuvant les modifications budgétaires du deuxième tableau pour l'exercice 2023 - votée à la séance du Conseil provincial en date du 13 octobre 2023

Département des Finances
locales

DIRECTION DE LA TUTELLE FINANCIERE

Avenue Gouverneur Bovesse 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)
Tel : +32 (0)81 32 37 42
tutellefinanciere.interieur@spw.wallonie.be

Collège provincial de Namur

Rue Henri Blés 190/C

5000 NAMUR

Nos réf. : SPW IAS/FIN/2023-064474/Prov Namur/ MB2-2023

Votre contact : TABURIAUX Nathalie, Attachée, 081/32.36.67, nathalie.taburiaux@spw.wallonie.be

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX

ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du gouvernement ;

Vu les modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2023 de la Province de Namur votées en séance du conseil provincial en date du 13 octobre 2023 et parvenues complètes à l'autorité de tutelle le 16 octobre 2023 ;

Vu l'avis de la Cour des comptes sur le projet des modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2023 de la Province de Namur, rendu en date du 3 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Centre régional d'aide aux communes rendu en date du 23 octobre 2023 ;

Considérant les remarques suivantes du Centre régional d'aide aux communes :

« Avis favorable sur la seconde modification budgétaire de l'exercice 2023 de la Province de Namur.

Cependant, le Centre souhaiterait disposer des données actualisées concernant le nombre d'ETP actifs, et ce, pour le budget 2024 initial au plus tard » ;

Considérant que suite à ces modifications budgétaires, le budget provincial 2023 modifié clôture avec, au service ordinaire, un boni de 108.351 € au propre et un boni de 15.884.597 € au global et, au service extraordinaire, avec un boni de 1.161.317 € au propre et un boni de 16.914.370 € au global ;

Considérant, en conséquence, que ledit budget modifié respecte l'obligation d'équilibre édictée par l'article L2231-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les modifications budgétaires sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2023 de la Province de Namur votées en séance du conseil provincial en date du 13 octobre 2023 sont **approuvées** comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	189.904.884 €	Résultats : 108.351 €
	Dépenses	189.796.533 €	
Exercices antérieurs	Recettes	30.271.094 €	Résultats : 24.367.824 €
	Dépenses	5.903.270 €	
Prélèvements	Recettes	0 €	Résultats : -8.591.578 €
	Dépenses	8.591.578 €	
Global	Recettes	220.175.978 €	Résultats : 15.884.597 €
	Dépenses	204.291.381 €	

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	9.994.539 €	Résultats : 1.161.317 €
	Dépenses	8.833.222 €	
Exercices antérieurs	Recettes	29.530.439 €	Résultats : 8.644.398 €
	Dépenses	20.886.041 €	
Prélèvements	Recettes	7.108.655 €	Résultats : 7.108.655 €
	Dépenses	0 €	
Global	Recettes	46.633.633 €	Résultats : 16.914.370 €
	Dépenses	29.719.263 €	

Situation globale des fonds de réserve et des provisions :

ordinaire	5.514.323,78 €
extraordinaire	5.074.674,81 €
provisions	52.828.320,62 €

Art. 2.:

L'attention des autorités provinciales est attirée sur les éléments suivants :

- Je vous invite à nouveau à corriger le groupe économique (68 ou 78) des articles concernant les provisions pour les mettre en accord avec l'arrêté ministériel du 15 février 2001 portant exécution de l'article 41 de l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale.
- Abstraction faite des constitutions de provisions et des dépenses énergétiques, vos dépenses de fonctionnement augmentent légèrement (+ 0,59 %) par rapport aux premières modifications budgétaires 2023. Même si ce dépassement est inhérent aux circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire, je vous invite néanmoins à veiller à limiter au maximum la progression des dépenses de fonctionnement.
- Je vous invite à transmettre au Centre régional d'aide aux communes les données actualisées concernant le nombre d'ETP actifs, et ce, pour le budget 2024 initial au plus tard.

- Art. 3.:** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.
- Art. 4.:** Le présent arrêté est publié par extrait au moniteur belge.
- Art. 5.:** Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au collège provincial. Il est communiqué par le collège provincial au conseil provincial et au directeur financier conformément à l'article 7 du règlement général de la comptabilité provinciale.
- Art. 6.:** Le présent arrêté est notifié, pour information, à la Cour des comptes et au Centre régional d'aide aux communes.

Namur, le 16 NOV. 2023

Christophe COLLIGNON



N° 47.- CONSEIL PROVINCIAL – RÉOLUTION

Séance Conseil du 13 octobre 2023

- Affaire 193/23 : Résolution relative au 2ème tableau des modifications budgétaires pour l'exercice 2023
 - Annexe 1 : Modification budgétaire 2023 / 2
- Affaire 194/23 : Deuxième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2023 – Autorisation d'emprunt
 - Annexe 1 : Emprunts modification budgétaire 2023 / 2

AFFAIRE 193/23: DEUXIEME TABLEAU DES MODIFICATIONS BUDGETAIRES EXERCICE 2023

VU le Code de la Démocratie Locale, décret du 27.05.2004, tel que modifié et plus particulièrement l'article L2231-6 du CDLD ;

VU la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour 2023 ;

VU l'arrêté du 02.06.1999 portant règlement général de la Comptabilité provinciale ;

VU le budget provincial pour l'exercice 2023 arrêté par l'autorité de tutelle en date du 27.12. 2022 ;

VU le premier tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2023 arrêté par l'autorité de Tutelle en date du 29/06/2023

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU l'avis rendu par la Directrice Financière ff en date du 8/9/23 et joint en annexe ;

VU le rapport de la 1ère Commission émettant son avis ;

ATTENDU que le Collège provincial veillera, en application de l'article L2231-9 du CDLD à l'insertion de la présente MB au Bulletin provincial dans le mois qui suit son approbation par l'autorité de tutelle ainsi que son dépôt aux archives de la Région Wallonne.

CONSIDERANT que l'amendement déposé par le Collège provincial est adopté à 25 voix pour, 0 voix contre et 6 abstention(s) ;

CONSIDERANT que la présente résolution telle que amendée est adoptée à 25 voix pour, 0 voix contre et 6 Abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution telle que amendée est adoptée à la majorité/ à l'unanimité ;

ARRÊTE :

La MB2/2023 aux montants suivants :

	Résultats	MB2/2023	Résultats après
	MB1 2023		MB2/2023
BUDGET ORDINAIRE			
Exercice Propre	9.414 €	98.937 €	108.351 €
Exercices Antérieurs (y compris TT)	25.702.522 €	- 1.334.698 €	24.367.824 €
Prélèvements	- 7.483.783 €	- 1.107.795 €	- 8.591.578 €
TOTAL	18.228.153 €	- 2.343.556 €	15.884.597 €
BUDGET EXTRAORDINAIRE			
Exercice Propre	- 15.136.524 €	16.297.841 €	1.161.317 €
Exercices Antérieurs (y compris TT)	20.607.779 €	- 11.963.381 €	8.644.398 €
Prélèvements	6.228.860 €	879.795 €	7.108.655 €
TOTAL	11.700.115 €	5.214.555 €	16.914.370 €

Namur le 13/10/2023

Le Directeur général
Valery ZUINEN

le vice-Président,
CLAUDE BULTOT

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2				Le 08/09/2023	
Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	RECHETTES ORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
							Justification
000		Recettes et dépenses non ventilables					
002		Recettes et Dépenses Générales					
	60	Recettes - Prestations					
		000002/70200/000-2003 RECETTES IMPREVUES		119.613			119.613 D 1 - P 1
040		Impôts et Taxes					
003		Fonds-Taxes					
	60	Recettes - Prestations					
		040003/70200/000-2003 RECETTES IMPREVUES DES TAXES REMBOURSABLES		1.142			1.142 D 1 - P 1
353		Ecole de Formation Sécurité Civile					
082		Ecoles Provinciales de Sécurité Civile - AMU					
	61	Recettes - Transferts					
		353082/74010/001-2013 SUBVENTION DU MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE POUR LA FORMATION A L'AIDE MEDICALE URGENTE		2.000			2.000 D 1 - P 10
353		Ecole de Formation Sécurité Civile					
082		Ecoles Provinciales de Sécurité Civile - AMU					
	61	Recettes - Transferts					
		353082/74010/001-2016 SUBVENTION DU MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE POUR LES ECOLES PROVINCIALES DE SECURITE CIVILE - AIDE MEDICALE URGENTE		16.433			16.433 D 1 - P 10
353		Ecole de Formation Sécurité Civile					
110		Ecoles Provinciales de Sécurité Civile					
	61	Recettes - Transferts					
		353110/74010/000-2016 SUBVENTION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR POUR LES ECOLES PROVINCIALES DE SECURITE CIVILE - FEU		99.191			99.191 D 1 - P 11
353		Ecole de Formation Sécurité Civile					
110		Ecoles Provinciales de Sécurité Civile					
	61	Recettes - Transferts					
		353110/74010/000-2017 SUBVENTION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR POUR LES ECOLES PROVINCIALES DE SECURITE CIVILE - FEU		52.213			52.213 D 1 - P 11
353		Ecole de Formation Sécurité Civile					
110		Ecoles Provinciales de Sécurité Civile					
	61	Recettes - Transferts					
		353110/74010/000-2018 SUBVENTION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR POUR LES ECOLES PROVINCIALES DE SECURITE CIVILE		3.384			3.384 D 1 - P 11
701		Services administratifs de l'enseignement - Pouvoir organisateur					
072		Admin. de l'Enseignement et de la Formation					
PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2				Le 08/09/2023	
Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	RECHETTES ORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
							Justification

61	Recettes - Transferts			58			58	D 1 - P 13
701072/74025/000-2018	INTERVENTION AVIQ POUR DES AGENTS DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION (APEF)							
760	Complexes provinciaux de délassement							
039	Chevetogne							
61	Recettes - Transferts			287			287	D 1 - P 14
760039/74025/000-2018	INTERVENTION AVIQ POUR DU PERSONNEL DU DOMAINE DE CHEVETOGNE							
771	Musées							
107	Service des Musées et du Patrimoine Culturel							
61	Recettes - Transferts			186			186	D 4 - P 23
771107/74218/020-2018	TERRITOIRE DE MEMOIRE: PARRAINAGE DES TOMBES DE FUSILLES							
353	Ecole de Formation Sécurité Civile							
110	Ecoles Provinciales de Sécurité Civile							
61	Recettes - Transferts			4.647			4.647	D 1 - P 11
353110/74010/000-2019	SUBVENTION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR POUR LES ECOLES PROVINCIALES DE SECURITE CIVILE - FEU							
764	Sports et éducation physique							
045	Dir. des Affaires Sociales et Sanitaires (DASS)							
61	Recettes - Transferts			1.200			1.200	D 1 - P 17
764045/74218/000-2019	RESTITUTION DE SUBSIDES OCTROYES DANS LE CADRE D'EVENEMENTS SPORTIFS							
861	Protection du travail (Institution pour la protection du travail)							
063	Service de Prévention							
61	Recettes - Transferts			11.930			11.930	D 1 - P 19
861063/74011/000-2019	SUBVENTIONS POUR L'EXERCICE DE LA MISSION DE CONSEILLER EN PREVENTION/DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES							
160	Recettes et dépenses non ventilables							
098	Politique Etrangère							
61	Recettes - Transferts			4.550			4.550	D 1 - P 8
160098/74218/000-2020	RESTITUTION DE SUBSIDES OCTROYES EN MATIERE D'AIDE INTERNATIONALE							
353	Ecole de Formation Sécurité Civile							
082	Ecoles Provinciales de Sécurité Civile - AMU							
PROVINCE DE NAMUR								
EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2								
Le 08/09/2023								
Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
61			Recettes - Transferts					
353082/74010/001-2020			SUBVENTION DU MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE POUR LES ECOLES PROVINCIALES DE SECURITE CIVILE - AIDE MEDICALE URGENTE	14.445			14.445	D 1 - P 10
764	Sports et éducation physique							
045	Dir. des Affaires Sociales et Sanitaires (DASS)							

Fonct.	Gp.	Art.	Diminution	Augmentation	Budget après MB	Justification
SsFonc.	Eco.	Eco.	avant MB	après MB		
61		Recettes - Transferts				
		764045/74218/000-2020	2.300		2.300	D 1 - P 17
		RESTITUTION DE SUBSIDES OCTROYES DANS LE CADRE D'EVENEMENTS SPORTIFS				
771		Musées				
107		Service des Musées et du Patrimoine Culturel				
61		Recettes - Transferts				
		771107/74218/020-2020	471		471	D 1 - P 18
		TERRITOIRE DE MEMOIRE: PARRAINAGE DES TOMBES DE FUSILLES				
121		Services fiscaux et financiers				
085		Services du Directeur Financier				
61		Recettes - Transferts				
		121085/74025/000-2021	453		453	D 1 - P 5
		INTERVENTION AVIO POUR LES AGENTS DES SERVICES DU DIRECTEUR FINANCIER				
335		Ecole de police				
121		Académie de Police				
60		Recettes - Prestations				
		335121/70200/000-2021	5.100		5.100	D 1 - P 9
		RECETTES DE L'ACADEMIE DE POLICE				
353		Ecole de Formation Sécurité Civile				
082		Ecoles Provinciales de Sécurité Civile - AMU				
61		Recettes - Transferts				
		353082/74010/001-2021	83.685		83.685	D 1 - P 10
		SUBVENTION DU MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE POUR LES ECOLES PROVINCIALES DE SECURITE CIVILE - AIDE MEDICALE URGENTE				
353		Ecole de Formation Sécurité Civile				
110		Ecoles Provinciales de Sécurité Civile				
61		Recettes - Transferts				
		353110/74010/000-2021	26.491		26.491	D 1 - P 11
		SUBVENTION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR POUR LES ECOLES PROVINCIALES DE SECURITE CIVILE				
762		Culture et Loisirs				
040		ASPASC Programmation et Développement Territorial				
PROVINCE DE NAMUR						
EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2						
Fonct.	Gp.	Art.	Diminution	Augmentation	Budget après MB	Justification
SsFonc.	Eco.	Eco.	avant MB	après MB		
61		Recettes - Transferts				
		762040/74218/084-2021	2.000		2.000	D 1 - P 16
		RESTIT. DE SUBSIDES ACCORDES DANS LE CADRE DU SOUTIEN EV; CULT.FOLK.TOURIST.ASSURANT LA PROMOTION DE LA PN				
040		Impôts et Taxes				
003		Fonds-Taxes				
61		Recettes - Transferts				
		040003/70101/000-2022	57.173		57.173	D 1 - P 2
		TAXE SUR LES DEBITS DE BOISSONS				
		040003/70103/000-2022	128.723		128.723	D 1 - P 3
		TAXE SUR LES PANNEAUX D'AFFICHAGE				
		040003/70111/000-2022	6.988		6.988	D 1 - P 4
		TAXE SUR LES ETABLISSEMENTS CLASSES COMME DANGEREUX, INSALUBRES ET/OU INCOMMDES ET ASSIMILES				
		040003/70121/000-2022	253.635		253.635	D 3 - P 4
		TAXE SUR LES SECONDES RESIDENCES				

		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 61 ROTRFT	192.884	253.635	239.249
104	Services administratifs centraux				
007	Affaires Générales				
	61	Recettes - Transferts			
		104007/74025/000-2022 INTERVENTION AVIQ POUR DU PERSONNEL DES SERVICES GENERAUX	5.012		5.012 D 1 - P 5
104	Services administratifs centraux				
070	Service Com				
	61	Recettes - Transferts			
		104070/74025/000-2022 INTERVENTION AVIQ POUR LES AGENTS DU SERVICE COM	1.124		1.124 D 1 - P 5
106	Formation administrative générale				
100	Ecole d'Administration et de Pédagogie - EPA				
	60	Recettes - Prestations			
		106100/70200/000-2022 DROITS D'INSCRIPTIONS AUX FORMATIONS ORGANISEES PAR L'ECOLE PROVINCIALE D'ADMINISTRATION ET DE PEDAGOGIE	34.449		34.449 D 1 - P 6
134	Imprimerie				
008	Imprimerie				
	61	Recettes - Transferts			
		134008/74025/000-2022 INTERVENTION AVIQ POUR DU PERSONNEL DE L'IMPRIMERIE	2.188		2.188 D 1 - P 7
137	Service des bâtiments				
013	Service Technique du Patrimoine Immobilier				
	61	Recettes - Transferts			
		137013/74025/000-2022 INTERVENTION AVIQ POUR DU PERSONNEL DU SERVICE TECHNIQUE DU BATIMENT	3.956		3.956 D 1 - P 5
137	Service des bâtiments				
PROVINCE DE NAMUR					
EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2					
Le 08/09/2023					
Page : 5					
Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Diminution	Budget après MB
014		Equipe d'Entretien			
	61	Recettes - Transferts			
		137014/74025/000-2022 INTERVENTION AVIQ POUR LE PERSONNEL DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN	4.569		4.569 D 1 - P 5
335	Ecole de police				
121	Académie de Police				
	60	Recettes - Prestations			
		335121/70200/000-2022 RECETTES DE L'ACADEMIE DE POLICE	53.425		53.425 D 1 - P 9
420	Recettes et dépenses non ventilables (services administratifs et techniques)				
016	Service Technique Provincial				
	61	Recettes - Transferts			
		420016/74025/000-2022 INTERVENTION AVIQ POUR DU PERSONNEL DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL (STP)	3.406		3.406 D 1 - P 12
701	Services administratifs de l'enseignement - Pouvoir organisateur				
072	Admin. de l'Enseignement et de la Formation				

Fonct.	Grp.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
61			Recettes - Transferts					
		701072/74025/000-2022	INTERVENTION AVIQ POUR DES AGENTS DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION (APEF)	6.569			6.569	D 1 - P 13
762			Culture et Loisirs					
037			Service de la Culture					
61			Recettes - Transferts					
		762037/74025/000-2022	INTERVENTION AMIPH POUR LE SERVICE CULTUREL	412			412	D 1 - P 15
771			Musées					
107			Service des Musées et du Patrimoine Culturel					
61			Recettes - Transferts					
		771107/74025/020-2022	INTERVENTION AVIO POUR LES AGENTS DU SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL	13.310			13.310	D 1 - P 18
861			Protection du travail (Institution pour la protection du travail)					
063			Service de Prévention					
61			Recettes - Transferts					
		861063/74025/000-2022	INTERVENTION AVIO POUR LES AGENTS DU SERVICE DE PREVENTION	8.733			8.733	D 1 - P 19
870			Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables					
116			Le Vivre Mieux - Pôle de la Santé Mentale					
61			Recettes - Transferts					
PROVINCE DE NAMUR								
EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2								
Le 08/09/2023								
Fonct.	Grp.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		870116/74025/000-2022	INTERVENTION AVIO POUR LES AGENTS DU VIVRE MIEUX - SANTE MENTALE		2.757		2.757	D 4 - P 2
TOTAL			RECETTES ORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	300.000	784.573	253.635	830.938	

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
000		Recettes et dépenses non ventilables						
002		Recettes et Dépenses Générales						
	60	Recettes - Prestations						
		000002/70201/000	RECUPERATION DU DISPONIBLE SUR AVANCES DE FONDS	40.000	6.429		46.429	D 3 - P 2
		000002/70203/000	RESTITUTIONS DIVERSES	100.000	109.587		209.587	D 3 - P 1
		000002/70203/001	RESTITUTION UTILISATION PERSONNELLE TELEPHONIE	250		249	1	D 3 - P 3
		000002/70251/000	REMBOURSEMENT DE FRAIS DE PROCEDURES DANS LA RECUPERATION DE CREANCES LITIGIEUSES	13.090	11.000		24.090	D 3 - P 3
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 60 ROPREST		153.340	127.016	249	280.107	
	61	Recettes - Transferts						
		000002/73535/000	REPRISE DE PROVISIONS CONSTITUEES POUR RISQUES FUTURS	1.892.000		1.892.000		D 6 - P 2
		000002/73540/000	REPRISE DE PROVISIONS POUR CHARGES D'EMPRUNTS FUTURS	292.529		292.529		D 6 - P 2
		000002/74080/000	SUBVENTION REGIONALE DANS LE CADRE DES INONDATIONS		11.689		11.689	D 4 - P 19
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 61 ROTRFT		2.184.529	11.689	2.184.529	11.689	
	62	Recettes - Dette						
		000002/75101/000	INTERETS SUR PLACEMENTS A COURT TERME	128.945	227.800		356.745	D 5 - P 1
		TOTAL FONCTION 000 002		2.466.814	366.505	2.184.778	648.541	
026		Compensation pour la non-perception de recettes fiscales diverses						
003		Fonds-Taxes						
	61	Recettes - Transferts						
		026003/70140/000	FORFAIT REDUC. PREC. IMMOB - INTERV RW - REFORME 22/10/03 - EXONER. PREC. IMMOB, POUR ENFANTS ET PERS. A CHARGE	1.139.614		27.241	1.112.373	D 4 - P 1
		026003/70150/000	INTERVENTION COMPENSATOIRE DE LA RW EN MATIERE DE TAXES - COMPL. REGIONAL (DECRET 23/02/06) - PLAN MARSHALL	1.885.550		404.728	1.480.822	D 4 - P 1
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 61 ROTRFT		3.025.164		431.969	2.593.195	
040		Impôts et taxes						

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
003		Fonds-Taxes						
	60	Recettes - Prestations						
		040003/70250/000	FRAIS ADMINISTRATIFS FACTURES AUX CONTRIBUABLES	2.000	10.145		12.145	D 3 - P 4
		040003/70251/000	RECUPERATION DE FRAIS EXPOSES POUR LA RECUPERATION DES TAXES	500	168		668	D 3 - P 4
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 60 ROPREST		2.500	10.313		12.813	
	61	Recettes - Transferts						
		040003/70140/000	CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER	80.726.897	460.198		81.187.095	D 4 - P 1
	62	Recettes - Dette						
		040003/75201/000	INTERETS DE RETARDS DANS LA PERCEPTION DES TAXES	5.823	800.145		805.968	D 3 - P 4
		PROVINCE DE NAMUR						
		EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2						Le 08/09/2023
								Page : 8
		TOTAL FONCTION 040 003		80.735.220	1.270.656		82.005.876	
050		Assurances non imputables aux fonctions						
004		Assurances						
	61	Recettes - Transferts						
		050004/74203/003	REMBOURSEMENT DIVERS DE PRIMES D'ASSURANCE		3.316		3.316	D 3
104		Services administratifs centraux						
002		Recettes et Dépenses Générales						
	61	Recettes - Transferts						
		104002/74030/000	SUBVENTION DE LA RW DANS LE CADRE DES DEPENSES D'ORGANISATION DES ELECTIONS		98.500		98.500	D 4 - P 14
	62	Recettes - Dette						
		104002/75030/000	DIVIDENTES SUR LA PARTICIPATION AU CAPITAL DE LA SCRL LOTH-INFO	404.000	202.000		606.000	D 5 - P 3
		TOTAL FONCTION 104 002		404.000	300.500		704.500	
104		Services administratifs centraux						
070		Service Com						
	60	Recettes - Prestations						
		104070/70200/000	RECETTES DE PRESTATIONS DU SERVICE COM	2.400		2.400		D 3
	61	Recettes - Transferts						
		104070/74080/000	SUBSIDES DIVERS POUR L'ORGANISATION D'EVENEMENTS DU SERVICE COM	1	4.999		5.000	D 3
		TOTAL FONCTION 104 070		2.401	4.999		5.000	
104		Services administratifs centraux						
122		Sanctions Administratives						
	61	Recettes - Transferts						
		104122/74025/000	INTERVENTION AVIO POUR LE PERSONNEL DU SERVICE DES AMENDES ADMINISTRATIVES		22.000		22.000	D 2
		106	Formation administrative générale					

Ecole d'Administration et de Pédagogie - EPA									
Recettes - Prestations									
100	60	106100/70200/000	DROITS D'INSCRIPTIONS AUX FORMATIONS ORGANISEES PAR L'ECOLE PROVINCIALE D'ADMINISTRATION ET DE PEDAGOGIE	128.900	14.700	143.600	D 3 - P 18		
124	Patrimoine privé								
PROVINCE DE NAMUR									
EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2									
Le 08/09/2023									
Page : 9									
Fonct. Ssfonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification	
012	Patrimoine								
	60	Recettes - Prestations							
		124012/70271/002	LOCATION DE LOCAUX A LA MAP	93.834		30.000	63.834	D 3 - P 50	
	61	Recettes - Transferts							
		124012/73537/000	REPRISE POUR UTILISATION DE PROVISIONS CONSTITUEES POUR CHARGES DE DETTE RELATIVE A LA MAP	377.755		346	377.409	D 6 - P 1	
	TOTAL FONCTION 124 012								
134	Imprimerie								
008	Imprimerie								
	60	Recettes - Prestations							
		134008/70200/000	RECETTES DE L'IMPRIMERIE	3.000	403		3.403	D 1 - P 7	
353	Ecole de Formation Sécurité Civile								
110	Ecoles Provinciales de Sécurité Civile								
	60	Recettes - Prestations							
		353110/70200/000	MINERVAIS DES ECOLES PROVINCIALES DE SECURITE CIVILE PRACTIQUE	45.600		18.400	27.200	D 3 - P 38	
		353110/70271/000	RECETTES DE LOCATION DES ECOLES PROVINCIALES DE SECURITE CIVILE	62.000		47.800	14.200	D 3 - P 38	
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 60 ROPREST								
	61	Recettes - Transferts							
		353110/73531/000	REPRISE POUR UTILIS. DE PROV. CONSTITUEES POUR LES CHARGES LIEES AU FINANC. DES ECOLES PROV. DE SECURITE CIVILE	171.294		1.006	170.288	D 6 - P 1	
		353110/74010/000	SUBVENTION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR POUR LES ECOLES PROVINCIALES DE SECURITE CIVILE	1.158.900	73.320		1.232.220	D 3 - P 38	
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 61 ROTRFT								
	TOTAL FONCTION 353 110								
420	Recettes et dépenses non ventilables (services administratifs et techniques)								
016	Service Technique Provincial								
	60	Recettes - Prestations							
		420016/70200/002	RECETTES DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL (STP) D'HONORAIRES SUR ETUDES POUR COMPTE DES COMMUNES NOTAMMENT	257.000	99.125		356.125	D 3 - P 26	
732	Enseignement agricole et horticole								
028	Ecole Prov. d'Agronomie et des Sciences de Ciney								
	60	Recettes - Prestations							

EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		732028/70200/000	RECETTES DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	761.000		15.600	745.400	D 3 - P 16
61			Recettes - Transferts					
		732028/74010/001	SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DE LA REGION WALLONNE POUR LA FILIERE FROMAGE	10.000	34.750		44.750	D 4 - P 9
		732028/74080/003	SUBSIDES DIVERS OCTROYES A L'ESPASC		4.154		4.154	D 4 - P 6
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 61 ROTRFT		10.000	38.904		48.904	
		TOTAL FONCTION 732 028		771.000	38.904	15.600	794.304	

735	029		Autres enseignements professionnels et techniques Ecole Provinciale Secondaire d'Infirmiers (EPSI)					
61			Recettes - Transferts					
		735029/74080/000	SUBSIDES FVB POUR PROJETS ERASMUS DE L'EPSI		76.055		76.055	D 4 - P 17
735	030		Autres enseignements professionnels et techniques Ecole Hôtelière Provinciale (EHPN)					

61			Recettes - Transferts					
		735030/74080/000	SUBSIDE FVB POUR PROJETS ERASMUS DE L'EHPN	7.910	112.860		112.860	D 4 - P 17
		735030/74080/002	SUBSIDES DIVERS A L'EHPN		13.050		20.960	D 4 - P 5
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 61 ROTRFT		7.910	125.910		133.820	

735	079		Autres enseignements professionnels et techniques Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesves (EPEEG)					
60			Recettes - Prestations					
		735079/70200/000	RECETTES DE L'EPEEG	207.939	7.500		215.439	D 3 - P 7

741	081		Enseignement supérieur non universitaire Haute Ecole (HEPN)					
61			Recettes - Transferts					
		741081/74000/000	ALLOCATION ANNUELLE GLOBALE AFFECTEE AU PAIEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT SUBVENTIONNE DE LA HAUTE ECOLE	7.245.000	924.000		8.169.000	D 4 - P 3
		741081/74010/000	SOLDE DE L'ALLOCATION ANNUELLE GLOBALE DE LA HAUTE ECOLE	975.000		924.000	51.000	D 4 - P 4
		741081/74010/002	SUBVENTIONS DIVERSES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR LA HAUTE-ECOLE	165.000	10.000		175.000	D 4 - P 10
		741081/74080/001	SUBSIDES DIVERS POUR LA HAUTE ECOLE	57.000	35.450		92.450	D 4 - P 10
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 61 ROTRFT		8.442.000	969.450	924.000	8.487.450	

771	107		Musées Service des Musées et du Patrimoine Culturel					
61			Recettes - Transferts					

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
---------------	-----------	---------	---------------------------------------	-----------------	--------------	------------	-----------------	---------------

790	771107/74011/001	SUBVENTION SPECIFIQUE POUR PRESTATION DE SECURITE ET DE GARDIENNAGE	200.000	200.000	14.000	14.000	D 3 - P 42
044	771107/74025/020	INTERVENTION AVIQ POUR LES AGENTS DU SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL				14.000	D 2
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 61 ROTRFT		200.000	200.000	14.000	14.000	
790		Cultes					
044		Cultes					
	60	Recettes - Prestations					
	790044/70250/001	PART PROV. DE LUXEMBOURG DANS LES DEPENSES D'ASSURANCE INCENDIE DE L'EGLISE CATHEDRALE ET DU PALAIS EPISCOPAL	570	570			D 3
801		Action sociale					
045		Le Vivre Mieux - Pôle Santé et Société					
	60	Recettes - Prestations					
	801045/70271/000	LOCATION DE LOCAUX DU VIVRE-MIEUX	50.000	50.000			D 3 - P 51
	61	Recettes - Transferts					
	801045/74080/005	SUBSIDES DU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE - REDISTRIBUTION ALIMENTAIRE	4.000	51.063	55.063		D 4 - P 22
	801045/74080/050	SUBSIDES DU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE - SASER		435.825	435.825		D 4
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 61 ROTRFT		4.000	486.888	490.888		
	TOTAL FONCTION 801 045		54.000	486.888	50.000	490.888	
831		Assistance sociale					
056		Service Social					
	61	Recettes - Transferts					
	831056/74209/000	RECUPERATION D'AVANCES CONSENTIES PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES DU PERSONNEL (CASP)	2.500	1.950	4.450		D 4 - P 21
861		Protection du travail (Institution pour la protection du travail)					
063		Service de Prévention					
	61	Recettes - Transferts					
	861063/74011/000	SUBVENTIONS POUR L'EXERCICE DE LA MISSION DE CONSEILLER EN PREVENTION/DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES	62.316	1.309	63.625		D 1 - P 19
870		Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables					
049		Le Vivre Mieux - Pôle de la Santé Scolaire					
	61	Recettes - Transferts					
	870049/74025/000	INTERVENTION AVIQ POUR LES AGENTS DU VIVRE MIEUX - SANTE SCOLAIRE	9.837	8.000	17.837		D 2
PROVINCE DE NAMUR							
EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2							
Fonct. Ssfonc.	Grp. Eco.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
870	116		Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables				
			Le Vivre Mieux - Pôle de la Santé Mentale				
	61		Recettes - Transferts				
			870116/74001/000	2.300.000	456.555		2.756.555
SUBVENTIONS-TRAITEMENTS REGION WALLONNE POUR LE VIVRE MIEUX SANTE MENTALE							
Le 08/09/2023							
Page : 12							
Justification							

870116/74025/000	INTERVENTION AVIQU POUR LES AGENTS DU VIVRE MIEUX - SANTE MENTALE	25.923	7.000	18.923	D 2
TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 61 ROTRFT		2.325.923	7.000	2.775.478	
TOTAL RECETTES ORDINAIRES (Exercice Propre)		101.015.877	3.913.869	101.444.053	

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2		Le 08/09/2023	
Fonct. SsFonc	Gip. Article	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
RECETTES ORDINAIRES					Justification
TOTAL	RECETTES ORDINAIRES (Ex.Antérieurs + Ex.Propre)	101.315.877	5.126.618	4.167.504	102.274.991

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2					Le 08/09/2023	
Fonct. Ssfoncl	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
000		Recettes et dépenses non ventilables						
002		Recettes et Dépenses Générales						
	72	Dépenses - Transferts						
		000002/64200/000-2008	IMPUTATION DES NON VALEURS SUR EXERCICES CLOTURES DU SERVICE ORDINAIRE - RECEVEURS SPECIAUX (CREDITS NON LIMITATIFS)		24			24 D 1
000		Recettes et dépenses non ventilables						
002		Recettes et Dépenses Générales						
	72	Dépenses - Transferts						
		000002/64200/000-2009	IMPUTATION DES NON VALEURS SUR EXERCICES CLOTURES DU SERVICE ORDINAIRE - RECEVEURS SPECIAUX (CREDITS NON LIMITATIFS)		1.587			1.587 D 4 - P 15
000		Recettes et dépenses non ventilables						
002		Recettes et Dépenses Générales						
	72	Dépenses - Transferts						
		000002/64200/000-2010	IMPUTATION DES NON VALEURS SUR EXERCICES CLOTURES DU SERVICE ORDINAIRE - RECEVEURS SPECIAUX (CREDITS NON LIMITATIFS)		8.803			8.803 D 4 - P 15

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
000	002	Recettes et dépenses non ventilables						
		Recettes et Dépenses Générales						
	72	Dépenses - Transferts						
		000002/64200/000-2020	IMPUTATION DES NON VALEURS SUR EXERCICES CLOTURES DU SERVICE ORDINAIRE - RECEVEURS SPECIAUX (CREDITS NON LIMITATIFS)		40.494		40.494	D 4 - P 15
040	003	Impôts et taxes Fonds-Taxes						
	72	Dépenses - Transferts						
		040003/64200/001-2020	NON VALEURS SUR TAXES (CREDITS NON LIMITATIFS)		47.000		47.000	D 1 - P 20
000	002	Recettes et dépenses non ventilables						
		Recettes et Dépenses Générales						
PROVINCE DE NAMUR								
EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2								
								Le 08/09/2023
								Page : 17
040	003	Impôts et taxes Fonds-Taxes						
	72	Dépenses - Transferts						
		000002/64200/000-2021	IMPUTATION DES NON VALEURS SUR EXERCICES CLOTURES DU SERVICE ORDINAIRE - RECEVEURS SPECIAUX (CREDITS NON LIMITATIFS)		146.930		146.930	D 4 - P 15
		000002/64200/001-2021	IMPUTATIONS DE NON VALEURS SUR EXERCICES CLOTURES DU SERVICE ORDINAIRE - DIRECTEUR FINANCIER (CREDITS NON LIMITES)	28.471	58.610		87.081	D 4 - P 15
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 72 DOTRE		28.471	205.540		234.011	
040	003	Impôts et taxes Fonds-Taxes						
	72	Dépenses - Transferts						
		040003/64200/001-2021	NON VALEURS SUR TAXES (CREDITS NON LIMITATIFS)		71.084		71.084	D 4 - P 14
771	107	Musées Service des Musées et du Patrimoine Culturel						
	71	Dépenses - Fonctionnement						
		771107/61320/000-2021	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR		6.244		6.244	D 1
000	002	Recettes et dépenses non ventilables						
		Recettes et Dépenses Générales						
	72	Dépenses - Transferts						
		000002/64200/000-2022	IMPUTATION DES NON VALEURS SUR EXERCICES CLOTURES DU SERVICE ORDINAIRE - RECEVEURS SPECIAUX (CREDITS NON LIMITATIFS)	25.000	900.000		925.000	D 4 - P 15
530	018	Industries - Promotion industrielle, zonings industriels Economique						
	72	Dépenses - Transferts						
		530018/64261/000-2022	COTISATION AU BEP (2,50 EUROS INDEXES/HABITANTS) Y COMPRIS LES DEPENSES DE PERSONNEL PRIS EN CHARGE PAR LA PROVINCE		86.284		86.284	
874	054	Distribution d'eau Distribution d'Eau						
	72	Dépenses - Transferts						
		874054/64261/000-2022	COTISATION A L'INTERCOMMUNALE "INASEP"		5.724		5.724	D 1

TOTAL		DEFENSES ORDINAIRES (Exercices Antérieurs)		72.280	1.865.636	1.937.916			
PROVINCE DE NAMUR									
EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2									
Le 08/09/2023									
Page : 18									
Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification	
000		Recettes et dépenses non ventilables							
002		Recettes et Dépenses Générales							
	71	Dépenses - Fonctionnement							
		000002/63535/001	CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR RISQUES FUTURS	207.552	98.500		306.052	D 6 - P 2	
		000002/65310/000	CREDIT DESTINE A REGULARISER LES PRELEVEMENTS DE FRAIS FINANCIERS	1.500	30.000		31.500	D 5 - P 1	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOFONC		209.052	128.500		337.552		
	7X	Dépenses - Dette							
		000002/65340/000	REGUL. PRELEVEMENTS BANCAIRES POUR COMMISSION DE RESERVATION DES EMPRUNTS ET INTERETS DEBITEURS SUR OUVERTURE DE CREDIT	10.000		5.000	5.000	D 5 - P 1	
		TOTAL FONCTION 000 002		219.052	128.500	5.000	342.552		
040		Impôts et taxes							
003		Fonds-Taxes							
	71	Dépenses - Fonctionnement							
		040003/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DU SERVICE DES TAXES	13.000	2.000		15.000	D 2 - P 2	
		040003/61300/000	FRAIS DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE DES TAXES	30.000		2.000	28.000	D 2 - P 2	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOFONC		43.000	2.000	2.000	43.000		
060		Prélèvements							
002		Recettes et Dépenses Générales							
	78	Dépenses - Prélèvements							
		060002/68100/000	TRANSFERT A L'EXTRAORDINAIRE	5.729.659	1.107.795		6.837.454	D 7	
101		Autorités politiques provinciales							
005		Autorités Provinciales							
	70	Dépenses - Personnel							
		101005/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL MIS A LA DISPOSITION DU COLLEGE PROVINCIAL	867.304	2.000		869.304	D 2	
		101005/62010/006	TRAITEMENT DU DIRECTEUR GENERAL	155.000	4.000		159.000	D 2	
		101005/62070/001	INDEMNITES DE REPRESENTATION AU PRESIDENT DU CONSEIL PROVINCIAL	38.000	100		38.100	D 2	
		101005/62070/011	INDEMNITES AUX SECRETAIRES DU CONSEIL PROVINCIAL	7.700		100	7.600	D 2	
		101005/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DU COLLEGE PROVINCIAL	65.801		9.000	56.801	D 2	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		1.133.805	6.100	9.100	1.130.805		
	72	Dépenses - Transferts							
		101005/64000/003	COTISATION A L'ASSOCIATION DES PROVINCES WALLONNES (APW)	89.579		4.285	85.294	D 4 - P 20	

TOTAL FONCTION 101 005		1.223.384	6.100	13.385	1.216.099	Le 08/09/2023	
PROVINCE DE NAMUR							
EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2							
Fonct. SsFonc	Grp. Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
104	Services administratifs centraux						
002	Recettes et Dépenses Générales						
70	Dépenses - Personnel						
	1040002/62510/004	INDEMNITE TELETRAVAIL	120.000		60.000	60.000	D 2
7X	Dépenses - Dette						
	1040002/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR ACHAT DE MATERIEL ROULANT	14.138		3.012	11.126	D 5
	1040002/65000/001	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL POUR LES SERVICES PROVINCIAUX	7.006		6.600	406	D 5
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		21.144		9.612	11.532	
	TOTAL FONCTION 104 002		141.144		69.612	71.532	
104	Services administratifs centraux						
006	Personnel Provincial						
70	Dépenses - Personnel						
	1040006/62010/004	TRAITEMENTS ET SALAIRES DES AGENTS EN REINTEGRATION ET REAFFECTATION	580.628		145.000	435.628	D 2
	1040006/62310/004	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL DE NETTOYAGE (TOUS SERVICES)	11.000		11.000		D 2
	1040006/62310/005	COTISATIONS PATRONALES DES AGENTS EN REINTEGRATION ET REAFFECTATION	85.546		4.000	81.546	D 2
	1040006/62410/002	COTISATIONS PATRONALES PENSIONS EN FAVEUR DU FONDS DE PENSIONS (POUR L'ENSEMBLE DU PERSONNEL)	11.912.080	150.000		12.062.080	D 2
	1040006/62620/000	RENTES SERVICES EN EXECUTION DE LA LOI DU 03/7/1967 (REPAR. ACCIDENTS DE TRAVAIL ET MALADIES PROF.SECTEUR PUBLIC)	170.000	10.000		180.000	D 2
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		12.759.254	160.000	160.000	12.759.254	
71	Dépenses - Fonctionnement						
	1040006/61110/000	REMBOURSEMENT DE FRAIS EN VERTU DE LA LOI DU 03/07/1967 (REP ACC DE TRAV. ET MAL. PROF. SECT. PUBLIC) Y COMPREIS ARRIERES	15.000	10.000		25.000	D 3 - P 43
	1040006/63530/000	CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR ALLEGER L'IMPACT DES PENSIONS		2.000.000		2.000.000	D 6 - P 2
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOPONC		15.000	2.010.000		2.025.000	
	TOTAL FONCTION 104 006		12.774.254	2.170.000	160.000	14.784.254	
104	Services administratifs centraux						
007	Affaires Générales						
70	Dépenses - Personnel						
	1040007/62010/001	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DES AFFAIRES GENERALES	566.443		50.000	516.443	D 2
	1040007/62110/001	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU SERVICE DES AFFAIRES GENERALES	45.945		11.000	34.945	D 2
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		612.388		61.000	551.388	
	TOTAL FONCTION 104 007		612.388		61.000	551.388	
PROVINCE DE NAMUR							
EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2							
Fonct. SsFonc	Grp. Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification

SsFonc	Eco.		avant MB	après MB		
104	104007/62110/023	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU PERSONNEL MIS A LA DISPOSITION DU CONSEIL PROVINCIAL	10.331	9.331		
	104007/62310/001	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE DES AFFAIRES GENERALES	109.056	97.056		
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		731.775	657.775		
104	009	Services administratifs centraux Comité de Direction				
	70	Dépenses - Personnel				
	104009/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU COMITE DE DIRECTION	347.425	405.425		
	104009/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU COMITE DE DIRECTION	53.818	62.818		
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		401.243	468.243		
104	053	Services administratifs centraux Médico-Social				
	70	Dépenses - Personnel				
	104053/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'ASBL "SERVICE SOCIAL"	151.554	161.554		
	104053/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'ASBL "SERVICE SOCIAL"	30.262	32.262		
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		181.816	193.816		
104	068	Services administratifs centraux Pers. à Dispo. du Gouverneur				
	70	Dépenses - Personnel				
	104068/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL MIS A LA DISPOSITION DE MONSIEUR LE GOUVERNEUR	48.397	39.397		
	104068/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE MONSIEUR LE GOUVERNEUR	14.065	12.065		
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		62.462	51.462		
104	070	Services administratifs centraux Service Com				
	70	Dépenses - Personnel				
	104070/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE COM	701.347	683.347		
	104070/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE COM	135.395	133.395		
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		836.742	816.742		
	7X	Dépenses - Dette				
	104070/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE COM	474	293		
	TOTAL FONCTION 104 070		837.216	817.035		
104		Services administratifs centraux				
PROVINCE DE NAMUR						
EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2						
Fonct.	Grp.	Article	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
SsFonc	Eco.		Budget avant MB		Budget après MB	
084		Services Juridiques				
	70	Dépenses - Personnel				
	104084/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DES SERVICES JURIDIQUES	241.510	13.000	228.510	D 2
	104084/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DES SERVICES JURIDIQUES	17.949	2.000	15.949	D 2

	104084/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DES SERVICES JURIDIQUES	53.275	2.000	51.275	D 2
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		312.734	17.000	295.734	
71		Dépenses - Fonctionnement				
	104084/61200/000	FRAIS DE PROCEDURES DIVERSES (NOTAIRES, HUISSIERS, ENREGISTREMENT ET HONORAIRES D'AVOCATS)	180.000	15.000	195.000	D 3 - P 28
	104084/61300/001	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES SERVICES JURIDIQUES	5.800	2.650	8.450	D 3 - P 27
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOFONC		185.800	17.650	203.450	
	TOTAL FONCTION 104 084		498.534	17.650	499.184	
104		Services administratifs centraux				
126		Service des Facilités				
70		Dépenses - Personnel				
	104126/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DE LOGISTIQUE	864.885	60.000	804.885	D 2
	104126/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE DE LOGISTIQUE	164.078	13.000	151.078	D 2
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		1.028.963	73.000	955.963	
104		Services administratifs centraux				
128		Service du Nettoyage				
71		Dépenses - Fonctionnement				
	104128/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU POOL DES TECHNICIEN(NE)S DE SURFACE	63.000	5.000	58.000	D 3
	104128/61330/000	DEPENSES REGROUPEES POUR L'ACHAT DE PRODUITS DE NETTOYAGE DES LOCAUX	109.000	5.000	114.000	D 3
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOFONC		172.000	5.000	172.000	
106		Formation administrative générale				
100		Ecole d'Administration et de Pédagogie - EPA				
70		Dépenses - Personnel				
	106100/62010/000	TRAITEMENT ET SALAIRES DU PERSONNEL DE L'ECOLE PROVINCIALE D'ADMINISTRATION ET DE PEDAGOGIE - EPAP	385.165	45.000	340.165	D 2
	106100/62011/000	REMUNERATION DES CHARGES DE COURS DE L'ECOLE PROVINCIALE D'ADMINISTRATION ET DE PEDAGOGIE - EPA	129.000	10.500	139.500	D 3 - P 18
	106100/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE PERSONNEL DE L'ECOLE PROVINCIALE D'ADMINISTRATION ET DE PEDAGOGIE - EPAP	71.626	7.000	64.626	D 2
	106100/62311/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL DE L'ECOLE PROVINCIALE D'ADMINISTRATION ET DE PEDAGOGIE - EPA	39.360	3.000	42.360	D 3 - P 18
PROVINCE DE NAMUR						
EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2						
Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
		DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)				Justification
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS	625.151	13.500	52.000	586.651
71		Dépenses - Fonctionnement				
	106100/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DE L'ECOLE PROVINCIALE D'ADMINISTRATION ET DE PEDAGOGIE - EPA	13.245	1.200	14.445	D 3 - P 18
	TOTAL FONCTION 106 100		638.396	14.700	52.000	601.096
120		Recettes et dépenses non ventilables				
086		Services Communs APG - Finances				
7X		Dépenses - Dette				

Le 08/09/2023

Page : 22

	120086/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES SERVICES COMMUNS AFG - FINANCES	65.042	25	65.067	D 5
	120086/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES SERVICES COMMUNS AFG - FINANCES	7.787	83	7.870	D 5
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		72.829	108	72.937	
120	Recettes et dépenses non ventilables					
103	Service Stratégie transversale et Conseils					
	70	Dépenses - Personnel				
	120103/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DU SERVICE STRAT & CO	320.440		270.440	D 2
	120103/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU SERVICE STRAT & CO	24.710		19.710	D 2
	120103/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE STRAT & CO	61.580		53.580	D 2
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		406.730		343.730	
	71	Dépenses - Fonctionnement				
	120103/61320/000	ETUDE DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PROVINCIAUX	10.000	3.000	13.000	D 3
	TOTAL FONCTION 120 103		416.730	3.000	356.730	
121	Services fiscaux et financiers					
085	Services du Directeur Financier					
	70	Dépenses - Personnel				
	121085/62010/000	REMUNERATION DU DIRECTEUR FINANCIER ET SON PERSONNEL	1.694.652	3.000	1.697.652	D 2
	121085/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DES SERVICES DU DIRECTEUR FINANCIER	131.215		130.215	D 2
	121085/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DES SERVICES DU DIRECTEUR FINANCIER	280.705	8.000	288.705	D 2
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		2.106.572	11.000	2.116.572	
	71	Dépenses - Fonctionnement				
	121085/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DES SERVICES DU DIRECTEUR FINANCIER	15.800		14.300	D 3 - P 27
	TOTAL FONCTION 121 085		2.122.372	11.000	2.130.872	
PROVINCE DE NAMUR						
			EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2		Le 08/09/2023	
Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
			DEFENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)			
Patrimoine privé						
124	Patrimoine					
012	Patrimoine					
	71	Dépenses - Fonctionnement				
	124012/61300/020	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF MAP (working)	11.000		8.000	3.000 D 3 - P 50
	124012/61330/010	FRAIS D'ENTRETIEN DES BATIMENTS : ENTRETIENS REPARATIONS AUX IMMEUBLES PRIVES DE LA PROVINCE (ARTICLE GLOBAL)	300.000	120.000	420.000	D 3 - P 29
	124012/61330/012	FRAIS ENTRETIEN DES BATIMENTS : GAZ (ARTICLE GLOBAL)	3.694.016		2.400.016	D 3 - P 37
	124012/61330/013	FRAIS ENTRETIEN DES BATIMENTS : ELECTRICITE (ARTICLE GLOBAL)	5.160.150		3.000.000	D 3 - P 36
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOFONC		9.165.166	120.000	3.462.150	5.823.016
	7X	Dépenses - Dette				
	124012/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE PATRIMOINE PRIVE	220.839		8.196	212.643 D 5
	124012/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE PATRIMOINE PRIVE	83.554		67.890	D 5
	124012/65000/010	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA MAP	364.858	158.291	522.949	D 5
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		669.051	158.291	23.860	803.482

70		Dépenses - Personnel					
137013/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER	554.408	27.000	581.408	D 2		
137013/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER	116.664	3.000	119.664	D 2		
TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		671.072	30.000	701.072			
7X		Dépenses - Dette					
137013/43003/020	AMORT. D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR TRAVAUX ET EQUIPEMENT DE SECURITE ET DE SECURISATION DES BATIMENTS PROVINCIAUX	121.448		1.145	D 5		
137013/43003/050	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR MISE EN CONFORMITE DES APPAREILS DE LEVAGE, CABINES HT ET INSTAL. ELECTRIQUES	51.822		557	D 5		
137013/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER	512		241	D 5		
137013/65000/020	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR TRAVAUX ET EQUIPEMENT DE SECURITE ET DE SECURISATION DES BATIMENTS PROVINCIAUX	11.885		2.227	D 5		
137013/65000/050	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA MISE EN CONFORMITE DES APPAREILS DE LEVAGE, CABINES HT ET INSTAL. ELECTRIQUES	8.244		974	D 5		
TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		193.911		5.144			
TOTAL FONCTION 137 013		864.983	30.000	5.144	889.839		

PROVINCE DE NAMUR | EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 | Le 08/09/2023

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
137	014	Service des bâtiments Equipe d'Entretien						
70		Dépenses - Personnel						
		137014/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN	203.395	3.000		206.395	D 2
71		Dépenses - Fonctionnement						
		137014/61340/000	FRAIS D'ENTRETIEN DES VEHICULES DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN	30.000	5.000		35.000	D 3 - P 30
7X		Dépenses - Dette						
		137014/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'EQUIPE D'ENTRETIEN	821		506	315	D 5
TOTAL FONCTION 137 014				234.216	8.000	506	241.710	

139	093	Service informatique général Informatique et telecommunications						
70		Dépenses - Personnel						
		139093/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DE L'INFORMATIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS	781.997	11.000		792.997	D 2
		139093/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE SERVICE DE L'INFORMATIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS	149.198	2.000		151.198	D 2
TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS				931.195	13.000		944.195	
7X		Dépenses - Dette						
		139093/65000/001	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'INFORMATISATION GENERALE	14.667		9.930	4.737	D 5
TOTAL FONCTION 139 093				945.862	13.000	9.930	948.932	
335	121	Ecole de police Académie de Police						

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
	70		Dépenses - Personnel					
		335121/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DE L'ACADEMIE DE POLICE	296.100	50.000		346.100	D 2
		335121/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE PERSONNEL DE L'ACADEMIE DE POLICE	65.226	14.000		79.226	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		361.326	64.000		425.326	
351 011		Services d'incendie Zones de Secours						
	71		Dépenses - Fonctionnement					
		351011/63536/000	CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR LES ZONES DE SECOURS	5.160.103	400.000		5.560.103	D 6
353 082		Ecole de Formation Sécurité Civile Ecoles Provinciales de Sécurité Civile - AMU						
PROVINCE DE NAMUR								
EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2								
								Le 08/09/2023
								Page : 26
Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
	7X		Dépenses - Dette					
		353082/43003/001	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'AMU	3.252		64	3.188	D 5
		353082/65000/001	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'AMU	124	59		183	D 5
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		3.376	59	64	3.371	
353 110		Ecole de Formation Sécurité Civile Ecoles Provinciales de Sécurité Civile						
	70		Dépenses - Personnel					
		353110/62010/000	TRAITEMENT ET SALAIRE DU PERSONNEL DES ECOLES PROVINCIALES DE SECURITE CIVILE	501.889	19.000		520.889	D 2
		353110/62011/000	PERSONNEL OCCASIONNEL DES ECOLES PROVINCIALES DE SECURITE CIVILE	437.306	62.241		499.547	D 3 - P 38
		353110/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES POUR LE PERSONNEL DES ECOLES PROV. DE SECURITE CIVILE	38.795		1.000	37.795	D 2
		353110/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE PERSONNEL DES ECOLES PROV. DE SECURITE CIVILE	104.786	5.000		109.786	D 2
		353110/62311/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL OCCASIONNEL DES ECOLES PROVINCIALES DE SECURITE CIVILE	126.206	17.963		144.169	D 3 - P 38
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		1.208.982	104.204	1.000	1.312.186	
	7X		Dépenses - Dette					
		353110/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE CENTRE DE FORMATION PRACTIQUE	54.622		1.006	53.616	D 5
		TOTAL FONCTION 353 110		1.263.604	104.204	2.006	1.365.802	
420 016		Recettes et dépenses non ventilables (services administratifs et techniques) Service Technique Provincial						
	70		Dépenses - Personnel					
		420016/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL (STP)	2.608.471		19.000	2.589.471	D 2
		420016/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL (STP)	502.800	14.000		516.800	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		3.111.271	14.000	19.000	3.106.271	
	7X		Dépenses - Dette					

Fonct. Ssfonc	Grp. Article Eco.	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
	420016/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE STP VOIRIES	28.996	47	203	29.043	D 5
	420016/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR EQUIPEMENTS ET TRAVAUX DU STP VOIRIES	5.792			5.589	D 5
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		34.788	47	203	34.632	
	TOTAL FONCTION 420 016		3.146.059	14.047	19.203	3.140.903	
422 016	Services de métros, trams et autobus (régies, Intercommunales, SNCV ...) Gares d'autobus et abris Service technique Provincial						
PROVINCE DE NAMUR							
EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2							
	7X	Dépenses - Dette					
	422016/65361/000	ANNUITES A LA S.N.C.V.	6.247	1.251		7.498	D 5
484 017	Cours d'eau non navigables - Curage Hydraulique						
	7X	Dépenses - Dette					
	484017/43003/020	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DES COURS D'EAU	234.448		1.442	233.006	D 5
	484017/65000/020	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DES COURS D'EAU	45.196		5.225	39.971	D 5
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		279.644		6.667	272.977	
562 022	Service provincial du tourisme - Promotion touristique Office Prov. de Promotion et Gestion Touristique						
	7X	Dépenses - Dette					
	562022/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'O.P.P.G.T.	20.597	27	29	20.568	D 5
	562022/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'O.P.P.G.T.	1.716			1.743	D 5
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		22.313	27	29	22.311	
610 024	Recherche scientifique pour le développement agricole Office Provincial Agricole						
	70	Dépenses - Personnel					
	610024/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'O.P.A.	697.581		70.000	627.581	D 2
	610024/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'O.P.A.	154.871		10.000	144.871	D 2
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		852.452		80.000	772.452	
	7X	Dépenses - Dette					
	610024/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'O.P.A.	20.663		10.361	10.302	D 5
	TOTAL FONCTION 610 024		873.115		90.361	782.754	
610 115	Recherche scientifique pour le développement agricole Pôle Fromager						
	7X	Dépenses - Dette					
	610115/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR CONSTRUCTION DU POLE FROMAGER	18.048		56	17.992	D 5
	610115/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR CONSTRUCTION DU POLE FROMAGER	5.501	51		5.552	D 5
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		23.549	51	56	23.544	

701 Services administratifs de l'enseignement - Pouvoir organisateur									
PROVINCE DE NAMUR									
EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2									
Le 08/09/2023									
Page : 28									
Fonct. SsFonc.	Grp. Article Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification	
072		Admin. de l'Enseignement et de la Formation							
	70		Dépenses - Personnel						
		701072/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION (A.P.E.F.)	1.305.194	1.000		1.306.194	D 2	
		701072/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION (A.P.E.F.)	102.859	9.000		111.859	D 2	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		1.408.053	10.000		1.418.053		
	71		Dépenses - Fonctionnement						
		701072/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION (A.P.E.F.)	139.000	65.000		204.000	D 3 - P 40	
		TOTAL FONCTION 701 072		1.547.053	75.000		1.622.053		
732	028	Enseignement agricole et horticole							
		Ecole Prov. d'Agronomie et des Sciences de Ciney							
	70		Dépenses - Personnel						
		732028/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	1.806.926	25.000		1.831.926	D 2	
	71		Dépenses - Fonctionnement						
		732028/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	63.800			63.800	D 3 - P 15	
		732028/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	745.963	37.836		783.799	D 3 - P 14	
		732028/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	101.795	15.000		116.795	D 3 - P 15	
		732028/61340/000	ENTRETIEN DES VEHICULES DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	22.913	10.000		32.913	D 3 - P 15	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOFONC		934.471	62.836		997.307		
	7X		Dépenses - Dette						
		732028/43003/000	AMOTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'EPASC	215.956		4.966	210.990	D 5	
		732028/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'EPASC	68.593		21.074	47.519	D 5	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		284.549		26.040	258.509		
		TOTAL FONCTION 732 028		3.025.946	87.836	26.040	3.087.742		
732	060	Enseignement agricole et horticole							
		Ferme de St-Quentin							
	70		Dépenses - Personnel						
		732060/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE LA FERME DE ST QUENTIN	266.160	7.000		273.160	D 2	
		732060/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE LA FERME DE ST QUENTIN	52.135	1.000		53.135	D 2	
PROVINCE DE NAMUR									
EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2									
Le 08/09/2023									
Page : 29									

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		318.295	8.000		326.295	
71		Dépenses - Fonctionnement						
		732060/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE LA FERME DE ST QUENTIN	337.554		41.300	296.254	D 3 - P 13
		732060/61340/000	ENTRETIEN DES VEHICULES DE LA FERME DE ST QUENTIN	39.094		5.694	33.400	D 3 - P 17
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOFONC		376.648		46.994	329.654	
7X		Dépenses - Dette						
		732060/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE FERME DE ST QUENTIN	16.150		2.115	14.035	D 5
		TOTAL FONCTION 732 060		711.093	8.000	49.109	669.984	
733		Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie						
035		Ecole d'Administration et de Pédagogie - ISPN						
		70	Dépenses - Personnel					
		733035/62011/000	REMUNERATION DU PERSONNEL ETRANGER DE L'ECOLE PROVINCIALE D'ADMINISTRATION ET DE PEDAGOGIE - ISPN	81.415		4.500	76.915	D 3 - P 19
71		Dépenses - Fonctionnement						
		733035/61101/001	FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOUR DES CHARGES DE COURS DE L'ECOLE PROVINCIALE D'ADMINISTRATION ET DES PEDAGOGIE - ISPN	8.160		700	7.460	D 3 - P 19
		733035/61200/000	PERSONNEL EXTERIEUR DE L'ECOLE D'ADMINISTRATION ET DE PEDAGOGIE - SOCIETES ET ASSIMILES	21.325	5.200		26.525	D 3 - P 19
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOFONC		29.485	5.200	700	33.985	
		TOTAL FONCTION 733 035		110.900	5.200	5.200	110.900	
733		Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie						
099		Institut Provincial de Formation Sociale						
		70	Dépenses - Personnel					
		733099/62011/001	REMUNERATION DU PERSONNEL ETRANGER DE L'ECOLE INDUSTRIELLE	1.000			1.000	D 2 - P 1
		733099/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE (PERSONNEL NON SUBVETIONNE)	15.653	2.000		17.653	D 2
		733099/62311/001	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL ETRANGER DE L'ECOLE INDUSTRIELLE	300			300	D 2 - P 1
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		15.653	3.300		18.953	
71		Dépenses - Fonctionnement						
		733099/61101/001	FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR DE L'ECOLE INDUSTRIELLE	3.000		2.000	1.000	D 3 - P 21
		733099/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE	16.500	6.500		23.000	D 3 - P 5
		733099/61300/001	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'ECOLE INDUSTRIELLE	15.000		10.950	4.050	D 3 - P 22
		733099/61320/001	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'ECOLE INDUSTRIELLE	15.000	12.950		27.950	D 3 - P 23
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOFONC		49.500	19.450	12.950	56.000	
		TOTAL FONCTION 733 099		65.153	22.750	12.950	74.953	
735		Autres enseignements professionnels et techniques						
PROVINCE DE NAMUR								
EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2								
Le 08/09/2023								
Page : 30								

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification	
	7X		Dépenses - Dette						
		735034/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ESPA	83.796		1.277	82.519	D 5	
		735034/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ESPA	17.232		1.076	16.156	D 5	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		101.028		2.353	98.675		
		TOTAL FONCTION 735 034		739.148	53.773	2.353	790.568		
735 079		Autres enseignements professionnels et techniques Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesves (EPEEG)							
	70		Dépenses - Personnel						
		735079/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DE L'EPEEG	640.914	2.000		642.914	D 2	
		735079/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'EPEEG	155.635	1.000		156.635	D 2	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		796.549	3.000		799.549		
	71		Dépenses - Fonctionnement						
		735079/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'EPEEG	340.712	22.500		363.212	D 3 - P 7	
		735079/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DE L'EPEEG	69.290	40.045		109.335	D 3 - P 8	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOFONC		410.002	62.545		472.547		
	7X		Dépenses - Dette						
		735079/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'EPEEG	163.656		29.459	134.197	D 5	
		735079/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'EPEEG	89.261		33.030	56.231	D 5	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		252.917		62.489	190.428		
		TOTAL FONCTION 735 079		1.459.468	65.545	62.489	1.462.524		
735 112		Autres enseignements professionnels et techniques Ecole des Métiers et des Arts (EMAP)							
	71		Dépenses - Fonctionnement						
		735112/61000/000	LOYERS DE L'ECOLE DES METIERS ET DES ARTS DE LA PROVINCE (EMAP)	4.500	1.000		5.500	D 3 - P 10	
		TOTAL FONCTION 735 112		185.743	20.984	43.505	163.222		
		PROVINCE DE NAMUR EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2							Le 08/09/2023
								Page : 32	
Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification	
		735112/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'ECOLE DES METIERS ET DES ARTS DE LA PROVINCE (EMAP)	13.915	2.184		16.099	D 3 - P 9	
		735112/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'ECOLE DES METIERS ET DES ARTS DE LA PROVINCE (EMAP)	110.085	4.300		114.385	D 3 - P 10	
		735112/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DE L'ECOLE DES METIERS ET DES ARTS DE LA PROVINCE (EMAP)	7.000	13.500		20.500	D 3 - P 12	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOFONC		135.500	20.984		156.484		
	7X		Dépenses - Dette						
		735112/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'EMAP	5.218		389	4.829	D 5	
		735112/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'EMAP	1.570		243	1.327	D 5	
		735112/65000/001	CADRE DU PROJET PRR RW	43.455		42.873	582	D 5	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		50.243		43.505	6.738		
		TOTAL FONCTION 735 112		185.743	20.984	43.505	163.222		
		Enseignement supérieur non universitaire							

081 Haute Ecole (HEPN)											
Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification			
70 Dépenses - Personnel											
	741081/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL NON SUBSIDIE DE LA HAUTE ECOLE	86.822	3.000			89.822	D 2			
	741081/62030/000	REMUNERATIONS A CHARGE DE L'ALLOCATION ANNUELLE GLOBALE DE LA HAUTE ECOLE (PERSONNEL SUBSIDIE)	7.245.000	924.000			8.169.000	D 2			
	741081/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DE LA HAUTE ECOLE (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	6.690		1.000		5.690	D 2			
	741081/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE LA HAUTE ECOLE (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	15.535	1.000			16.535	D 2			
TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS			7.354.047	928.000	1.000		8.281.047				
71 Dépenses - Fonctionnement											
	741081/61101/000	FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR DE LA HAUTE ECOLE	23.000		8.000		15.000	D 4 - P 10			
	741081/61200/000	PERSONNEL EXTERIEUR DE LA HAUTE ECOLE - SOCIETES ET ASSIMILES	63.800	2.300			66.100	D 4 - P 10			
	741081/61200/001	PERSONNEL EXTERIEUR DE LA HAUTE ECOLE - SOCIETES ET ASSIMILES - PROFESSEUR SOUS CONVENTION	180.000		50.000		130.000	D 4 - P 10			
	741081/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE LA HAUTE ECOLE	297.390	26.570			323.960	D 3			
TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOFONC			564.190	28.870	58.000		535.060				
7X Dépenses - Dette											
	741081/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA HAUTE ECOLE	168.200		2.613		165.587	D 5			
	741081/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA HAUTE ECOLE	32.861		2.306		30.555	D 5			
TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE			201.061		4.919		196.142				
TOTAL FONCTION 741 081			8.119.298	956.870	63.919		9.012.249				
PROVINCE DE NAMUR											
EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2											
Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification			
760 Complexes provinciaux de délaissement Chevetogne											
	72	Dépenses - Transferts									
	760039/64000/000	DOTATION A LA REGIE DVC	4.405.917				4.405.917	D 4 - P 12			
762 Culture et loisirs											
037 Service de la Culture											
70 Dépenses - Personnel											
	762037/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DE LA CULTURE	2.540.284	105.000			2.645.284	D 2			
	762037/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU SERVICE DE LA CULTURE	196.195	4.000			200.195	D 2			
	762037/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE SERVICE DE LA CULTURE	529.779	28.000			557.779	D 2			
TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS			3.266.258	137.000			3.403.258				
71 Dépenses - Fonctionnement											
	762037/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DU SERVICE DE LA CULTURE	209.900	12.100			222.000	D 3 - P 24			
	762037/61340/000	ENTRETIEN DES VEHICULES DU SERVICE DE LA CULTURE	30.000		7.000		23.000	D 3 - P 25			
TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOFONC			239.900	12.100	7.000		245.000				
7X Dépenses - Dette											
	762037/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE CULTUREL	1.146.859	106			1.146.965	D 5			

762037/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE CULTUREL	114.040	6.937	107.103	D 5
TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		1.260.899	106	6.937	1.254.068
TOTAL FONCTION 762 037		4.767.057	149.206	13.937	4.902.326
762	Culture et Loisirs				
040	ASPASC Programmation et Développement Territorial				
7X	Dépenses - Dette				
762040/65000/008	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR SUBSIDES D'INVESTISSEMENT POUR LES CENTRES CULTURELS	23.043	2.299	25.342	D 5
762	Culture et Loisirs				
074	ASPASC Programmation et Développement Territorial				
7X	Dépenses - Dette				
762074/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR TRAVAUX ET EQUIPEMENTS DE L'A.C.T.L.	3.210	51	3.261	D 5
762074/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR TRAVAUX ET EQUIPEMENTS DE L'A.C.T.L.	255	71	326	D 5
TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		3.465	122	3.587	
762	Culture et Loisirs				
PROVINCE DE NAMUR					
EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2					
Le 08/09/2023					
Page : 34					
Fonct. SsFonc Eco.	Grp. Article	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
090	Service des Relations Publiques : Audio-Visuel				
7X	Dépenses - Dette				
762090/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE AUDIO- VISUEL	7.439	57	7.496	D 5
762090/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE AUDIO-VISUEL	937	78	1.015	D 5
TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE		8.376	135	8.511	
767	Bibliothèques publiques				
038	Service de la Culture - Bibliothèque				
70	Dépenses - Personnel				
767038/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE LA BIBLIOTHEQUE	947.618	21.000	968.618	D 2
767038/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LA BIBLIOTHEQUE	162.796	9.000	171.796	D 2
TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		1.110.414	30.000	1.140.414	
7X	Dépenses - Dette				
767038/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA BIBLIOTHEQUE	4.235	870	3.365	D 5
TOTAL FONCTION 767 038		1.114.649	30.000	870	1.143.779
771	Musées				
107	Service des Musées et du Patrimoine Culturel				
70	Dépenses - Personnel				
771107/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	624.487	7.000	617.487	D 2
771107/62010/010	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU MUSEE ROPS	503.841	3.000	506.841	D 2
771107/62010/020	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PATRIMOINE CULTUREL	634.187	2.000	636.187	D 2
771107/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	47.518	6.000	41.518	D 2

771107/62310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	122.178	1.000	121.178	D 2			
771107/62310/010	COTISATIONS PATRONALES POUR LE MUSEE ROFS	107.754	1.000	108.754	D 2			
TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		2.039.965	6.000	2.031.965				
71	Dépenses - Fonctionnement							
771107/61200/000	PERSONNEL EXTERIEUR DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR - SOCIETES ET ASSIMILES	135.000	90.000	45.000	D 3 - P 42			
771107/61200/010	PERSONNEL EXTERIEUR DU MUSEE ROFS - SOCIETES ET ASSIMILES	131.500	90.000	41.500	D 3 - P 42			
771107/61320/010	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU MUSEE ROFS	163.795	6.000	169.795	D 3 - P 20			
771107/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	30.000	10.408	40.408	D 3 - P 41			
TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOFONC		460.295	16.408	296.703				
7X	Dépenses - Dette							
EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2								
PROVINCE DE NAMUR								
Fonct. SsFonc.	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
	771107/43003/000		AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	52.796		301	52.495	D 5
	771107/43003/010		AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE MUSEE ROFS	57.950	23		57.973	D 5
	771107/65000/000		INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	31.479	3.028		34.507	D 5
	771107/65000/001		INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ACHAT D'OEUVRES D'ART POUR LE SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	671		625	46	D 5
	771107/65000/010		INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE MUSEE ROFS	10.326		2.587	7.739	D 5
	771107/65000/020		INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL	87		87		D 5
TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE				153.309	3.051	3.600	152.760	
TOTAL FONCTION 771 107				2.653.569	25.459	197.600	2.481.428	
773	Edifices historiques et artistiques, monuments classés							
042	ASPASC programmation et Développement Territorial							
7X	Dépenses - Dette							
	773042/65000/000		INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES MONUMENTS CLASSES	4.993		4.307	686	D 5
790	Cultes							
044	Cultes							
72	Dépenses - Transferts							
	790044/64000/000		INTERVENTION DANS LE DEFICIT DU BUDGET DE LA FABRIQUE DE L'EGLISE-CATHEDRALE	137.000	3.765		140.765	D 4 - P 7
7X	Dépenses - Dette							
	790044/43003/000		AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR TRAVAUX AUX EDIFICES DU CULTE ET AU PALAIS EPISCOPAL	20.461		412	20.049	D 5
	790044/65000/000		INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR TRAVAUX AUX EDIFICES DU CULTE ET AU PALAIS EPISCOPAL	4.844	152		4.996	D 5
TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DODETTE				25.305	152	412	25.045	
TOTAL FONCTION 790 044				162.305	3.917	412	165.810	
801	Action sociale							
045	Le Vivre Mieux - Pôle Santé et Société							
70	Dépenses - Personnel							

PROVINCE DE NAMUR										EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2		Le 08/09/2023	
										Page :		36	
Fonct. Ssfonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification					
		801045/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE LA DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES ET SANITAIRES (DASS)	468.169	70.000		538.169	D 2					
		801045/62010/020	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE - SALLFE	355.716	3.000		352.716	D 2					
		801045/62010/030	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE - MADO	217.806	37.000		254.806	D 2					
		801045/62010/040	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE - EGALITE DES CHANCES	110.382	7.000		117.382	D 2					
		801045/62010/050	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE - SASER	450.845	3.000		447.845	D 2					
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS	2.005.932	141.000	16.000	2.130.932						
71			Dépenses - Fonctionnement										
		801045/61101/040	FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SEJOUR DU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE - EGALITE DES CHANCES	1.500	1.200		2.700	D 3 - P 31					
		801045/61200/000	PERSONNEL EXTERIEUR DU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE - SOCIETES ET ASSIMILES	67.000		4.000	63.000	D 3 - P 34					
		801045/61200/040	PERSONNEL EXTERIEUR AU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE - EGALITE DES CHANCES - SOCIETES ET ASSIMILES	21.500	7.700		29.200	D 3 - P 32					
		801045/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE - EGALITE DES CHANCES	25.000	12.130	1.200	37.130	D 3 - P 35					
		801045/61320/040	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU VIVRE MIEUX - SANTE SOCIETE - EGALITE DES CHANCES	10.200			9.000	D 3 - P 33					
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOFONC	125.200	21.030	5.200	141.030						
7X			Dépenses - Dette										
		801045/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES ET SANITAIRES (DASS)	1.103		781	322	D 5					
			TOTAL FONCTION 801 045	2.132.235	162.030	21.981	2.272.284						
802 127			Action sociale et sensibilisation au développement durable										
			Transition territoriale										
			Dépenses - Personnel										
		802127/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE TRANSITION TERRITORIALE	309.640		1.000	308.640	D 2					
			Dépenses - Fonctionnement										
			FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE TRANSITION TERRITORIALE	202.500		50.000	152.500	D 1 - P 23					
			TOTAL FONCTION 802 127	512.140		51.000	461.140						
811 111			Action Sociale										
			Observation, Programme et Développement Territoria										

Fonct. SsFonc	Grp. Article Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
70			Dépenses - Personnel					
		811111/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DES SERVICES GENERAUX DE L'ASPASC -	667.780		29.000	638.780	D 2
PROVINCE DE NAMUR								
EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2								
								Le 08/09/2023
								Page : 37
861	063	811111/62310/000	OBSERVATION DE LA SANTE COTISATIONS PATRONALES DES SERVICES GENERAUX DE L'ASPASC - OBSERVATION DE LA SANTE	117.153		4.000	113.153	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		784.933		33.000	751.933	
861	063		Protection du travail (Institution pour la protection du travail) Service de Prévention					
70			Dépenses - Personnel					
		861063/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DE PREVENTION	353.446		18.000	335.446	D 2
		861063/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE DE PREVENTION	70.086		5.000	65.086	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		423.532		23.000	400.532	
870	049		Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Le Vivre Mieux - Pôle de la Santé Scolaire					
70			Dépenses - Personnel					
		870049/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DU VIVRE MIEUX - SANTE SCOLAIRE	2.189.553		19.000	2.170.553	D 2
		870049/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU PERSONNEL DU VIVRE MIEUX - SANTE SCOLAIRE	169.859	2.000		171.859	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		2.359.412	2.000	19.000	2.342.412	
71			Dépenses - Fonctionnement					
		870049/61200/000	PERSONNEL EXTERIEUR DU VIVRE MIEUX - SANTE SCOLAIRE - SOCIETES ET ASSIMILES	400.000		10.000	390.000	D 3 - P 46
		870049/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF VIVRE MIEUX - SANTE SCOLAIRE	28.300	4.800		33.100	D 3 - P 44
		870049/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DU VIVRE MIEUX - SANTE SCOLAIRE	47.355	5.815		53.170	D 3 - P 45
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOFONC		475.655	10.615	10.000	476.270	
7X			Dépenses - Dette					
		870049/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE VIVRE MIEUX - SANTE SCOLAIRE	546		117	429	D 5
		TOTAL FONCTION 870 049		2.835.613	12.615	29.117	2.819.111	
870	083		Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Direction Santé Publique - Prévention et Promotion					
7X			Dépenses - Dette					
		870083/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE DEP. DE LA SANTE AFFECTIVE, SEXUELLE ET REDUCTION DES RISQUES	493		359	134	D 5
870	116		Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Le Vivre Mieux - Pôle de la Santé Mentale					
PROVINCE DE NAMUR								
EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2								
Le 08/09/2023								
Page : 38								

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
	70		Dépenses - Personnel	4.568.797		12.000	4.556.797	D 2
		870116/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DU VIVRE MIEUX - SANTE MENTALE					
		870116/62010/001	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE D'ECOUTE MOBILE D'INTERVENTION EN SANTE MENTALE (EMISM)	350.811	16.000		366.811	D 2
		870116/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU PERSONNEL DU VIVRE MIEUX - SANTE MENTALE	360.629		10.000	350.629	D 2
		870116/62110/001	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU PERSONNEL DU VIVRE MIEUX - SANTE MENTALE MOBILE (EMISM)	36.655		9.000	27.655	D 2
		870116/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL VIVRE MIEUX - SANTE MENTALE	954.512	6.000		960.512	D 2
		870116/62310/001	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL DU VIVRE MIEUX - SANTE MENTALE MOBILE (EMISM)	81.284	4.000		85.284	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		6.352.688	26.000	31.000	6.347.688	
	71		Dépenses - Fonctionnement					
		870116/61300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU VIVRE MIEUX - SANTE MENTALE	15.420	2.500		17.920	D 3 - P 49
		870116/61330/000	FRAIS RELATIFS AUX BATIMENTS DU VIVRE MIEUX - SANTE MENTALE	15.310		3.000	12.310	D 3 - P 48
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOPENC		30.730	2.500	3.000	30.230	
		TOTAL FONCTION 870 116		6.383.418	28.500	34.000	6.377.918	
870 117			Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Le Vivre Mieux - Direction et Pôle Transversal					
	70		Dépenses - Personnel					
		870117/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU VIVRE MIEUX - TRANSVERSAL	887.812		5.000	882.812	D 2
		870117/62110/000	ALLOCATIONS SOCIALES DIRECTES DU VIVRE MIEUX - TRANSVERSAL	70.249	2.000		72.249	D 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOPERS		958.061	2.000	5.000	955.061	
	7X		Dépenses - Dette					
		870117/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE VIVRE MIEUX - TRANSVERSAL	155.769	49		155.818	D 5
		TOTAL FONCTION 870 117		1.113.830	2.049	5.000	1.110.879	
879 113			Milieu, environnement, lutte contre les nuisances sonores Environnement					
	7X		Dépenses - Dette					
		879113/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR EQUIPEMENT DE BATIMENTS DANS LE CADRE DU PLAN DE MOBILITE (RATELIERS POUR VELOS)	612		612		D 5
		TOTAL DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)		97.257.487	6.422.473	4.912.431	98.767.529	
PROVINCE DE NAMUR								
EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2								
Le 08/09/2023								
Page : 39								
Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		TOTAL DEPENSES ORDINAIRES (Ex.Antérieurs + Ex.Proprie)		97.329.767	8.288.109	4.912.431	100.705.445	

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2										Le 08/09/2023	
		-----										Page : 40	
RECAPITULATIF		Prestations	Transferts	Dettes	Fact. Interne	Total	Exercices	Prélèvements	Total				
ORDINAIRES		000/60	000/61	000/62	000/64	000/63	Antérieurs		000/63				
BUDGET AVANT MB 2		5.847.267	182.218.970	1.410.471		189.476.708	29.740.156			219.216.864			
MODIFICATIONS (+)		259.057	2.653.043	1.229.945		4.342.045	784.573			5.126.618			
MODIFICATIONS (-)		-165.019	-3.748.850			-3.913.869	-253.635			-4.167.504			
TOTAL		5.941.305	181.323.163	2.640.416		189.904.884	30.271.094			220.175.978			

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2										Le 08/09/2023	
		-----										Page : 41	
DEPENSES ORDINAIRES	RECAPITULATIF	Personnel 000/70	Fonctionnement 000/71	Transferts 000/72	Fact. Interne 000/74	Dettes 000/7X	Total 000/73	Exercices Antérieurs	Prélèvements	Total Général			
	BUDGET AVANT MB 2	119.753.155	30.076.088	31.491.216		8.146.835	189.467.294	4.037.634	7.483.783	200.988.711			
	MODIFICATIONS (+)	1.869.104	3.039.061	240.765		165.748	5.314.678	1.865.636	1.107.795	8.288.109			
	(-)	-821.600	-3.847.494	-4.285		-239.052	-4.912.431			-4.912.431			
	TOTAL	1.047.504	-808.433	236.480		-73.304	402.247	1.865.636	1.107.795	3.375.678			
		120.800.659	29.267.655	31.727.696		8.073.531	189.869.541	5.903.270	8.591.578	204.364.389			

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2				Le 08/09/2023		
		-----				Page : 42		
Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
735	030	Autres enseignements professionnels et techniques Ecole Hôtelière Provinciale (EHPN)						
		82	Recettes - Dette					
			735030/17010/004-2009 EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EHPN	25.000		25.000		D 5 - P 25
735	079	Autres enseignements professionnels et techniques Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesves (EPEG)						
		82	Recettes - Dette					
			735079/17010/003-2009 EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EPEG	45.000		45.000		D 5 - P 25
735	079	Autres enseignements professionnels et techniques Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesves (EPEG)						
		82	Recettes - Dette					
			735079/17010/003-2013 EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EPEG	14.520		14.520		D 5 - P 25
104	002	Services administratifs centraux Recettes et Dépenses Générales						
		82	Recettes - Dette					
			104002/17010/003-2018 EMPRUNT POUR MOBILIER ET MATERIEL POUR LES SERVICES PROVINCIAUX	45.373		45.373		D 5 - P 25

		104002/17010/004-2018	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES DANS LE CADRE DU PLAN DE MOBILITE	9.964	9.964	D 5 - P 25
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDEITE		55.337	55.337	
104	Services administratifs centraux					
070	Service Com					
	82		Recettes - Dette			
		104070/17010/000-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE COM	12.261	12.261	D 5 - P 25
124	Patrimoine privé					
012	Patrimoine					
	82		Recettes - Dette			
		124012/17010/000-2018	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX IMMEUBLES DU PATRIMOINE PRIVE	129.530	129.530	D 5 - P 25
		124012/17010/004-2018	EMPRUNT POUR TRAVAUX SPECIFIQUES EN MATIERE D'ECONOMIES D'ENERGIE	46.685	46.685	D 5 - P 25
		124012/17010/007-2018	EMPRUNT POUR ETUDES SPECIFIQUES EN MATIERE D'ECONOMIE D'ENERGIE	34.969	34.969	D 5 - P 25
		124012/17010/009-2018	EMPRUNT POUR TRAVAUX EN MATIERE DE VISIBILITE EXTERIEURE DES BATIMENTS PROVINCIAUX	10.403	10.403	D 5 - P 25
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDEITE		221.587	221.587	

PROVINCE DE NAMUR | EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 | Le 08/09/2023 | Page : 43

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
124	Patrimoine privé							
088	Campus Provincial							
	82		Recettes - Dette					
		124088/17010/000-2018	EMPRUNT POUR TRAVAUX SUR LE SITE DU CAMPUS PROVINCIAL	318.849		318.849		D 5 - P 25
		124088/17010/001-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS AU CAMPUS PROVINCIAL	6.466		6.466		D 5 - P 25
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDEITE		325.315		325.315		
134	Imprimerie							
008	Imprimerie							
	82		Recettes - Dette					
		134008/17010/001-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'IMPRIMERIE	7.551		7.551		D 5 - P 25
		134008/17010/006-2018	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'IMPRIMERIE	13.897		13.897		D 5 - P 25
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDEITE		21.448		21.448		
137	Service des bâtiments							
013	Service Technique du Patrimoine Immobilier							
	82		Recettes - Dette					
		137013/17010/001-2018	EMPRUNT POUR TRAVAUX DE SECURITE ET DE SECURISATION AUX BATIMENTS PROVINCIAUX	98.765		98.765		D 5 - P 25
		137013/17010/002-2018	EMPRUNT POUR TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES APPAREILS DE LEVAGE	49.676		49.676		D 5 - P 25
		137013/17010/003-2018	EMPRUNT POUR MISE EN CONFORMITE DES CABINES HAUTE TENSION	53.037		53.037		D 5 - P 25
		137013/17010/009-2018	EMPRUNT POUR ACHAT DE MATERIEL POUR LA CELLULE ENERGIE	13.422		13.422		D 5 - P 25
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDEITE		214.900		214.900		

Fonct. SsFonc	Grp. Article	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
139 093		Service informatique général Informatique et Telecommunications						
	82	Recettes - Dette						
		139093/17010/003-2018	EMPRUNT POUR ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE DANS LE CADRE DE L'INFORMATISATION GENERALE	285.039		285.039		D 5 - P 25
		139093/17010/006-2018	EMPRUNT POUR ACHAT DE LICENCES ET LOGICIELS INFORMATIQUES DANS LE CADRE DE L'INFORMATISATION GENERALE	96.064		96.064		D 5 - P 25
		139093/17010/008-2018	EMPRUNT POUR TRAVAUX RELATIFS A L'INFORMATISATION GENERALE	3.709		3.709		D 5 - P 25
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDETTE		384.812		384.812		
335 121		Ecole de police Académie de Police						
	82	Recettes - Dette						
		335121/17010/000-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR L'ACADEMIE DE POLICE	70.644		70.644		D 5 - P 25
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDETTE		70.644		70.644		
PROVINCE DE NAMUR								
EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2								
								Le 08/09/2023
								Page : 44
Fonct. SsFonc	Grp. Article	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
353 110		Ecole de Formation Sécurité Civile Ecoles Provinciales de Sécurité Civile						
	82	Recettes - Dette						
		353110/17010/002-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATION-MACHINES-EQUIPEMENTS DES ECOLES PROVINCIALES DE SECURITE CIVILE	31.020		31.020		D 5 - P 25
420 016		Recettes et dépenses non ventilables (services administratifs et techniques) Service Technique Provincial						
	82	Recettes - Dette						
		420016/17010/004-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL (STP)	24.188		24.188		D 5 - P 25
484 017		Cours d'eau non navigables - Curage Hydraulique						
	82	Recettes - Dette						
		484017/17010/000-2018	EMPRUNT POUR TRAVAUX EXTRAORDINAIRES D'AMELIORATION ET DE MODIFICATION DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES	313.724		313.724		D 5 - P 25
		484017/17010/001-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE DES COURS D'EAU	23.902		23.902		D 5 - P 25
		484017/17010/003-2018	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES POUR LE SERVICE DES COURS D'EAU	87.168		87.168		D 5 - P 25
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDETTE		424.794		424.794		
610 024		Recherche scientifique pour le développement agricole Office Provincial Agricole						
	82	Recettes - Dette						
		610024/17010/000-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR L'O.P.A	47.726		47.726		D 5 - P 25
		610024/17010/001-2018	EMPRUNT POUR TRAVAUX POUR LA CREATION D'UN ABATTOIR DE VOLAILLES DANS LE CADRE D'UN SUBSIDE D'INVESTISSEMENT	10.000		10.000		D 5 - P 25
		610024/17010/003-2018	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES A L'O.P.A.	34.102		34.102		D 5 - P 25
		610024/17010/008-2018	EMPRUNT POUR AMENAGEMENT DE TERRAINS DE L'O.P.A	582.000		582.000		D 5 - P 25
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDETTE		673.828		673.828		

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	RECHETTES EXTRAORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
112	82	Ecole des Métiers et des Arts (EMAP)						
		Recettes - Dette						
PROVINCE DE NAMUR								
EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2								
				5.893		5.893		D 5 - P 25
735112/17010/000-2018		EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'ECOLE DES METIERS ET DES ARTS DE LA PROVINCE (EMAP)						
741081	82	Enseignement supérieur non universitaire Haute Ecole (HEPN)						
		Recettes - Dette						
				326.939		326.939		D 5 - P 25
741081/17010/000-2018		EMPRUNT POUR TRAVAUX A LA HAUTE ECOLE						
762037	82	Culture et Loisirs Service de la Culture						
		Recettes - Dette						
				121.771		121.771		D 5 - P 25
762037/17010/000-2018		EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE DE LA CULTURE						
762037/17010/003-2018		EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES POUR LE SERVICE DE LA CULTURE		25.813		25.813		D 5 - P 25
762037/17010/009-2018		RESTAURATION D'OEUVRES D'ART DE LA MAISON DE LA CULTURE		9.849		9.849		D 5 - P 25
762037/17010/010-2018		EMPRUNT POUR ACHAT D'OEUVRES POUR LA MAISON DE LA CULTURE		50.000		50.000		D 5 - P 25
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDETE		207.433		207.433		
767038	82	Bibliothèques publiques Service de la Culture - Bibliothèque						
		Recettes - Dette						
				22.509		22.509		D 5 - P 25
767038/17010/001-2018		EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS A LA BIBLIOTHEQUE						
767038/17010/004-2018		EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES POUR LA BIBLIOTHEQUE		29.004		29.004		D 5 - P 25
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDETE		51.513		51.513		
771106	82	Musées Service de la Culture - Musée Rops						
		Recettes - Dette						
				164.972		164.972		D 5 - P 25
771106/17010/000-2018		EMPRUNT POUR TRAVAUX AU MUSEE ROPS		13.986		13.986		D 5 - P 25
771106/17010/003-2018		EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR LE MUSEE ROPS						
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDETE		178.958		178.958		
771107	82	Musées Service des Musées et du Patrimoine Culturel						
		Recettes - Dette						
				42.185		42.185		D 5 - P 25
771107/17010/001-2018		EMPRUNT POUR L'ACHAT D'OEUVRES D'ART POUR LE SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR						
		Edifices historiques et artistiques, monuments classés						
PROVINCE DE NAMUR								
EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2								

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
042		ASPASC programmation et Développement Territorial						
	82	Recettes - Dette						
		773042/17010/000-2018	EMPRUNT POUR TRAVAUX EXTRAORDINAIRES AUX MONUMENTS CLASSES	60.578		60.578		D 5 - P 25
801		Action sociale						
045		Le Vivre Mieux - Pôle Santé et Sociétés						
	82	Recettes - Dette						
		801045/17010/002-2018	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES POUR LA DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES ET SANITAIRES (DASS)	50.000		50.000		D 5 - P 25
870		Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables						
083		Direction Santé Publique - Prévention et Promotion						
	82	Recettes - Dette						
		870083/17010/005-2018	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU DEPARTEMENT ATTITUDE SAINTE ET PROMOTION SANTE	24.286		24.286		D 5 - P 25
870		Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables						
117		Le Vivre Mieux - Direction et Pôle Transversal						
	82	Recettes - Dette						
		870117/17010/000-2018	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DU VIVRE MIEUX - TRANSVERSAL	168.337		168.337		D 5 - P 25
771		Musées						
107		Service des Musées et du Patrimoine Culturel						
	82	Recettes - Dette						
		771107/17010/000-2019	EMPRUNT POUR TRAVAUX POUR LE SERVICE DES MUSEES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	14.500		14.500		D 5 - P 25
104		Services administratifs centraux						
002		Recettes et Dépenses Générales						
	82	Recettes - Dette						
		104002/17010/003-2020	EMPRUNT POUR MOBILIER ET MATERIEL POUR LES SERVICES PROVINCIAUX	400.000		400.000		D 5 - P 25
		104002/17010/004-2020	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES DANS LE CADRE DU PLAN DE MOBILITE	181.308		181.308		D 5 - P 25
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDETE		581.308		581.308		
124		Patrimoine privé						
012		Patrimoine						
	82	Recettes - Dette						
		124012/17010/004-2020	EMPRUNT POUR TRAVAUX SPECIFIQUES EN MATIERE D'ECONOMIES	114.920		114.920		D 5 - P 25
PROVINCE DE NAMUR								
EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2								
Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
		124012/17010/013-2020	D'ENERGIE EMPRUNT POUR TRAVAUX AU BATIMENT DE NANINNE	79.630		79.630		D 5 - P 25

EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2

870	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables								
117	Le Vivre Mieux - Direction et Pôle Transversal								
	82	Recettes - Dette							
		870117/17010/001-2020	EMPRUNT POUR ACHATS ET AMENAGEMENTS DES MAISONS DU MIEUX-ETRE	26.561	26.561				D 5 - P 25
879	Milieu, environnement, lutte contre les nuisances sonores								
113	Environnement								
	82	Recettes - Dette							
		879113/17010/000-2020	EMPRUNT POUR L'EQUIPEMENT DE BATIMENTS DANS LE CADRE DU PLAN DE MOBILITE (RATELIERS POUR VELOS)	41.328	41.328				D 5 - P 25
104	Services administratifs centraux								
002	Recettes et Dépenses Générales								
	82	Recettes - Dette							
		104002/17010/004-2021	EMPRUNT POUR ACHAT DE VEHICULES DANS LE CADRE DU PLAN DE MOBILITE	213.227	213.227				D 5 - P 25
124	Patrimoine privé								
012	Patrimoine								
	82	Recettes - Dette							
		124012/17010/000-2021	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX IMMEUBLES DU PATRIMOINE PRIVE	38.572	38.572				D 5 - P 25
		124012/17010/004-2021	EMPRUNT POUR TRAVAUX SPECIFIQUES EN MATIERE D'ECONOMIES D'ENERGIE	161.795	161.795				D 5 - P 25
		124012/17010/011-2021	EMPRUNT POUR TRAVAUX EN COURS DE LA MAISON ADMINISTRATIVE PROVINCIALE	23.716	23.716				D 5 - P 25
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDETTE		224.083	224.083				
124	Patrimoine privé								
088	Campus Provincial								
	82	Recettes - Dette							
		124088/17010/000-2021	EMPRUNT POUR TRAVAUX SUR LE SITE DU CAMPUS PROVINCIAL	176.940	176.940				D 5 - P 25
		124088/17010/001-2021	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS AU CAMPUS	19.783	19.783				D 5 - P 25
PROVINCE DE NAMUR									
EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2									
Fonct. SsFonc. Eco.	Grp.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification	
			PROVINCIAL						
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDETTE	196.723		196.723			
137	Service des bâtiments								
013	Service Technique du Patrimoine Immobilier								
	82	Recettes - Dette							
		137013/17010/008-2021	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DU SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER	2.970		2.970			D 5 - P 25
137	Service des bâtiments								
014	Equipe d'Entretien								
	82	Recettes - Dette							
		137014/17010/000-2021	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN	15.000		15.000			D 5 - P 25

		137014/17010/006-2021	EMPRUNT POUR AMENAGEMENT DE TERRAIN A L'EQUIPE D'ENTRETIEN	19.435	19.435					D 5 - P 25
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDETE		34.435	34.435					
139	093	Service informatique général Informatique et Telecommunications								
		82	Recettes - Dette							
		139093/17010/006-2021	EMPRUNT POUR ACHAT DE LICENCES ET LOGICIELS INFORMATIQUES DANS LE CADRE DE L'INFORMATISATION GENERALE	23.827	23.827					D 5 - P 25
		139093/17010/008-2021	EMPRUNT POUR TRAVAUX RELATIFS A L'INFORMATISATION GENERALE	16.867	16.867					D 5 - P 25
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDETE		40.694	40.694					
335	121	Ecole de police Académie de Police								
		82	Recettes - Dette							
		335121/17010/000-2021	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR L'ACADEMIE DE POLICE	2.811	2.811					D 5 - P 25
		335121/17010/001-2021	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'ACADEMIE DE POLICE	90.000	90.000					D 5 - P 25
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDETE		92.811	92.811					
353	110	Ecole de Formation Sécurité Civile Ecoles Provinciales de Sécurité Civile								
		82	Recettes - Dette							
		353110/17010/002-2021	EMPRUNT POUR INSTALLATION-MACHINES-EQUIPEMENTS DES ECOLES PROVINCIALES DE SECURITE CIVILE	36.965	36.965					D 5 - P 25
484	017	Cours d'eau non navigables - Curage Hydraulique								
PROVINCE DE NAMUR										
EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2										
Fonct.	Grp.	Articlé	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Diminution	Budget après MB	Justification			
SFonc	Eco.									
		82	Recettes - Dette							
		484017/17010/001-2021	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE DES COURS D'EAU	25.493	25.493					D 5 - P 25
610	024	Recherche scientifique pour le développement agricole Office Provincial Agricole								
		82	Recettes - Dette							
		610024/17010/000-2021	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR L'O.P.A	7.731	7.731					D 5 - P 25
732	028	Enseignement agricole et horticole Ecole Prov. d'Agronomie et des Sciences de Ciney								
		82	Recettes - Dette							
		732028/17010/000-2021	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	27.837	27.837					D 5 - P 25
		732028/17010/005-2021	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	657.376	657.376					D 5 - P 25
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDETE		685.213	685.213					
732	060	Enseignement agricole et horticole Ferme de St-Quentin								

Fonct. SsFonc.	Grp. Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
484 017	Cours d'eau non navigables - Curage Hydraulique						
	80	Recettes - Transferts					
PROVINCE DE NAMUR							
EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2							
	484017/15100/000	SUBSIDES RW POUR TRAVAUX AUX COURS D'EAU	865.590	865.590		865.590	D 7 - P 20
	81	Recettes - Investissements					
	484017/24102/000	VENTE DE MATERIEL ROULANT DU SERVICE DES COURS D'EAU	2.577	2.577		2.577	D 7 - P 16
	TOTAL FONCTION 484 017		868.167	868.167		868.167	
610 115	Recherche scientifique pour le développement agricole Pôle Fromager						
	80	Recettes - Transferts					
	610115/15100/001	SUBSIDES DE LA RW POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR LE PÔLE FROMAGER	15.201		4.974	10.227	D 7 - P 6
732 028	Enseignement agricole et horticole Ecole Prov. d'Agronomie et des Sciences de Ciney						
	80	Recettes - Transferts					
	732028/15110/006	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR TRAVAUX A L'EPASC DANS LE CADRE DU PROJET PRR	1.620.390		1.620.390		D 7
	82	Recettes - Dette					
	732028/17010/005	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	428.000	15.000		443.000	D 7 - P 11
	732028/17010/009	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'EPASC DANS LE CADRE DU PROJET PRR	872.518		832.518	40.000	D 7
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDETTE		1.300.518	15.000	832.518	483.000	
	TOTAL FONCTION 732 028		2.920.908	15.000	2.452.908	483.000	
732 060	Enseignement agricole et horticole Ferme de St-Quentin						
	80	Recettes - Transferts					
	732060/15110/003	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR TRAVAUX A LA FERME DE ST QUENTIN	215.800		215.800		D 7
	82	Recettes - Dette					
	732060/17010/003	EMPRUNT POUR TRAVAUX A LA FERME DE ST QUENTIN	44.200		44.200		D 7
	TOTAL FONCTION 732 060		260.000		260.000		
735 030	Autres enseignements professionnels et techniques Ecole Hôtelière Provinciale (EHPN)						
	80	Recettes - Transferts					
	735030/15110/004	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR TRAVAUX A L'EHPN DANS LE CADRE DU PROJET PRR	3.438.512		3.438.512		D 7
PROVINCE DE NAMUR							
EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2							

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
	82		Recettes - Dette					
		735030/17010/004	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EHPN	305.000		30.000	275.000	D 7 - P 19
		735030/17010/009	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EHPN DANS LE CADRE DU DU PROJET PRR	1.852.488		1.777.488	75.000	D 7
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDETTE		2.157.488		1.807.488	350.000	
		TOTAL FONCTION 735 030		5.596.000		5.246.000	350.000	
735 079			Autres enseignements professionnels et techniques Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesves (EPEEG)					
	80		Recettes - Transferts					
		735079/15100/000	SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE POUR TRAVAUX ET EQUIPEMENTS A L'EPEEG	1.800.000		1.800.000		D 7 - P 30
		735079/15150/001	SUBSIDES DIVERS POUR EQUIPEMENT ET TRAVAUX A L'EPEEG		5.000		5.000	D 7 - P 2
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 80 RETRFT		1.800.000	5.000	1.800.000	5.000	
	81		Recettes - Investissements					
		735079/23602/000	VENTE DE CHEVAUX	3.500	7.500		11.000	D 7 - P 3
	82		Recettes - Dette					
		735079/17010/003	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EPEEG	425.000		380.000	45.000	D 7 - P 13
		TOTAL FONCTION 735 079		2.228.500	12.500	2.180.000	61.000	
735 112			Autres enseignements professionnels et techniques Ecole des Métiers et des Arts (EMAP)					
	80		Recettes - Transferts					
		735112/15100/002	SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE POUR TRAVAUX A L'ECOLE DES METIERS ET DES ARTS DE LA PROVINCE- PROJET PRR RW	2.972.521		2.972.521		D 7
	82		Recettes - Dette					
		735112/17010/005	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'ECOLE DES METIERS ET DES ARTS DE LA PROVINCE DANS LE CADRE DU PROJET PRR RW	2.972.521		2.902.521	70.000	D 7
		TOTAL FONCTION 735 112		5.945.042		5.875.042	70.000	
741 081			Enseignement supérieur non universitaire Haute Ecole (HEPN)					
	80		Recettes - Transferts					
		741081/15110/006	SUBSIDE DE LA C.F. POUR TRAVAUX DE LA HAUTE ECOLE DANS LE CADRE DU PROJET PRR	11.330.226		11.330.226		D 7
		741081/15150/000	SUBSIDE DIVERS POUR TRAVAUX A LA HE		10.500		10.500	D 7 - P 15
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 80 RETRFT		11.330.226	10.500	11.330.226	10.500	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 80 RETRFT		11.330.226	10.500	11.330.226	10.500	

PROVINCE DE NAMUR

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2				Le 08/09/2023		
		-----				Page : 59		
Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
610		Recherche scientifique pour le développement agricole						
115		Pôle Fromager						
	90		Dépenses - Transferts					
		610115/15105/000-2012	NON-VALEURS SUR SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE					D 1 - P 24
			POUR CONSTRUCTIONS POLE FROMAGER					
741		Enseignement supérieur non universitaire						
081		Haute Ecole (HEFN)						
	91		Dépenses - Investissements					
		741081/27101/001-2012	CONSTRUCTION D'UN BATIMENT		309.825		309.825	D 7 - P 22
732		Enseignement agricole et horticole						
060		Ferme de St-Quentin						

90	Dépenses - Transferts				3.267				3.267	D 1 - P 24
	732060/64210/000-2013	NON-VALEURS SUR INDEMNISATION DUE A LA FERME DE SAINT-QUENTIN PAR LE FONDS DES CALAMITES								
139	Service informatique général									
093	informatique et Telecommunications									
90	Dépenses - Transferts				645				645	D 1 - P 24
	139093/15115/000-2014	NON-VALEURS SUR SUBSIDES CF POUR ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE RELATIF A L'INFORMATISATION GENERALE								
139	Service informatique général									
093	informatique et Telecommunications									
90	Dépenses - Transferts				154				154	D 1 - P 24
	139093/15115/000-2015	NON-VALEURS SUR SUBSIDES CF POUR ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE RELATIF A L'INFORMATISATION GENERALE								
760	Complexes provinciaux de délabement									
039	Chevetogne									
90	Dépenses - Transferts				68.025				68.025	D 1 - P 24
	760039/15105/007-2015	NON-VALEURS SUR SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE POUR AMENAGEMENT DE TERRAINS AU DOMAINE DE CHEVETOGNE								
735	Autres enseignements professionnels et techniques									
031	Chateau de Namur									
90	Dépenses - Transferts				792				792	D 7 - P 25
	735031/26240/000-2017	SUBSIDE D'INVESTISSEMENT POUR TRAVAUX A LA REGIE DU CHATEAU DE NAMUR								
735	Autres enseignements professionnels et techniques									
PROVINCE DE NAMUR										
EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2										
Fonct.	Grp.	Article			Budget	Augmentation	Diminution	Budget	Justification	
SsFonc	Eco.				avant MB			après MB		
079		Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesves (EPEEG)								
90	Dépenses - Transferts									
	735079/15115/000-2018	NON-VALEURS SUR SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR TRAVAUX A L'EPEEG			248.291			248.291		D 1 - P 24
91	Dépenses - Investissements									
	735079/27101/000-2018	TRAVAUX A L'EPEEG			42.000		42.000			D 7
TOTAL FONCTION 735 079										
					42.000	248.291	42.000	248.291		
732	Enseignement agricole et horticole									
028	Ecole Prov. d'Agronomie et des Sciences de Ciney									
90	Dépenses - Transferts				639				639	D 1 - P 24
	732028/15115/000-2020	NON-VALEURS SUR SUBSIDES DE LA C.F. POUR INSTALLATIONS, MACHINES ET EQUIPEMENTS DE L'EPASC								
760	Complexes provinciaux de délabement									
039	Chevetogne									
90	Dépenses - Transferts									

741	760039/15105/007-2020	NON-VALEURS SUR SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE POUR AMENAGEMENT DE TERRAINS AU DOMAINE DE CHEVETOGNE	30	30	D 1 - P 24
081	Enseignement supérieur non universitaire Haute Ecole (HEFN)				
91		Dépenses - Investissements			
	741081/27101/000-2021	TRAVAUX A LA HAUTE ECOLE	10.500	10.500	D 7 - P 15
	741081/27101/001-2021	CONSTRUCTION D'UN BATIMENT	617.000	617.000	D 7 - P 21
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 91 DEINVES		627.500	627.500	
732	Enseignement agricole et horticole				
028	Ecole Prov. d'Agronomie et des Sciences de Ciney				
90		Dépenses - Transferts			
	732028/15115/000-2022	NON-VALEURS SUR SUBSIDES DE LA C.F. POUR INSTALLATIONS, MACHINES ET EQUIPEMENTS DE L'EPASC	1.008	1.008	D 1 - P 24
91		Dépenses - Investissements			
	732028/27101/000-2022	TRAVAUX AUX BATIMENTS DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY	258.403	133.195	391.598 D 7 - P 10
	TOTAL FONCTION 732 028		258.403	134.203	392.606
735	Autres enseignements professionnels et techniques				
029	Ecole Provinciale Secondaire d'Infirmiers (EPSI)				
PROVINCE DE NAMUR					
EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2					
Fonct. SsFonc.	Grp. Eco.	Article	Budget avant MB	Augmentation	Diminution
		DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget après MB		Justification
90		Dépenses - Transferts			
	735029/15115/000-2022	NON-VALEURS SUR SUBSIDES DE LA C.F. POUR INSTALLATION, MACHINES, EQUIPEMENTS DE L'EPSI	1.087	1.087	D 1 - P 24
790	Cultes				
044	Cultes				
91		Dépenses - Investissements			
	790044/27101/001-2022	TRAVAUX A L'EGLISE CATHEDRALE	12.400	12.400	D 7 - P 16
802	Action sociale et sensibilisation au développement durable				
127	Transition territoriale				
90		Dépenses - Transferts			
	802127/26240/000-2022	SUBSIDE D'INVESTISSEMENT DANS LE CADRE DE LA TRANSITION TERRITORIALE	200.000	200.000	D 1 - P 23
TOTAL	DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Exercices Antérieurs)		300.403	1.606.858	42.000
					1.865.261

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2				Le 08/09/2023		
		-----				Page : 62		
Fonct. SsFonc.	Grp. Eco.	Article	DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
124	012	Patrimoine privé						
		Patrimoine						
	91		Dépenses - Investissements					
		124012/27101/001	TRAVAUX AUX IMMEUBLES DU PATRIMOINE PRIVE	90.000	240.000		330.000	D 7 - P 26
		124012/27101/003	TRAVAUX EN MATIERE D'ENERGIE	1.500.000		1.000.000	500.000	D 7
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 91 DEINVES	1.590.000	240.000	1.000.000	830.000	
	92		Dépenses - Dette					
		124012/17019/010	REMBOURSEMENT ANTICIPE D'EMPRUNT DANS LE CADRE DE LA MAP	17.056.620		17.056.620		D 7 - P 27
			TOTAL FONCTION 124 012	18.646.620	240.000	18.056.620	830.000	
124	088	Patrimoine privé						
		Campus Provincial						
	91		Dépenses - Investissements					
		124088/27101/001	TRAVAUX SUR LE SITE DU CAMPUS PROVINCIAL	485.000		138.000	347.000	D 7 - P 8
137	013	Service des bâtiments						
		Service Technique du Patrimoine Immobilier						
	91		Dépenses - Investissements					
		137013/27101/003	TRAVAUX DE SECURITE AUX BATIMENTS PROVINCIAUX (PLAN GLOBAL)	163.100	25.000		188.100	D 7 - P 23
335	121	Ecole de police						
		Académie de Police						
	91		Dépenses - Investissements					
		335121/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR L'ACADEMIE DE POLICE	9.000	8.373		17.373	D 7 - P 1
		335121/27101/000	TRAVAUX A L'ACADEMIE DE POLICE	230.000		220.000	10.000	D 7 - P 7
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 91 DEINVES	239.000	8.373	220.000	27.373	

Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
91			Dépenses - Investissements					
		735079/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENT DE L'EPERG	110.100		3.000	107.100	D 7 - P 2
		735079/23600/000	ACHAT DE CHEVAUX	9.500	7.500		17.000	D 7 - P 3
		735079/27101/000	TRAVAUX A L'EPERG	3.304.700		3.154.700	150.000	D 7 - P 30
PROVINCE DE NAMUR								
EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2								
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 91 DEINVES	3.424.300	7.500	3.157.700	274.100	
735			Autres enseignements professionnels et techniques					
112			Ecole des Métiers et des Arts (EMAP)					
91			Dépenses - Investissements					
		735112/27101/000	TRAVAUX A L'ECOLE DES METIERS ET DES ARTS DE LA PROVINCE (EMAP)	6.100.042		5.875.042	225.000	D 7
741			Enseignement supérieur non universitaire					
081			Haute Ecole (HEPN)					
91			Dépenses - Investissements					
		741081/27101/000	TRAVAUX A LA HAUTE ECOLE	17.734.117		17.534.117	200.000	D 7 - P 14
771			Musées					
107			Service des Musées et du Patrimoine Culturel					
91			Dépenses - Investissements					
		771107/23000/010	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU MUSEE ROPS	6.000		6.000		D 3 - P 20
		771107/24200/010	ACHAT D'OEUVRES DE ROPS ET AUTRES ARTISTES	1.300.000		740.000	560.000	D 7 - P 24
		771107/27101/000	TRAVAUX AU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	770.753		189.000	581.753	D 7
		771107/27101/010	TRAVAUX AU MUSEE ROPS	75.000		36.000	39.000	D 7
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 91 DEINVES	2.151.753		971.000	1.180.753	
872			Etablissements de soins					
052			C.H.R. & Ex C.H.P.					
92			Dépenses - Dette					
		872052/28010/000	CONTRIBUTION A LA CONSTITUTION D'UN FONDS D'INVESTISSEMENT POUR VIVALIA	1.700	219		1.919	D 7
			TOTAL DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	58.796.826	1.348.382	53.933.370	6.211.838	

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2				Le 08/09/2023		
		-----				Page : 65		
Fonct. SsFonc	Grp. Eco.	Article	DEPENSES EXTRAORDINAIRES	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB	Justification
TOTAL			DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Ex.Antérieurs + Ex.Propre)	59.097.229	2.955.240	53.975.370	8.077.099	

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2				Le 08/09/2023		
		-----				Page : 66		
RECETTES EXTRAORDINAIRES	RECAPITULATIF	Transferts 000/80	Investissements 000/81	Dettes 000/82	Fact. Interne 000/84	Total 000/83	Exercices Antérieurs	Prélèvements Général

BUDGET AVANT MB 2	28.476.069	7.880.390	21.539.588		57.896.047	39.928.962	6.228.860	104.053.869
MODIFICATIONS (+)	881.090	10.077	193.545		1.084.712	61.700	1.107.795	2.254.207
MODIFICATIONS (-)	-22.024.968	-2.901.863	-13.310.618		-38.237.449	-10.460.223	-228.000	-48.925.672
TOTAL	-21.143.878	-2.891.786	-13.117.073		-37.152.737	-10.398.523	879.795	-46.671.465
	7.332.191	4.988.604	8.422.515		20.743.310	29.530.439	7.108.655	57.382.404

PROVINCE DE NAMUR	EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2							Le 08/09/2023
	-----							Page : 67

RECAPITULATIF	Transferts 000/90	Investissements 000/91	Dettes 000/92	Fact. Interne 000/94	Total 000/93	Exercices Antérieurs	Prélèvements	Total Général
BUDGET AVANT MB 2	743.622	55.230.628	17.058.321		73.032.571	19.321.183		92.353.754
MODIFICATIONS (+)		1.348.163	219		1.348.382	1.606.858		2.955.240
MODIFICATIONS (-)	-42.035	-36.834.715	-17.056.620		-53.933.370	-42.000		-53.975.370
TOTAL	-42.035	-35.486.552	-17.056.401		-52.584.988	1.564.858		-51.020.130
	701.587	19.744.076	1.920		20.447.583	20.886.041		41.333.624

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2										Le 08/09/2023	
		-----										Page : 68	
RECAPITULATIF GENERAL DU BUDGET ORDINAIRE	Budg. Initial	EXERCICES ANTERIEURS		EXERCICE PROPRE		PRELEVEMENTS		EXERCICE GENERAL		Recettes	Dépenses	Résultats	
		Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses				
	14.103.331	1.112.470	12.990.861	184.674.123	184.672.999	1.124	3.971.943	-3.971.943	198.777.454	189.757.412	9.020.042		
MB N°1	15.636.825	2.925.164	12.711.661	4.802.585	4.794.295	8.290	3.511.840	-3.511.840	20.439.410	11.231.299	9.208.111		
Tot. après MB	29.740.156	4.037.634	25.702.522	189.476.708	189.467.294	9.414	7.483.783	-7.483.783	219.216.864	200.988.711	18.228.153		
MB N°2	530.938	1.865.636	-1.334.698	428.176	402.247	25.929	1.107.795	-1.107.795	959.114	3.375.678	-2.416.564		
Tot. après MB	30.271.094	5.903.270	24.367.824	189.904.884	189.869.541	35.343	8.591.578	-8.591.578	220.175.978	204.364.389	15.811.589		

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2023 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°2												Le 08/09/2023					
		-----												Page : 69					
		EXERCICES ANTERIEURS				EXERCICE PROPRE				PRELEVEMENTS				EXERCICE GENERAL					
RECAPITULATIF GENERAL DU BUDGET EXTRAORDIN.		Recettes		Dépenses		Résultats		Recettes		Dépenses		Résultats		Recettes		Dépenses		Résultats	
Budg. Initial	20.186.971	50.659	20.136.312	57.823.960	72.754.483	-14.930.523	4.274.943	4.274.943	82.285.874	72.805.142	9.480.732								
MB N°1	19.741.991	19.270.524	471.467	72.087	278.088	-206.001	1.953.917	1.953.917	21.767.995	19.548.612	2.219.383								
Tot. après MB	39.928.962	19.321.183	20.607.779	57.896.047	73.032.571	-15.136.524	6.228.860	6.228.860	104.053.869	92.353.754	11.700.115								
MB N°2	-10.398.523	1.564.858	-11.963.381	-37.152.737	-52.584.988	15.432.251	879.795	879.795	-46.671.465	-51.020.130	4.348.665								
Tot. après MB	29.530.439	20.886.041	8.644.398	20.743.310	20.447.583	295.727	7.108.655	7.108.655	57.382.404	41.333.624	16.048.780								

N° 48.- CONSEIL PROVINCIAL – QUESTIONS ORALES

Séance Conseil du 24 novembre 2023

- Question orale de M Hugues DOUMONT (Conseiller provincial ECOLO) relative à l'intervention financière de la Province en faveur de la zone de secours NAGE
- Réponse du Député-Président Jean-Marc Van Espen (MR)

Hugues Doumont

Andenne, le 21 Novembre 2023

Rue du repos 1b

5300 Landenne

Objet : intervention financière de la Province en faveur de Nage

Monsieur le Député- président ,

Je sais pour avoir suivi les débats et les réunions lors de cette législature ici à la Province que les Zones de secours ont été au cœur de vos préoccupations au cours de cette législature que vous le vouliez ou non. Je sais que les municipalistes doivent une fière chandelle à La Province pour avoir alléger les coûts communaux des Zones de secours au cours de cette législature.

Certains ont l'air néanmoins mécontents. Mon étonnement a été donc grand de lire dans les documents de ma commune récemment certaines choses et d'entendre dans les débats du 23 Octobre et de ce dernier lundi certains propos.

Ainsi à la page 19 de la MB2023 de ma commune, la DPR indiquait « la volonté que les provinces reprennent progressivement 100 % à leur charge le coût des zones de secours pour la part communale et ce au plus tard à la fin de la législature ». Dans l'exposé oral disponible sur You tube du dernier conseil andennais, le bourgmestre indique « un démarchage des provinces sur la Région et un rétro-pédalage au cours de la législature sur l'objectif qui a diminué drastiquement l'intervention des provinces alors que le fonds des provinces aurait du être entièrement consacré à cela ». Pouvez – vous me confirmer ces propos ? D'autre part, est ce que le Fonds aurait permis de supporter 100% des coûts communaux ? Comment ces calculs ont-ils été faits pour établir des % alors que sur une législature on a connu le covid, la guerre en Ukraine, la crise énergétique , une période inflationniste jamais connue depuis 25 ans et cerise sur le gâteau des inondations ?

Plus tard dans le texte communal , constatant par rapport à des chiffres prétendus attendus et constatant que la dotation définitive pour 2023 de la commune s'en éloignait tout en étant plus faible que son intervention 2019, le document de l'administration parle « de poudre aux yeux en précisant que les communes vont devoir se soulager(sic) de sommes plus importantes que prévues et que les dites communes se sont faits enfumés dans ce dossier par la Région et les provinces ». Que vous inspirent ces réflexions ? Combien sur les 6 budgets de la législature avez-vous donné à Nage ? (et par corollaire en connaissant le poids d'Andenne dans Nage je pourrai voir les coûts que vous avez supporté pour la dite commune)...A quel pourcentage sur les six ans des coûts communaux évaluez – vous votre intervention pour les communes de Nage ? En échange de cette intervention financière, quel pouvoir décisionnel avez- vous reçu pour orienter la politique des Zones de secours ?

En vous remerciant d'avance de vos réponses, je vous prie d'agréer, monsieur le Député- président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

H.DOUMONT

Conseiller provincial ECOLO

Conseil provincial du 24 novembre 2023

Question orale de Monsieur Hugues Doumont, conseiller provincial :

Réponse du Député-Président Jean-Marc Van Espen

Monsieur le Conseiller provincial,

Cher Hughes,

Nous avons pris connaissance, avec intérêt, de votre question.

Vous avez raison : « Les Municipalistes doivent une fière chandelle à la Province de Namur pour avoir allégé (substantiellement) les coûts communaux des ZONES DE SECOURS. »

Les propos du Bourgmestre d'Andenne sont, quant à eux, surprenants.

La question des zones de secours a fait l'objet de nombreux débats au sein de cette assemblée durant cette législature.

Que dit la DPR 2019-2024 du 9 septembre 2019 :

«Les provinces reprendront progressivement à leur charge, et au plus tard d'ici la fin de la législature, les contributions au financement des zones de secours. Une telle réforme soulagera toutes les communes et permettra de concentrer le rôle des provinces dans un domaine précis tout en réduisant le volume d'actions résiduelles des provinces. »

- Immédiatement, les Provinces contestent :
 - ✓ Aucune analyse préalable et précise de la situation budgétaire
 - a. Tant des zones de secours
 - b. que des provinces
 - ✓ Reprise à 100% ? Impossible financièrement pour les provinces et c'est immédiatement démontré ;
 - ✓ La Région n'est pas compétente en matière des zones de secours.
- Pierre-Yves Dermagne (Ministre régional des PL) constate par lui-même que le « 100% » n'est pas possible. Il fixe l'objectif à 60% -> 2 AGW 12 mars et 14 mai 2020 !
- ✓ Vu les incertitudes budgétaires, il comprend la nécessité de fixer des montants numéraires et non de %

- Après des mois de débats au sein du GW et toujours sans concertation avec les responsables provinciaux, le 14 juillet 2021, le Ministre Christophe Collignon concrétise les objectifs.
 - Il fixe, par circulaire du 3 septembre 2021, les trajectoires budgétaires, en montants numéraires, jusqu'en 2024.
- ➔ Dans mon discours prononcé lors des fêtes de Wallonie 2019, au lendemain de la constitution du GW en septembre 2019, j'ai déclaré que la Province de Namur répondrait favorablement **et de manière volontaire**, à la demande de la Région (ce qui n'a pas plu aux autres provinces...).

La Province de Namur n'a pas démarché,

La Province de Namur n'a pas pleurniché,

Mais la Province de Namur devait aussi, comme les communes, pérenniser son institution, défendre son personnel et assurer un avenir.

La Province de Namur a, en bon élève volontaire, entamé une profonde réforme de son institution et de ses métiers.

Donc, pour répondre à votre 1^{ère} question,

- Non, le GW n'a pas entièrement concrétisé son objectif de faire financer la totalité de la part communale par les provinces,
- Non, il n'y a pas eu de concertation entre les provinces et le pouvoir régional ;
- Oui, il y a eu contestations de la part des provinces
- Oui, il y a eu un rétropédalage des Ministres successifs l'un et l'autre se rendant compte de l'impossibilité matérielle d'atteindre l'objectif initial.

2/ Quant au document de l'administration d'Andenne qui qualifie l'intervention financière de la Province de « **poudre aux yeux...** », je me permets de vous rappeler que la Province de Namur aura consacré 32.5 millions pour la seule zone Nage, durant la législature.

Monsieur le Président, pouvons-nous demander à Monsieur Eerdeken de venir expliquer son point de vue :

- Aux agents des 13 services supprimés lors de la réforme de la Province,
- Aux inspecteurs généraux, aux directeurs, qui suivent les plans de gestion à la lettre et au centime près,
- Aux ASBL, Associations, etc, que nous ne pouvons plus aider en dehors d'un cadre drastique et établi,
- Aux citoyens de notre territoire qui ont vu disparaître des activités pourtant évaluées positivement ?

Monsieur Doumont, la trajectoire budgétaire définie par le Ministre, la Région wallonne, en juillet 2021, ne pouvait prédire les évènements et les surcoûts de ces dernières années.

La Province de Namur, comme tous les autres pouvoirs locaux, a connu et a assumé :

- *La crise sanitaire
- *Les inondations ... et a aidé activement nos communes
- *La guerre en Ukraine et la flambée des coûts de l'énergie
- *Les indexations à répétition
- *etc...

Non, les communes ne se sont pas faites enfumer. Je rappelle que notre contribution financière est attribuée aux communes de notre plein gré sans base légale.

3/ Pour l'avenir, je me suis déjà exprimé à titre personnel sur cette question :

Quant à la contribution provinciale en faveur des Zones de Secours

- Il s'agit de l'existence des provinces, en particulier dans leur rôle de supracommunalité.
- Un financement qui devra probablement prendre de l'ampleur mais pour autant qu'il soit encadré et balisé, notamment,
 - o À l'aide d'un refinancement fédéral,
 - o Sous condition du principe « qui paie décide », bien sûr aux côtés des municipalistes.

Nous continuerons à nous battre aux côtés de nos communes afin que le Fédéral respecte ses obligations également.

Je vous remercie pour votre attention.

N° 49.- RÈGLEMENTS COMMUNAUX

• NAMUR

Séance du Conseil communal du 5 septembre 2023

- Namur : Avenu Albert 1er – création d’une zone réservée au stationnement des véhicules de police –règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption
Approuvé par la Tutelle en date du 15 septembre 2023
- Jambes : Parc Astrid – création d’une zone de dépose-minute règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption
Approuvé par la Tutelle en date du 19 octobre 2023
- Jambes : Place Joséphine Charlotte – agrandissement d’une station car-sharing – règlement complémentaire à la police de la circulation routière – abrogation et adoption
Approuvé par la Tutelle en date du 20 septembre 2023
- Jambes : rue de la Luzerne – création d’une zone d’évitement striée – règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption
Approuvé par la Tutelle en date du 18 septembre 2023
- Jambes : rue de l’Herbage – instauration d’un sens unique limité et d’une interdiction de stationnement – règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption
Approuvé par la Tutelle en date du 18 septembre 2023
- Jambes : rue Joseph Servais – instauration d’un sens unique limité – règlement complémentaire à la police de la circulation routière – abrogation et adoption
Approuvé par la Tutelle en date du 18 septembre 2023
- Namur : Place Léopold – création d’une station car-sharing – règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption
Approuvé par la Tutelle en date du 20 septembre 2023
- Namur : Place L’Ilon - création d’une station car-sharing et abrogation de celle existante – règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption
Approuvé par la Tutelle en date du 20 septembre 2023
- Namur : Rempart de la Vierge - création d’une station car sharing et abrogation de celle existante boulevard Frère Orban – règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption
Approuvé par la Tutelle en date du 20 septembre 2023
- Namur : rue de l’Inquiétude – instauration d’une priorité de passage et abrogation du sens unique existant – règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption
Approuvé par la Tutelle en date du 15 septembre 2023

- Namur : rue François Dufer – création d’un emplacement pour personnes handicapées – règlement complémentaire à la police de la circulation routière – abrogation et adoption
Approuvé par la Tutelle en date du 19 septembre 2023
- Namur : rue Général Michel – création d’une zone de livraison règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption
Approuvé par la Tutelle en date du 15 septembre 2023
- Namur : rue Grandgagnage – abrogation du sens unique existant et instauration d’un sens unique limité - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption
Approuvé par la Tutelle en date du 18 septembre 2023
- Namur : rue Louis Loiseau – création d’une station car-sharing règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption
Approuvé par la Tutelle en date du 20 septembre 2023
- Suarlée et Temploux : rues des Trappes, d’Ortey, de la Grotte, Georges Roquiny, Alfred Junné et de Zualart – limitation de tonnage - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – abrogation et adoption
Approuvé par la Tutelle en date du 18 septembre 2023
- Suarlée : Place Hector Minet – création de zones d’évitement striées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption
Approuvé par la Tutelle en date du 15 septembre 2023
- Suarlée : rue Capitaine Aviateur Jacquet – création d’un second passage pour piétons - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption
Approuvé par la Tutelle en date du 15 septembre 2023
- Suarlée : rue Capitaine Aviateur Jacquet – création d’une zone d’évitement striée - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption
Approuvé par la Tutelle en date du 15 septembre 2023
- Suarlée : rue Ferdinand Philippot – création d’un passage pour piétons - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption
Approuvé par la Tutelle en date du 15 septembre 2023

- FLOREFFE

Séance du Conseil communal du 27 novembre 2023

- Franière : rue de Deminche, à hauteur du n° 37 - création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière – abrogation

- OHEY

Séance du Conseil communal du 23 novembre 2023

- Ohey : Actualisation du règlement général de police administrative – nouveau décret relatif aux déchets du 09 mars 2023 – approbation

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

05 septembre 2023

80. Avenue Albert 1er: création d'une zone réservée au stationnement des véhicules de Police - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant l'implantation du Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles avenue Albert 1er n°123 à Namur;

Considérant son ouverture 24h/24 - 7j/7 et son partenariat avec 13 zones de Police sise sur l'arrondissement de Namur;

Vu la demande de création d'une zone réservée aux véhicules de Police à proximité de celui-ci;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 15 mai 2023 émettant un avis favorable à ladite demande;

Attendu qu'à la suite d'une visite sur place le 15 juin 2023 en présence de l'Inspecteur de la Tutelle, du service Mobilité de la police Namur Capitale et du service Domaine public et Sécurité, il a été décidé de la matérialiser côté opposé à l'immeuble n°121, compte tenu de la configuration des lieux;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Une zone de stationnement est réservée pour les véhicules de Police avenue Albert 1er à

Namur, du côté opposé à l'immeuble n°121.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a dûment complété par un panneau additionnel reprenant la mention "police" et par une flèche montante avec la mention "6m", conformément au plan figurant au dossier.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,

Par délégation,

M. Jehaes


Chef de Département

Fait le 13/09/2023

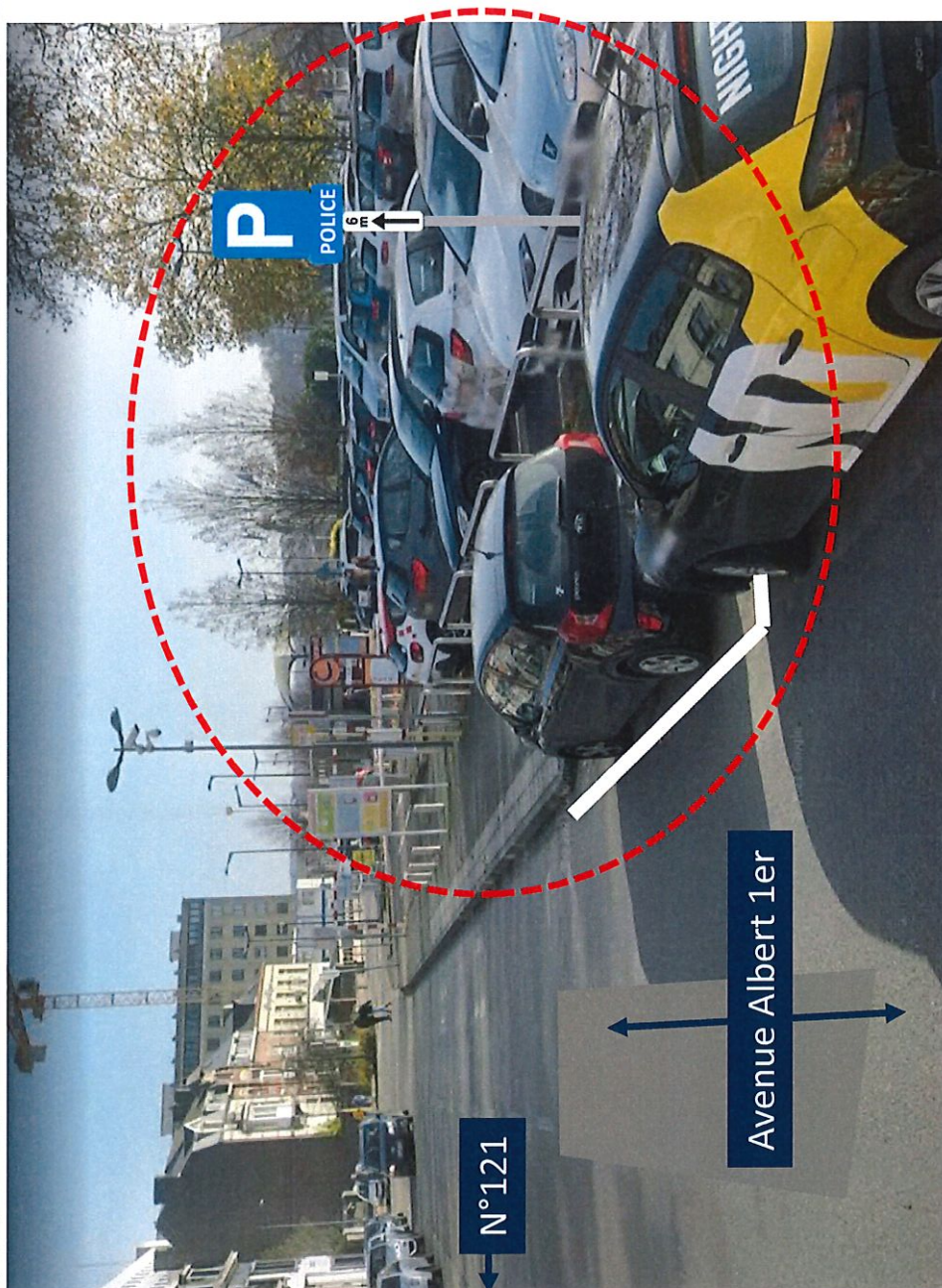

M. Prévot

Bourgmestre

Approuvé par la tutelle le 15 septembre 2023.

Publié le 31 octobre 2023.

Avenue Albert 1^{er} opposé au n°121 à 5000 NAMUR
E9a + panneau additionnel « POLICE » + Flèche montante « 6m » + marquage au sol



05/05/2023

1

Olivier NEVEN
1^{er} Inspecteur
Cellule Mobilité

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

05 septembre 2023

90. Jambes, Parc Astrid: création d'une zone de dépose-minute - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant l'existence d'une zone de dépose-minute non réglementaire Parc Astrid à Jambes, permettant aux parents de déposer leurs enfants à la crèche;

Attendu que le placement de la pancarte l'encadrant n'a pas de valeur légale et n'en permet, par conséquent, pas le contrôle;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 7 mars 2023 émettant un avis favorable à la création d'une zone de dépose-minute matérialisée par la signalisation adéquate;

Attendu qu'à la suite d'une visite sur place le 15 juin 2023 en présence de l'Inspecteur de la Tutelle, du service Mobilité de la police Namur Capitale et du service Domaine public et Sécurité, un avis favorable a été rendu quant à cette mesure;

Sur proposition du Collège communal

du 16 août 2023,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Une zone de dépose-minute est établie Parc Astrid à Jambes, à l'opposé du n°9.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 dûment complétés par des flèches montante et descendante ainsi que des panneaux additionnels reprenant la mention "7h00 à 18h00", du lundi au vendredi.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,

Par délégation,

M. Jehaes

Chef de Département

Fait le 13/09/2023

M. Prévot

Bourgmestre

Approuvé par la tutelle le 19 octobre 2023.

Publié le 7 novembre 2023.

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

05 septembre 2023

85. Jambes, place Joséphine Charlotte: agrandissement d'une station car-sharing - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation et adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération du 20 décembre 2018 décidant de la réservation d'une zone de stationnement à l'usage des véhicules partagés place Joséphine Charlotte à Jambes;

Vu la délibération du Collège communal en date du 18 juillet 2023 par laquelle il charge le DPS de réglementer l'agrandissement de la station Cambio existante place Joséphine Charlotte à Jambes;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'une station de car-sharing composée de deux places est actuellement située place Joséphine Charlotte à Jambes, le long de la rue de la Croix Rouge, côté Pont des Ardennes;

Attendu que cette station est devenue trop petite pour assurer les besoins exprimés dans ce quartier et qu'il serait préférable d'en augmenter la capacité;

Attendu qu'il y a lieu d'étendre l'offre de véhicules partagés afin de favoriser les déplacements alternatifs collectifs tel que le prévoit le programme stratégique transversal;

Considérant le souhait exprimé par la société Cambio d'agrandir celle-ci de deux places;

Vu le reportage photographique localisant les emplacements concernés;

Considérant que cette proposition a été préalablement validée par les services Voirie, Mobilité et Mobilité de la Police, lors d'une visite de terrain effectuée le 26 juin dernier en

présence de Cambio;

Considérant que cette proposition a fait l'objet de l'avis favorable du Comité Interne de Mobilité en date du 29 juin dernier;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023,

Abroge le règlement complémentaire adopté en date du 20 décembre 2018 et décidant de la réservation d'une zone de stationnement à l'usage des véhicules partagés place Joséphine Charlotte à Jambes.

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Quatre emplacements de stationnement sont réservés à l'usage des "voitures partagées" place Joséphine Charlotte à Jambes, sur le parking sis le long de la rue de la Croix Rouge, côté Pont des Ardennes.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E9 avec additionnels "voitures partagées".

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,

Par délégation,

M. Jehaes

Chef de Département

Fait le 13/09/2023

M. Prévot

Bourgmestre

Approuvé par la tutelle le 20 septembre 2023.

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

05 septembre 2023

89. Jambes, rue de la Luzerne: création d'une zone d'évitement striée - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant la présence de l'école communale de Belle-Vue sise rue de la Luzerne à Jambes et la forte densité de circulation qui en découle;

Attendu qu'il y a lieu d'empêcher le stationnement infractionnel de véhicules à proximité immédiate des passages pour piétons sis rue de la Luzerne à Jambes, afin d'y maintenir une bonne visibilité;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 13 février 2023 préconisant la création d'une nouvelle zone d'évitement striée complétée de potelets, à hauteur du passage pour piétons créé devant l'immeuble n°3, pour tenter d'y pallier;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 15 juin 2023 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Une zone d'évitement striée est matérialisée rue de la Luzerne à Jambes, à hauteur de l'immeuble n°3.

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues

à l'article 77.4 du Code de la route et conformément au plan figurant au dossier.

Art.2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,

Par délégation,

M. Jehaes


Chef de Département

Fait le 13/09/2023


M. Prévot

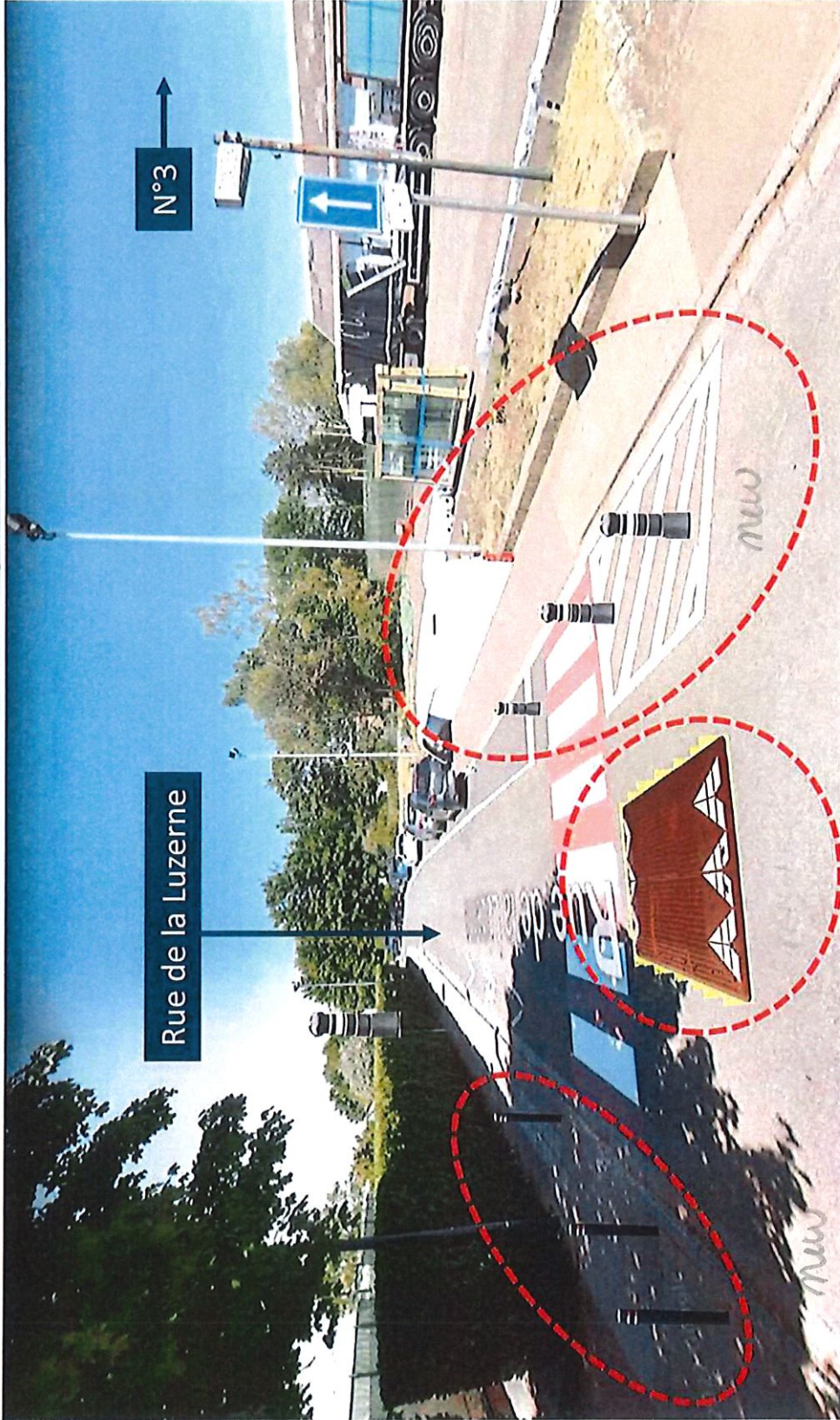
Bourgmestre

Approuvé par la tutelle le 18 septembre 2023.

Publié le 7 novembre 2023.

Rue de la Luzerne n°3 à 5100 JAMBES

Potelets en bois + coussin berlinois + zone d'évitement (lignes striées) avec potelets en plastique.



30/01/2023

2

Olivier NEVEN
1^{er} Inspecteur
Cellule Mobilité

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

05 septembre 2023

87. Jambes, rue de l'Herbage: instauration d'un sens unique limité et d'une interdiction de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant l'existence de l'école communale de Belle-Vue et de la crèche de Belle-Vue rues de la Luzerne et de l'Herbage à Jambes;

Attendu qu'il y a lieu de sécuriser le déplacement des piétons, notamment celui des élèves et enfants s'y rendant;

Considérant le stationnement infractionnel de certains véhicules, notamment sur le trottoir, à proximité immédiate de celles-ci;

Attendu qu'il y a lieu de fluidifier la circulation, notamment aux heures de rentrées et de sorties des classes;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules d'un côté de la chaussée, leur présence des deux côtés y rendant le croisement impossible;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 31 janvier 2023 favorable à l'instauration d'un sens unique limité et d'une interdiction de stationnement rue de l'Herbage à Jambes;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 15 juin 2023 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, rue de l'Herbage à Jambes, dans sa section comprise entre les rues de Géronsart et du Trèfle et en ce sens.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F19 complétés par un panneau additionnel M4 et C1 complétés par un panneau additionnel M2.

Art. 2

Le stationnement des véhicules est interdit rue de l'Herbage à Jambes, du côté pair, dans sa section comprise entre les rues de Géronsart et de Lavoine.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 complétés de flèches de début et de fin de réglementation.

Art.3

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,

Par délégation,

M. Jehaes

Chef de Département

Fait le 13/09/2023

M. Prévot

Bourgmestre

Approuvé par la tutelle le 18 septembre 2023.

Publié le 7 novembre 2023.

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

05 septembre 2023

88. Jambes, rue Joseph Servais: instauration d'un sens unique limité - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation et adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération du 26 mars 2012 relative à une interdiction de stationnement rue Joseph Servais à Jambes;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que de nombreux véhicules s'engagent quotidiennement rue Joseph Servais à Jambes, dans sa section comprise entre l'avenue du Camp et la rue du Cimetière;

Attendu que la dernière partie de ladite section est régie par un sens unique limité, compte tenu son étroitesse;

Considérant que cette interdiction de circulation s'avère peu respectée, les véhicules s'y engageant se retrouvant dans l'incapacité d'y effectuer un demi-tour;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 13 février 2023 favorable à l'extension d'un sens unique limité à la première partie de la rue et à l'instauration d'une interdiction de stationnement à l'endroit précité;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 15 juin 2023 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 22 août 2023,

Abroge toute mesure relative à l'instauration d'une division axiale rue Joseph Servais à Jambes à son débouché avec l'avenue du Camp.

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, rue Joseph Servais à Jambes, dans sa section comprise entre l'avenue du Camp et la rue du Cimetière et en ce sens.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F19 complétés par un panneau additionnel M4 et C1 complété par un panneau additionnel M2.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,

Par délégation,

M. Jehaes

Chef de Département

Fait le 13/09/2023

M. Prévot
Bourgmestre

Approuvé par la tutelle le 18 septembre 2023.

Publié le 31 octobre 2023.

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

05 septembre 2023

79. Place Léopold: création d'une station car-sharing - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu la délibération du Collège communal en date du 18 juillet 2023 par laquelle il charge le DPS de réglementer l'agrandissement de la station Cambio existante place Léopold à Namur;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'une station de car-sharing composée de trois places est actuellement située place Léopold à Namur, dans sa section comprise entre les rues Lucien Namêche et Dewez;

Attendu que cette station est devenue trop petite pour assurer les besoins exprimés dans ce quartier et qu'il serait préférable d'en augmenter la capacité;

Attendu qu'il y a lieu d'étendre l'offre de véhicules partagés afin de favoriser les déplacements alternatifs collectifs tel que le prévoit le programme stratégique transversal;

Considérant le souhait exprimé par la société Cambio d'agrandir celle-ci de deux places;

Vu le reportage photographique localisant les emplacements concernés;

Considérant que cette proposition a été préalablement validée par les services Voirie, Mobilité et Mobilité de la Police, lors d'une visite de terrain effectuée le 26 juin dernier en présence de Cambio;

Considérant que cette proposition a fait l'objet de l'avis favorable du Comité Interne de Mobilité en date du 29 juin dernier;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Cinq emplacements de stationnement sont réservés à l'usage des "voitures partagées" place Léopold à Namur, dans sa section comprise entre les rues Lucien Namêche et Dewez.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E9 avec additionnels "voitures partagées".

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,

Par délégation,

M. Jehaes

Chef de Département

Fait le 13/09/2023

M. Prévot

Bourgmestre

Approuvé par la tutelle le 20 septembre 2023.

Publié le 7 novembre 2023.

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

05 septembre 2023

83. Place L'Ilon: création d'une station car-sharing et abrogation de celle existante - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération du 23 mars 2021 décidant de la réservation d'une zone de stationnement à l'usage des véhicules partagés place l'Ilon à Namur;

Vu les délibérations du Collège communal en dates des 18 et 25 juillet 2023 par lesquelles il charge le DPS de régler l'agrandissement et le déplacement de la station Cambio existante place l'Ilon à Namur;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'une station de car-sharing composée de deux places est actuellement située place l'Ilon à Namur;

Considérant que la station est devenue trop petite pour assurer les besoins exprimés dans le quartier et qu'il serait préférable d'en augmenter la capacité;

Attendu qu'il y a lieu d'étendre l'offre de véhicules partagés afin de favoriser les déplacements alternatifs collectifs tel que le prévoit le programme stratégique transversal;

Attendu que des arbres seront prochainement plantés place l'Ilon à Namur;

Considérant le souhait exprimé par la société Cambio de revoir légèrement la localisation de la station pour des raisons d'entretien du matériel ainsi que son souhait d'agrandir celle-ci de deux places;

Vu le reportage photographique localisant les emplacements concernés;

Considérant que cette proposition a été préalablement validée par les services Voirie, Mobilité et Mobilité de la Police, lors d'une visite de terrain effectuée le 26 juin dernier en présence de Cambio;

Considérant que cette proposition a fait l'objet de l'avis favorable du Comité Interne de Mobilité en date du 29 juin dernier;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023,

Abroge le règlement complémentaire adopté en date du 23 mars 2021 et décidant de la réservation d'une zone de stationnement à l'usage des véhicules partagés place l'Illon à Namur.

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Quatre emplacements de stationnement sont réservés à l'usage des "voitures partagées" place l'Illon, à hauteur des immeubles 15 à 17.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E9 avec additionnels "voitures partagées".

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,

Par délégation,

M. Jehaes

Chef de Département

Fait le 13/09/2023

M. Prévot

Bourgmestre

Approuvé par la tutelle le 20 septembre 2023.

Publié le 7 novembre 2023.

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

05 septembre 2023

82. Rempart de la Vierge: création d'une station car-sharing et abrogation de celle existante boulevard Frère Orban - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération du 25 octobre 2018 décidant de la réservation d'une zone de stationnement à l'usage des véhicules partagés boulevard Frère Orban à Namur;

Vu la délibération du Collège communal en date du 18 juillet 2023 par laquelle il charge le DPS de régler l'agrandissement et le déplacement de la station Cambio existante boulevard Frère Orban à Namur;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'une station de car-sharing composée de deux places est actuellement située Boulevard Frère Orban à Namur;

Attendu que cette station ne sera plus utilisable les samedis, compte tenu de l'organisation future du marché hebdomadaire à cet endroit;

Considérant le souhait exprimé par la société Cambio de laisser à disposition des usagers ses véhicules de manière quotidienne, sans interruption;

Considérant de plus que la station est devenue trop petite pour assurer les besoins exprimés dans ce quartier et qu'il serait préférable d'en augmenter la capacité;

Attendu qu'il y a lieu d'étendre l'offre de véhicules partagés afin de favoriser les déplacements alternatifs collectifs tel que le prévoit le programme stratégique transversal;

Considérant le souhait exprimé par la société Cambio d'agrandir celle-ci d'une place et de la

déplacer en deçà des emplacements réservés à l'usage des véhicules électriques sis Rempart de la Vierge à Namur, côté opposé à l'immeuble n°2;

Vu le reportage photographique localisant les emplacements concernés;

Considérant que cette proposition a été préalablement validée par les services Voirie, Mobilité et Mobilité de la Police, lors d'une visite de terrain effectuée le 26 juin dernier en présence de Cambio;

Considérant que cette proposition a fait l'objet de l'avis favorable du Comité Interne de Mobilité en date du 29 juin dernier;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023,

Abroge le règlement complémentaire adopté en date du 25 octobre 2018 et décidant de la réservation d'une zone de stationnement à l'usage des véhicules partagés boulevard Frère Orban à Namur.

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Trois emplacements de stationnement sont réservés à l'usage des "voitures partagées" Rempart de la Vierge à Namur, côté opposé à l'immeuble n°2.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E9 avec additionnels "voitures partagées".

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,

Par délégation,

M. Jhaes

Chef de Département

Fait le 13/09/2023

M. Prévot

Bourgmestre

Approuvé par la tutelle le 20 septembre 2023.

Publié le 7 novembre 2023.

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

05 septembre 2023

78. Rue de l'Inquiétude: instauration d'une priorité de passage et abrogation du sens unique existant - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération du 21 février 1990 relative à une interdiction d'arrêt et de stationnement rue de l'Inquiétude à Namur;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il ne s'avère plus nécessaire de maintenir le sens unique instauré dans la rue de l'Inquiétude à Namur, cette dernière étant, entre-temps, devenue une voirie piétonne;

Considérant que le maintien éventuel de ce sens unique créerait une exception dans la réglementation générale du futur piétonnier;

Considérant que l'accès à la rue de l'Inquiétude sera contrôlé au moyen de caméras ANPR de part et d'autre de celle-ci;

Attendu que le placement de la nouvelle caméra ANPR à son débouché avec la rue de Fer a déjà été opéré en vue de sa remise en double sens;

Attendu que la rue de l'Inquiétude à Namur présente une diminution notable de largeur de voirie disponible sur les 20 derniers mètres avant sa jonction avec la rue de Fer;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 31 janvier 2023 à sa mise en double sens de circulation, avec mesures d'accompagnement;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 15 décembre 2022 en présence des services Domaine public et Sécurité, Mobilité de la police Namur Capitale et de l'inspection de la

Tutelle, un avis favorable à la mise en place de ladite mesure a été formulé;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023,

Abroge:

- toute mesure relative à l'instauration d'un sens unique limité rue de l'Inquiétude à Namur. Les signaux F19, C1, M2 et M4 sont retirés.
- le règlement complémentaire adopté en date du 21 février 1990 relatif à une interdiction d'arrêt et de stationnement rue de l'Inquiétude à Namur.

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Une priorité de passage est imposée pour les conducteurs venant de la rue de Fer et se dirigeant vers l'immeuble portant le n°3 rue de l'Inquiétude à Namur.

La mesure sera matérialisée par des signaux B21 et B19.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,

Par délégation,

M. Jehaes

Chef de Département

Fait le 13/09/2023

M. Prévot

Bourgmestre

Approuvé par la tutelle le 15 septembre 2023.

Publié le 31 octobre 2023.

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

05 septembre 2023

86. Rue François Dufer: création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation et adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu sa délibération du 27 juin 2023 relative à la création d'un emplacement pour personnes handicapées rue François Dufer à Namur;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'une erreur de signalétique subsiste dans la délibération du Conseil communal du 27 juin 2023 par laquelle il décidait de créer un emplacement pour personnes handicapées rue François Dufer n°36 à Namur;

Considérant que le signal E9a doit être complété du pictogramme handicapé en plus de la flèche montante avec la mention "6m";

Sur proposition du Collège communal en date du 16 août 2023,

Abroge sa délibération du 27 juin 2023 relative à la création d'un emplacement pour personnes handicapées rue François Dufer à Namur.

Adopte le règlement suivant:

Art. 1: Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées rue François Dufer n°36 à Namur.

La mesure est matérialisée par le signal E9a complété du sigle "handicapés" accompagné d'une flèche vers le haut avec la mention "6m" ainsi que par une délimitation au sol.

Art. 2: Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,
L. Leprince
Directrice générale

Le Bourgmestre,
M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,
M. Jehaes


Chef de Département

Fait le 13/09/2023


M. Prévot

Bourgmestre

Approuvé par la tutelle le 19 septembre 2023.

Publié le 7 novembre 2023.

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

05 septembre 2023

77. Rue Général Michel: création d'une zone de livraison - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que le réaménagement de la rue Rogier à Namur y engendra la suppression de certains espaces de stationnement;

Considérant les difficultés rencontrées par les commerçants et riverains pour y effectuer leurs livraisons;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 25 avril 2023 émettant un avis favorable à la création d'une zone de livraison rue Général Michel, à l'angle de la rue Rogier;

Attendu qu'à la suite d'une visite sur place le 15 juin 2023 en présence de l'Inspecteur de la Tutelle, du service Mobilité de la police Namur Capitale et du service Domaine public et Sécurité, un avis favorable a été rendu quant à cette mesure;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Une zone de livraison est établie rue Général Michel à Namur, des n^{os} 1 à 5.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 dûment complétés par des flèches montante et descendante ainsi que des panneaux additionnels reprenant la mention

"7h30 à 11h30", du lundi au vendredi.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,
L. Leprince
Directrice générale

Le Bourgmestre,
M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,
M. Jehaes


Chef de Département

Fait le 13/09/2023


M. Prévot

Bourgmestre

Approuvé par la tutelle le 15 septembre 2023.

Publié le 31 octobre 2023.

3200

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

05 septembre 2023

81. Rue Grandgagnage: abrogation du sens unique existant et instauration d'un sens unique limité - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il y a lieu de promouvoir la pratique du vélo en proposant des aménagements cyclables cohérents aux cyclistes tout en améliorant leur sécurité;

Considérant l'existence d'un sens unique rue Grandgagnage à Namur;

Attendu que la largeur de sa section comprise entre les rues Blondeau et Bruno y permettrait l'instauration d'un sens unique limité;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 13 février 2023 favorable à l'instauration d'un sens unique limité à l'endroit précité;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 15 juin 2023 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023,

Abroge toute mesure relative à l'instauration d'un sens unique rue Grandgagnage à Namur, dans sa section comprise entre les rues Blondeau et Bruno.

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, rue Grandgagnage, dans sa section comprise entre les rues Blondeau et Bruno et en ce sens.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F19 complété par un panneau additionnel M4 et C1 complété par un panneau additionnel M2.

Art.2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,

Par délégation,

M. Jehaes


Chef de Département

Fait le 13/09/2023


M. Prévot

Bourgmestre

Approuvé par la tutelle le 18 septembre 2023.

Publié le 31 octobre 2023.

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

05 septembre 2023

84. Rue Louis Loiseau: création d'une station car-sharing - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu la délibération du Collège en date du 18 juillet 2023 par laquelle il charge le DPS de réglementer la création d'une station Cambio rue Louis Loiseau à Namur (Salzignes);

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'une station de car-sharing composée de deux emplacements est actuellement située place Louise Godin à Namur;

Considérant que celle-ci n'est plus en mesure d'assurer tous les besoins exprimés dans le quartier;

Attendu qu'il y a lieu d'étendre l'offre de véhicules partagés afin de favoriser les déplacements alternatifs collectifs tel que le prévoit le programme stratégique transversal;

Considérant le souhait exprimé par la société Cambio de créer une nouvelle station rue Louis Loiseau à Namur;

Vu le reportage photographique localisant les emplacements concernés;

Considérant que cette proposition a été préalablement validée par les services Voirie, Mobilité et Mobilité de la Police, lors d'une visite de terrain effectuée le 26 juin dernier en présence de Cambio;

Considérant que cette proposition a fait l'objet de l'avis favorable du Comité Interne de Mobilité en date du 29 juin dernier;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Deux emplacements de stationnement sont réservés à l'usage des "voitures partagées" rue Louis Loiseau à Namur côté opposé à l'immeuble n°3.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E9 avec additionnels "voitures partagées".

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,

Par délégation,

M. Jehaes

Chef de Département

Fait le 13/09/2023

M. Prévot

Bourgmestre

Approuvé par la tutelle le 20 septembre 2023.

Publié le 7 novembre 2023.

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

05 septembre 2023

76. Suarlée et Temploux: rues des Trappes, d'Ortey, de la Grotte, Georges Roquiny, Alfred Junné et de Zualart - limitation de tonnage - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation et adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 23 janvier 2012 décidant d'une limitation de tonnage rue de Zualart à Suarlée;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que de nombreux poids lourds transitent régulièrement par les rues des Trappes, d'Ortey, de la Grotte, Georges Roquiny, Alfred Junné et de Zualart à Temploux et Suarlée;

Attendu que la circulation de véhicules lourds sur ces voiries entraîne un inconfort pour les riverains;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'autoriser le transit des poids lourds dans le village, si ceux-ci n'y ont pas de destination, compte tenu de la proximité des grands axes (route de Floreffe et route de Louvain-la-Neuve) le bordant;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 19 avril 2023 préconisant d'y limiter la circulation à la desserte locale au-delà de 7,5T;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 15 juin 2023 en présence des services Domaine public et Sécurité, Mobilité de la police Namur Capitale et de l'inspection de la Tutelle, cette mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023,

Abroge le règlement complémentaire approuvé en date du 23 janvier 2012 décidant d'une

limitation de tonnage rue de Zualart à Suarlée.

Adopte le règlement suivant:

Art.1

L'accès aux rues des Trappes, d'Ortey, de la Grotte, Georges Roquiny, Alfred Junné et de Zualart à Suarlée et Temploux est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 7,5T à l'exception de la desserte locale.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux à validité zonale C21 "7,5T" complétés par un panneau additionnel portant la mention "excepté desserte locale".

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,

Par délégation,

M. Jehaes

Chief de Département

Fait le 13/09/2023

M. Prévot
Bourgmestre

Approuvé par la tutelle le 18 septembre 2023.

Publié le 31 octobre 2023.

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

05 septembre 2023

75. Suarlée, place Hector Minet: création de zones d'évitement striées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il y a lieu de canaliser la trajectoire des véhicules circulant rue Ferdinand Philippot, ces derniers n'abordant pas toujours le carrefour de manière perpendiculaire;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 3 février 2023 favorable à l'instauration de zones d'évitement striées dans ladite rue, à hauteur de son débouché avec la rue de la Grotte pour les y contraindre;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 15 juin 2023 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Des zones d'évitement striées sont établies place Hector Minet à Suarlée:

- à hauteur de son débouché avec la rue de la Grotte, à proximité du poteau d'éclairage n°526/00548;

- à son carrefour formé avec la rue de la Grotte.

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues

à l'article 77.4 du Code de la route et conformément au plan figurant au dossier.

Art.2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,
L. Leprince
Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot

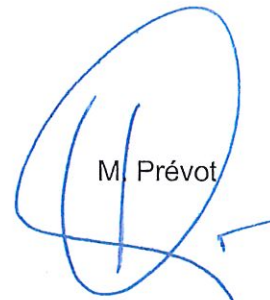
Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par déléation,
M. Jehaes


Chef de Département

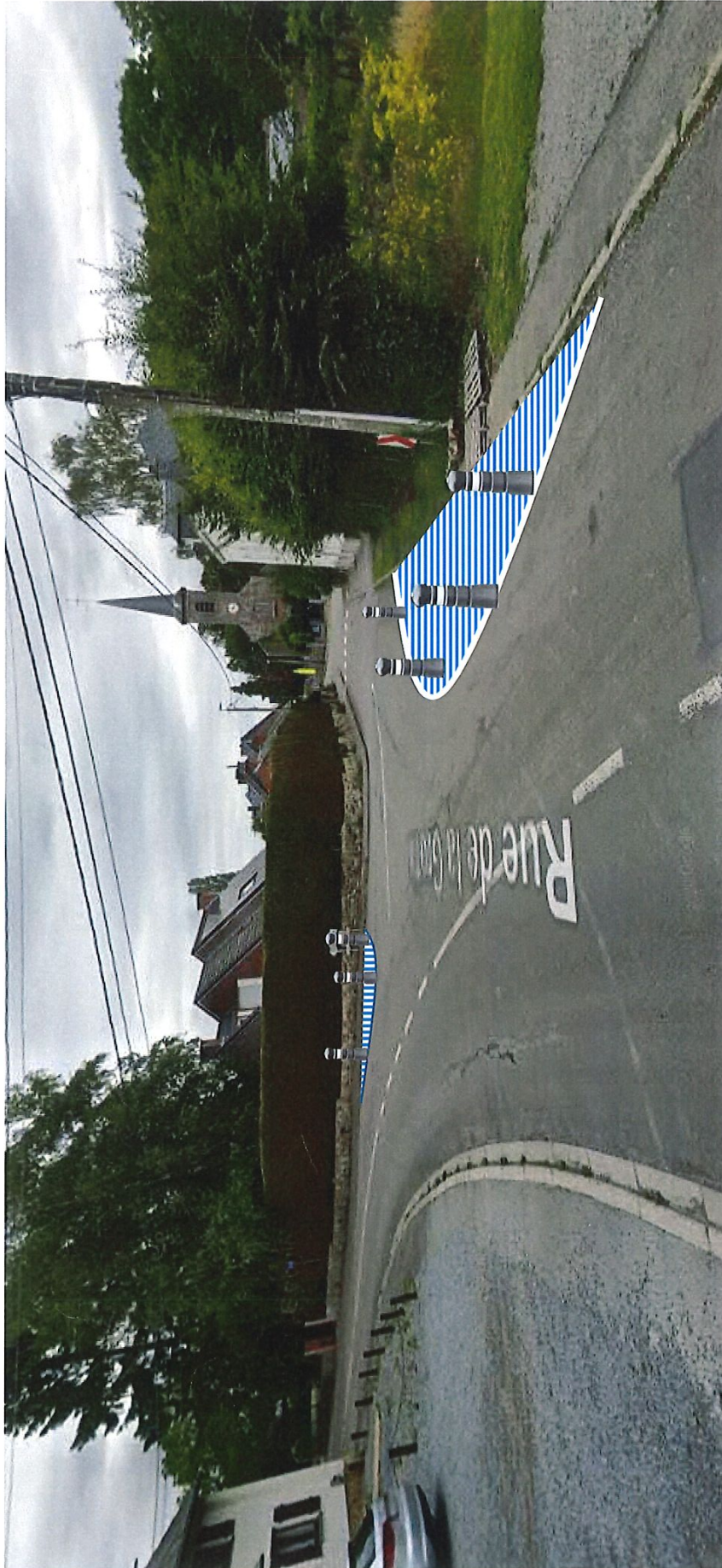
Fait le 13/09/2023


M. Prévot
Bourgmestre

Approuvé par la tutelle le 15 septembre 2023.

Publié le 31 octobre 2023.

Carrefour rue Ferdinand Philippot / Rue de la Grotte



03/02/2023



Christel HENRY
1^{er} Inspecteur Principal
Cellule Mobilité

2

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

05 septembre 2023

72. Suarlée, rue Capitaine Aviateur Jacquet: création d'un second passage pour piétons - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que la création d'une traversée piétonne reliant les deux cheminements piétons des parkings situés de part et d'autre de la rue Capitaine Aviateur Jacquet à Suarlée serait de nature à en sécuriser le déplacement;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 20 janvier 2023 favorable à cette mesure et préconisant d'y instaurer également une zone d'évitement striée en deçà afin d'y garantir une bonne visibilité;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 15 juin 2023 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Un passage pour piétons est délimité rue Capitaine Aviateur Jacquet à Suarlée, à hauteur de l'immeuble n°44.

La mesure est matérialisée conformément à l'article 76.3 du Code de la route et au plan figurant au dossier.

Art.2

Une zone d'évitement striée est matérialisée en deçà du passage piéton sis rue Capitaine Aviateur Jacquet n°44 à Suarlée.

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche conformément à l'article 77.4 du Code de la route et au plan figurant au dossier.

Art. 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,

Par délégation,

M. Jehaes

Chef de Département

Fait le 13/09/2023

M. Prévot

Bourgmestre

Approuvé par la tutelle le 15 septembre 2023.

Publié le 31 octobre 2023.

Rue du Capitaine Aviateur Jacquet, N°44 à 5020 SUARLEE.



20/01/2023

Christel HENRY
1^{er} Inspecteur Principal
Cellule Mobilité



VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

05 septembre 2023

73. Suarlée, rue Capitaine Aviateur Jacquet: création d'une zone d'évitement striée - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il y a lieu de canaliser la trajectoire des véhicules circulant rue Capitaine Aviateur Jacquet à Suarlée;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 3 février 2023 favorable à l'instauration d'une zone d'évitement striée dans ladite rue, à hauteur de son débouché avec la rue d'Ortey;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 15 juin 2023 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Un îlot directionnel en forme de goutte d'eau est établi rue Capitaine Aviateur Jacquet à Suarlée, à hauteur de son débouché avec la rue d'Ortey.

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 du Code de la route et conformément au plan figurant au dossier.

Art.2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,
L. Leprince
Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,
M. Jehaes

Chef de Département

Fait le 13/09/2023

Bourgmestre

Approuvé par la tutelle le 15 septembre 2023.

Publié le 31 octobre 2023.

Rue du Capitaine Aviateur Jacquet carrefour Rue d'Ortey à 5020 SUARLEE



Marquage d'une « goutte d'eau » au carrefour afin de canaliser les trajectoires.

02/02/2023

1

Christel HENRY
1^{er} Inspecteur Principal
Cellule Mobilité



VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

05 septembre 2023

74. Suarlée, rue Ferdinand Philippot: création d'un passage pour piétons - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que la création d'une traversée piétonne à proximité de l'arrêt de bus existant rue Ferdinand Philippot à Suarlée serait de nature à sécuriser le déplacement des piétons, notamment celui des enfants se rendant à l'école située rue Marie de Dorlodot;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 3 février 2023 favorable à l'instauration de cette mesure à hauteur de l'immeuble n°3;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 15 juin 2023 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal du 16 août 2023,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Un passage pour piétons est délimité rue Ferdinand Philippot à Suarlée, à hauteur de l'immeuble n°3.

La mesure est matérialisée conformément à l'article 76.3 du Code de la route.

Art.2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du

CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,
L. Leprince
Directrice générale

Le Bourgmestre,

M. Prévot

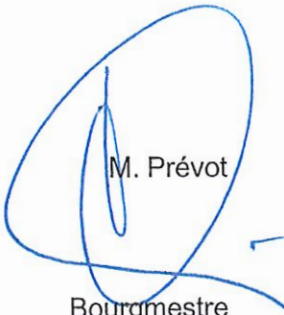
Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,
M. Jehaes


Chef de Département

Fait le 13/09/2023


M. Prévot
Bourgmestre

Approuvé par la tutelle le 15 septembre 2023.

Publié le 31 octobre 2023.



Administration
communale



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 27 novembre 2023

Présents :

M. Benoit MOUTON, Président du Conseil ;
M. Philippe VAUTARD, Bourgmestre ;
M. Olivier TRIPS, Mme Barbara BODSON, M.
Philippe JEANMART, M. Maxime DESPONTIN,
Échevins ;
M. Albert MABILLE, Mme Anne ROMAINVILLE-
BALON-PERIN, Magali DEPROOST, Mme Anne-
Françoise COLPAERT-NOLLET, Mme Rita
VERSTRAETE-GOETHALS, M. Dominique
DEHOMBREUX, Mme Stéphanie STROOBANTS,
M. Georges DEREAU, M. Hanzel VAN MUYLDER,
Mme Carine HENRY, M. Bertrand JACQUES,
Vanessa LAURENT, Conseillers communaux ;
Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE,
Présidente du CPAS ;
Mme Stéphanie DENIS, Directrice générale f.f.

SERVICE JURIDIQUE / MARCHES PUBLICS

Dossier traité : WAUTHIER Caroline - agent administratif - 081/44.71.12 - - marchepublic@floreffe.be
Concerne : Règlement complémentaire sur la police de circulation routière - Création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées - rue de Deminche, à hauteur du n° 37 - Abrogation
Nos références : 80001 -1.811.122.535

le Conseil communal, En séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment ses articles 119 et 135 §2 :

Art. 119 :

Le Conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure et les ordonnances de police communale à l'exception des ordonnances de police temporaires visées à l'article 130bis.

al. 2. Ces règlements et ordonnances ne peuvent être contraires aux lois, aux décrets, aux ordonnances, aux règlements, aux arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial.

al. 3. Le Conseil en transmet, dans les quarante-huit heures, des expéditions à la députation permanente du conseil provincial.

al. 4. Expéditions de ces règlements et ordonnances seront immédiatement transmises au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police où elles seront inscrites sur un registre à ce destiné.

al. 5. Mention de ces règlements et ordonnances sera insérée au Mémorial administratif de la province.

Administration communale de Floreffe
Rue Romedenne, 9
5150 Floreffe

BELFIUS IBAN : BE930910.0052.7667
BIC : GKCCBEBB

☎ 081/44.71.10
📠 081/44.17.68 1/4
✉ info@floreffe.be
Site: www.floreffe.be

Horaires: Nos bureaux sont ouverts:
Du lundi au vendredi de 8h00 à 13h00
Les lundi, mercredi, vendredi de 13h00 à 16h30
Le samedi de 9h00 à 12h00
(permanence service Population uniquement)

ndlr: L'art. 119 reste applicable en Région wallonne en ce qu'il vise les ordonnances de police.

Art. 135, §2 :

De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :

Art. L1133-1

al. 1. Les règlements et ordonnances du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle.

al. 2. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.

Art. L1133-2

al. 1. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement.

al. 2. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de circulation routière ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées et notamment :

1) Des réservations de stationnement en voie publique.

1.1. Réservations générales.

1.1.1. Lorsqu'il s'agit de parkings où de nombreux emplacements sont disponibles, les réservations peuvent être prévues de manière systématique. La norme de 1/50 est recommandée, comme c'est le cas dans les pays limitrophes.

1.1.2. Pour ce qui concerne les bâtiments accessibles au public, ces réservations pourront également être prévues dès lors que des personnes handicapées s'y rendent quotidiennement ou très fréquemment (par exemple : dispensaires, établissements de soins pour handicapés, associations pour handicapés, etc...) et pour autant que ce bâtiment ne comporte pas de parking privé accessible au public.

1.1.3. Il n'est pas prévu de réservation pour les établissements accessibles au public fréquentés de manière occasionnelle par les personnes handicapées (par exemple : postes, gare) à moins que des dispositions particulières aient été prises pour leur en assurer une accessibilité réelle et pour autant que le bâtiment ne comporte pas de parking privé accessible au public.

1.1.4. Ces emplacements doivent idéalement se situer le plus près possible de l'entrée desdits bâtiments et établissements et, si tel n'est pas le cas, à une distance maximale de 50 m de celle-ci sauf impossibilité matérielle;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la décision du 29 octobre 2020 par laquelle le Conseil communal a adhéré à la Charte communale pour l'inclusion de la personne en situation de handicap ;

Vu la décision du 27 juin 2022 par laquelle le Conseil communal a arrêté un règlement complémentaire de circulation routière créant un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite, à la rue de Deminche, à proximité du n° 37 ;

Considérant que le demandeur a déménagé en dehors de la commune; qu'il apparaît nécessaire de libérer du stationnement à cet endroit en vue de faciliter le stationnement du voisinage; qu'il n'y a dès lors, plus de raisons de maintenir ce stationnement à cet endroit ;

Considérant que l'avis préalable du Service Public Wallonie n'est pas nécessaire en ce dossier ;

Considérant que le délai d'approbation du règlement est de 20 jours calendriers ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

Considérant en conséquence qu'il convient d'abroger le règlement complémentaire réservant un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite, à la rue de Deminche, à proximité du n° 37,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}

D'abroger le règlement complémentaire arrêté par le Conseil communal en date du 27 juin 2022 réservant un emplacement pour personnes à mobilité réduite située à la rue de Deminche, à proximité du n° 37.

Article 2

D'enlever la signalisation prévues sur la voirie.

Article 3:

La présente décision sera transmise :

- à l'agent mobilité de la Commune de Floreffe ;
- à l'agent d'approbation du SPW via la plateforme du SPW prévue à cet effet.

Article 4:

Le présent décision sera également transmis au Collège provincial de Namur dans les 48 heures de son adoption (Province de Namur, à l'intention des membres du Collège Provincial, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur).

Il sera également transmis aux greffes des tribunaux de première instance (Place du Palais de Justice, 5 à 5000 Namur) et de police (Place Saint-Aubain, 5 à 5000 Namur) ainsi qu'au Memorial Administratif pour être publié (Province de Namur, service des Affaires Générales, Mémorial Administratif, Rue du Collège, 33 à 5000 Namur) conformément à l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale.

Le présent règlement complémentaire sera également transmis à la Zone de Police de l'Entre Sambre et Meuse (fax : 071/ 26.28.90 et 081/44.61.35).

Article 5 :

Le présent règlement sera publié par voie d'affiche conformément à l'article L1133-1 du Code de démocratie locale et de décentralisation.

Par le Conseil communal,

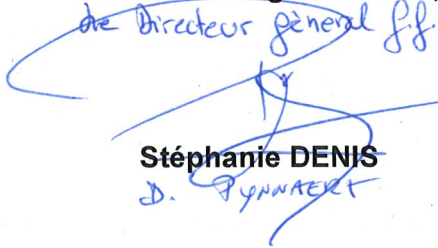
**La Directrice générale f.f.,
(s)Stéphanie DENIS**

**Le Bourgmestre,
(s)Philippe VAUTARD**

Pour extrait certifié conforme en date du 28 novembre 2023.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale f.f.,

de Directeur général ff.

Stéphanie DENIS
D. SYNAERT



Le Bourgmestre,


Philippe VAUTARD

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU JEUDI 23 NOVEMBRE 2023**

Présents : **TRIOLET Nicolas - Président;**
GILON Christophe - Bourgmestre;
LIXON Freddy, DEGLIM Marcel, LAMBOTTE Marielle, KALLEN Rosette - Echevins;
DUBOIS Dany - Président CPAS;
DÉPAYE Lise, HELLIN Didier, HOUART Caroline, GINDT Laurence, GONNE Olivier,
LAPIERRE Julie, LATINE Marie-France, PAULET Arnaud, RONVEAUX Marc,
SANDERSON Siobhan - Conseillers;
MIGEOTTE François - Directeur Général.

LE CONSEIL COMMUNAL
Séance publique

**ADMINISTRATION GENERALE - ACTUALISATION DU REGLEMENT GENERAL
DE POLICE ADMINISTRATIVE - NOUVEAU DECRET RELATIF AUX DECHETS
DU 09 MARS 2023 - APPROBATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30, L 1122-32, L 1122-33, L 1132-3, L 1133-1, L 1133-2 et L 3221-5 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 119 bis et 135, §2 ;

Vu la circulaire OOP30 bis concernant la mise en œuvre des lois du 13 mai 199 relative aux sanctions administratives dans les communes, du 07 mai 2004 modifiant la loi du 08 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la Nouvelle Loi Communale et du 17 juin 2004 modifiant la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir un cadre de vie sain et de qualité à l'ensemble de leurs habitants, de promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées et de veiller à la santé, à la sécurité et à la tranquillité de leurs habitants ;

Considérant qu'à ce titre, les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de recherche, constatation, poursuite et réparation des infractions afin de réprimer les comportements non-respectueux des différentes législations ;

Vu le Règlement Général de Police Administrative adopté par le Conseil Communal en séance du 10 novembre 2022 ;

Vu le Décret relatif aux déchets du 09 mars 2023 destiné à remplacer celui du 27 juin 1996 ;

Considérant que l'article D197 du Code de l'Environnement permet au Conseil communal de reprendre une série d'infractions environnementales dans un règlement communal afin de pouvoir les sanctionner au niveau communal ;

Considérant que la RGPA actuel fait référence à l'article 51 du décret déchets de 1996 et doit donc être adapté pour viser la nouvelle réglementation ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les articles 121 et 126 du RGPA ;

Attendu, par ailleurs, qu'actuellement seuls les déclenchements intempestifs d'alarmes de véhicules peuvent être sanctionnés ;

Vu l'avis des services de la Zone de Police des Arches sollicitant d'étendre cette interdiction aux bâtiments permettant de verbaliser les propriétaires qui n'entretiennent pas leurs systèmes ;

Considérant qu'il convient également d'ajouter un § 2 à l'article 45 ;

Vu le mail daté du 27 octobre dernier de Monsieur Olivier Campagne - Juriste à la Ville d'Andenne nous invitant à procéder à l'actualisation du RGPA ;

PAR CES MOTIFS,

Après en avoir délibéré ;

Par 13 voix POUR (GILON Christophe - LIXON Freddy - TRIOLET Nicolas - KALLEN Rosette - GINDT Laurence - DUBOIS Dany - HOUART Caroline - LAPIERRE Julie - DEGLIM Marcel - PAULET Arnaud - SANDERSON Siobhan - RONVEAUX Marc - GONNE Olivier)

0 voix CONTRE
et 1 ABSTENTION (HELLIN Didier)

DÉCIDE

Article 1er :

D'actualiser le Règlement Général de Police Administrative tel qu'adopté en séance du 10 novembre 2022 et d'approuver la nouvelle version du Règlement Général de Police Administrative comme suit :

" RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE ADMINISTRATIVE

TITRE I : Les infractions communales passibles de sanctions administratives

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions de la Commune en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

CHAPITRE 1er : Dispositions générales

Article 1er : Des autorisations :

Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible.

Elles peuvent être retirées à tout moment, sans indemnité, lorsque l'intérêt général l'exige.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci et sa mise en œuvre ne puissent nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publique.

Le bénéficiaire de l'acte de l'autorisation doit pouvoir exhiber celle-ci à toute réquisition de la Police, à première demande.

Article 2 : Des injonctions :

Toute personne se trouvant sur le domaine public ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des fonctionnaires et agents de Police, en vue de :

- maintenir ou rétablir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques ;
- faciliter les missions des services de Police, de secours et d'aide aux personnes en péril.

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée, lorsque le fonctionnaire ou l'auxiliaire de Police y est entré sur requête des personnes qui ont la jouissance des lieux ou dans les cas d'incendies, inondations ou appels au secours.

Article 3 : Du domaine public :

Au sens du présent règlement, on entend par voie ou voirie publique la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes et des véhicules, accessible à tous, dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements.

Elle s'étend, en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ;
- les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment, au stationnement des véhicules, aux jardins, aux promenades, aux marchés, etc.

CHAPITRE 2 : Dispositions concernant la propreté et la salubrité publiques

SECTION I : Dispositions générales

Article 4 : Des atteintes à la propreté publique et au domaine public en général :

Sans préjudice des dispositions supérieures, il est interdit de souiller, de dégrader ou d'endommager, de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise, tout objet d'utilité publique (mobilier urbain, notamment) ainsi que les voiries, lieux et édifices publics.

Quiconque a, de façon quelconque, souillé, dégradé ou endommagé le domaine public ou le domaine public, est tenu de veiller à ce que celle-ci ou celui-ci soit remis(e) en état dans les plus brefs délais.

SECTION II : Dispositions particulières

Article 5 : Du nettoyage des trottoirs, accotements et filets d'eau :

Tout riverain est tenu de nettoyer ou de faire nettoyer l'entièreté de la portion du trottoir, de l'accotement et du filet d'eau se trouvant à front de sa demeure ou de sa propriété et, sauf sur les accotements naturels, d'y enlever ou de faire enlever les végétaux qui y croissent par des moyens autorisés, afin d'assurer la propreté, la salubrité et la sûreté du domaine public et de ses accessoires, sous réserve d'autres dispositions réglementaires.

Dans les galeries marchandes accessibles au public, les riverains sont tenus de nettoyer la portion du passage public faisant front au bien qu'ils occupent, sur la moitié de la largeur du passage public en cause, s'ils ont un vis-à-vis, sur toute cette largeur, s'ils n'ont pas de vis-à-vis.

Les riverains doivent, de même, veiller à l'évacuation des déchets recueillis à l'occasion des opérations visées aux alinéas 1 et 2, conformément aux dispositions de l'ordonnance de police administrative concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

Les nettoyages prévus au présent article auront lieu en cas de besoin et au moins, une fois par semaine, à grande eau, sauf en cas d'interdiction décidée à la suite d'une pénurie d'eau ou en période de gel.

L'obligation de nettoyage mentionnée aux alinéas 1 et 2 incombe, pour chaque immeuble, à l'occupant (personne physique ou personne morale) ou, à défaut, au propriétaire.

Si l'immeuble est occupé par plusieurs personnes (propriétaires ou locataires), celles-ci sont solidairement tenues au nettoyage.

Dans le cas d'immeubles à appartements multiples, comportant plusieurs propriétaires, l'obligation est à charge du syndic, à moins que le règlement de copropriété n'en dispose autrement.

Il est interdit de dégarnir les joints de pavage des trottoirs, soit en se servant de jets d'eau trop puissants ou mal dirigés, soit en se servant d'outils quelconques.

A défaut par eux de ce faire, il y est procédé d'office et à leurs frais, risques et péril

Article 6 : Des avaloirs, filets d'eau, égouts et voies naturelles ou artificielles d'écoulement :

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires particulières, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les voies naturelles ou artificielles d'écoulement, tels avaloirs, filets d'eau, égouts, tout objet ou substance de nature à les obstruer ou à leur causer dommage, ainsi que tous produits polluants et/ou dangereux, tels que notamment peintures, solvants, huiles, graisses, laitance, etc.

A l'exception des eaux servant au nettoyage du sol, nul ne peut laisser s'écouler ou jeter sur le domaine public les eaux usées domestiques provenant de l'intérieur d'immeubles.

Il en va de même pour les eaux pluviales provenant des toitures, qui doivent être conduites vers un dispositif d'évacuation.

En particulier, les chéneaux de descente des eaux pluviales doivent être aménagés de façon à ce que les eaux qui descendent soient amenées au filet d'eau, hormis la possibilité d'être raccordées à l'égout.

Article 7 : De l'affichage

A l'exception des endroits réservés à cet effet, toute personne s'abstiendra d'apposer ou de faire apposer des affiches ou des autocollants sur le domaine public et sur les arbres, plantations, panneaux, abribus, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets établis sur le domaine public ou en d'autres lieux publics ou sur des édifices publics, sans autorisation préalable du Bourgmestre.

Toute affiche devra indiquer le nom et l'adresse de son éditeur responsable.

Les affiches à caractère électoral ne peuvent être apposées qu'aux endroits déterminés par le Collège communal, selon les conditions qu'il détermine, dans le respect des règles édictées par l'autorité supérieure.

Il est interdit d'enlever, de déchirer ou de recouvrir volontairement des affiches légitimement apposées.

Article 8 : Des enseignes et dispositifs de publicité

Sauf autorisation préalable de l'autorité compétente et sans préjudice des autorisations urbanistiques, il est interdit de placer sur des façades ou sur la voie publique des emblèmes, enseignes, panneaux, tableaux ou tout autre dispositif publicitaire. L'acte d'autorisation pourra imposer des conditions relatives notamment aux dimensions des panneaux.

Les dispositifs de publicité et d'enseigne ainsi que leur éclairage seront maintenus en bon état de propreté et de maintien. L'enseigne ne peut nuire à l'habitabilité des lieux (notamment par la luminosité ou par le bruit qu'elle génère) et au volume construit.

En cas de cession ou en cas de fermeture définitive de l'établissement, par l'une ou l'autre raison, le cédant ou l'exploitant mettant fin à son activité doit procéder à l'enlèvement de son enseigne. Si celui-ci ne s'exécute pas, l'enlèvement de l'enseigne sera à la charge du propriétaire du bâtiment. A défaut, la Commune pourra procéder elle-même à l'enlèvement et les frais seront à charge du propriétaire qui ne serait pas exécuté après mise en demeure.

Les installations des emblèmes, enseignes, panneaux, tableaux ou tout autre dispositif publicitaire existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'y sont pas conformes devront être enlevés ou mis en conformité avec celui-ci :

- lors d'un changement de locataire ou d'exploitant ;
- lors d'une quelconque transformation ;
- en cas d'enlèvement suite à un danger pour la sécurité d'ordre public ;
- en cas de modifications rendues nécessaires pour la modification de la largeur des trottoirs ou voiries.

L'autorité communale compétente peut exiger l'enlèvement de tout objet placé de manière illicite, dégradé qui présente un danger ou/et non adapté à l'activité.

Article 9 : Des besoins naturels :

Sauf dans les lieux spécifiquement destinés à cet effet, il est interdit d'uriner ou de déféquer dans les lieux publics, en ce compris les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, ainsi que sur les propriétés riveraines bâties.

Article 10 : Des mesures de salubrité applicables en cas de travaux :

Toute personne qui charge ou décharge des matériaux ou objets quelconques sur le domaine public est tenue de la nettoyer, si elle a été souillée et ce, sans délai, après le chargement ou le déchargement.

Les personnes appelées à confectionner du mortier ou du béton sur le domaine public doivent assurer la protection du revêtement au moyen d'une tôle ou de tout dispositif analogue : les eaux de nettoyage de la bétonnière ou de l'aire de préparation ne peuvent en aucun cas être conduites dans les avaloirs de la voirie.

Article 11 : Des mesures relatives aux véhicules :

Il est interdit de procéder, sur le domaine public, à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou de pièces de véhicules, à l'exception des travaux de dépannage réalisés sur place afin de permettre la mise en circulation du véhicule ou son enlèvement.

En tous les cas, les souillures occasionnées par les opérations précitées doivent être nettoyées immédiatement par le propriétaire ou l'utilisateur du véhicule.

Le lavage des véhicules sur le domaine public est toléré si leur propriétaire ne dispose pas d'une aire de stationnement privée.

Ces travaux de lavage ou de nettoyage ne pourront s'effectuer que sur l'espace de stationnement autorisé, situé devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage.

La voirie devra être remise en parfait état de propreté à l'issue des opérations précitées et toutes dispositions doivent être prises de manière à ce que les travaux susdits ne compromettent pas la sécurité publique ni ne gênent le passage des piétons et des usagers de la route.

Article 12 : Des fosses septiques :

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires, les fosses d'aisance doivent être maintenues en parfait état d'entretien.

Tout suintement de leur contenu, soit par les murs, soit par le fond, oblige le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien, à procéder aux réparations nécessaires dans les 48 heures.

Le curage desdites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire par le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien.

Article 13 : De l'entretien des terrains vagues :

Le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés doit être assuré en tout temps.

Le gardien des terrains visés à l'alinéa 1er ou à défaut leur propriétaire, est tenu de procéder, chaque fois que nécessaire et en tout cas, chaque fois que le Bourgmestre en fait la demande, au débroussaillage des végétaux non protégés qui se seront développés de manière incontrôlée sur ces terrains et qui portent atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques ou encore, aux propriétés riveraines.

Le gardien ou, à défaut, le propriétaire des biens mentionnés à l'alinéa 1er, est, en outre, tenu de procéder, chaque fois que nécessaire et en tout cas, chaque fois que le Bourgmestre en fait la demande, à l'enlèvement des déchets qui jonchent leurs terrains, tels que définis à l'alinéa 1er.

Ces mêmes gardiens ou, à défaut, propriétaires pourront être contraints, sur arrêté du Bourgmestre, à clôturer leurs biens, en vue de prévenir tout dépôt clandestin de déchets.

Article 14 : De l'interdiction de baignade :

Il est interdit de se baigner dans les rivières, étangs, bassins, fontaines publiques, d'y laisser baigner des animaux, ainsi que d'y laver quoi que ce soit.

Article 15 : Lutte contre les espèces invasives :

§1er Il est interdit, sur l'ensemble du territoire communal, de planter, semer, multiplier, transporter à l'air libre, abandonner, à quelque stade de développement que ce soit, tout ou partie de plante appartenant à une espèce invasive figurant dans les annexes 3 et 4 de l'Arrêté du Gouvernement

wallon exécutant le décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

§2 Toute personne physique ou morale responsable (propriétaire, titulaire d'un droit réel, locataire, ayant-droit quelconque) d'un terrain ou d'une pièce d'eau où croissent des plantes appartenant à une ou à plusieurs espèces invasives figurant dans liste reprise ci-avant et dont il a connaissance de la présence, est tenue :

- d'en avertir le service communal de l'Environnement ;
- d'autoriser ce service ou tout autre organisateur de campagne de lutte contre les espèces végétales invasives à accéder au terrain concerné pour une expertise destinée à préciser les mesures à prendre pour éliminer et/ou prévenir la dispersion de ces espèces ;
- de mettre en œuvre les directives que lui communiquera ce service ou l'organisateur de campagne pour gérer ces espèces sans risques pour l'environnement ni les personnes ;
- d'autoriser ce service ou l'organisateur de campagne à vérifier ultérieurement la bonne exécution et l'efficacité des mesures de lutte mises en œuvre;

Est notamment réputée avoir connaissance de la présence de la présence de plantes invasives sur un bien dont elle est responsable, toute personne qui a été officiellement avertie de cette présence par une autorité ou une Administration publique.

§3 Les services communaux sont autorisés à apporter exceptionnellement leur aide et dans les limites de leurs capacités, aux personnes visées au §2 si celles-ci sont dans l'incapacité de mettre en œuvre les mesures de lutte contre les plantes invasives. Les personnes visées au §2 devront adresser une demande d'intervention écrite motivée au Collège communal qui appréciera la demande. Cette tolérance ne constitue aucunement une obligation pour les services ni pour ces personnes et les frais engagés par les services seront mis à charge des personnes visées au §2.

CHAPITRE 3 : de la sécurité publique et de la commodité de passage

SECTION I : Dispositions générales

Article 16 : Des rassemblements sur le domaine public et en plein air :

Sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques aux bals en plein air, toute manifestation, tout cortège ou rassemblement pouvant compromettre la sécurité ou la commodité du passage sur le domaine public ou en d'autres lieux publics en plein air, est subordonné(e) à l'autorisation préalable et expresse du Bourgmestre.

La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins vingt jours ouvrables avant la date prévue.

Article 17 : De l'utilisation privative du domaine public :

Est interdite, sauf autorisation préalable et expresse de l'autorité communale compétente, toute utilisation privative du domaine public, au niveau du sol ou au-dessus ou en-dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la commodité de passage.

De la même manière, toute personne s'abstiendra de placer sur le domaine public tout objet pouvant compromettre la sécurité ou la commodité de passage sans autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente.

Il est également interdit de creuser des excavations dans le domaine public sans permission de l'autorité compétente.

SECTION II : Dispositions particulières

Article 18 : Des travaux concernant la voirie régionale :

§1

Sans préjudice de l'autorisation devant être délivrée par le gestionnaire de la voirie et sans préjudice des règles de signalisation routière, l'autorité communale doit être informée de l'exécution de travaux au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voie publique faisant partie de la voirie régionale.

La signalisation du chantier incombe à l'entrepreneur. Il incombe, en particulier, à celui-ci de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage.

Sans préjudice des obligations de l'entrepreneur et du gestionnaire de voirie, le Bourgmestre détermine les dispositions complémentaires éventuelles à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.

Il imposera éventuellement les itinéraires de déviation. L'entrepreneur veille à prévenir l'Administration communale du début et de l'achèvement du chantier.

Quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur le domaine public est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux et veille à éliminer, à l'issue du chantier, toute cause de danger quelconque pour la sécurité ou la commodité de passage.

Si l'urgence empêche de tenir compte du délai prescrit à l'alinéa 3, le maître de l'ouvrage ou son entrepreneur avertiront directement le Chef de Corps de la Zone de Police et l'Administration communale, en justifiant concrètement de l'urgence invoquée.

Le Chef de Corps ou son délégué prescrira les mesures à appliquer à l'ouverture du chantier pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation.

Le Bourgmestre déterminera, sans retard, si elles sont nécessaires, les dispositions complémentaires éventuelles à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.

§2

Par ailleurs, l'exécution des travaux visés doit être conforme aux conditions générales suivantes :

1. Les travaux doivent être exécutés de manière à sauvegarder la sécurité publique et à prévenir toute entrave à la circulation sur la route et au libre écoulement des eaux de la voirie ;

2. Toute fouille et/ou tranchée ouverte dont la différence de niveau entre le sol périphérique et la zone de travaux est supérieure à 0,10 m est balisée sur toute sa périphérie au moyen de barrières rigides EURO 1 munies de films rétro réfléchissants de classe II à haute densité alternés de teintes rouge et blanche et de lampes.

Ces barrières sont fixées sur deux socle type pied de balise d'une masse de minimum 28kg chacun ;

L'utilisation de protection de fouille et/ou tranchée en treillis de chantier est strictement interdite.

3. Toute fouille et/ou tranchée ouverte dont la différence de niveau entre le sol périphérique et la zone de travaux est inférieure ou égale à 0,10 m est balisée sur toute sa périphérie au moyen de balises (type II annexe 2 A.M.16/12/2020) à raison d'une entre-distance minimale de 5,00 m ;

4. L'accès aux propriétés et le passage des piétons doivent être maintenus. Les tranchées doivent être recouvertes par des passerelles sécurisées et adaptées aux personnes à mobilité réduite, munies d'un revêtement antidérapant et de mains courantes permettant le passage des piétons afin de permettre l'accès aux habitations, commerces, etc.

5. L'entrepreneur prend les dispositions pour permettre l'évacuation des immondices (ordures ménagères, P.M.C., papiers/cartons, déchets organiques, ...) des riverains.

La zone chantier, délimitée par les dispositifs repris en annexe 4 de l'A.M. du 07/05/1999, est d'office considérée comme zone non accessible aux véhicules d'enlèvement des immondices (ordures ménagères, P.M.C., papiers/cartons, déchets organiques, ...).

Dans le cadre de la gestion des immondices, l'entrepreneur prend les dispositions afin que les containers à puce destinés à l'évacuation des ordures ménagères, les sacs P.M.C., les sacs des déchets organiques, et les papiers/cartons :

- soient chargés sur un véhicule le matin du jour de l'enlèvement des immondices ;
- mis en dépôt avant 7h30 à un emplacement désigné par le fonctionnaire dirigeant, en dehors de la zone chantier telle que délimitée par les dispositifs repris en annexe 4 de l'A.M. du 07/05/1999 ;
- les containers à puce sont remis à chaque habitation en fin de la même journée.

L'entreprise prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer cette charge : en aucun cas l'absence de vaccination des travailleurs ne pourra être invoquée en vue d'obvier à cette obligation.

L'ensemble de la gestion des immondices telle que détaillée ci-dessus sont d'application y compris les jours de congés et de vacances de l'entreprise, les jours d'intempéries et également les périodes de suspensions du délai d'exécution de chantier ;

6. L'impétrant doit prendre les dispositions pour que les maisons de commerce soient toujours accessibles. Les personnes précitées s'entendent avec les propriétaires et utilisateurs en ce qui concerne les entrées de garage ;

7. Sauf urgence dûment justifiée, aucune tranchée ne peut être réalisée les samedis, dimanches et jours fériés ;

8. Pour les travaux qui peuvent occasionner des entraves à la circulation routière, l'impétrant veille à se conformer au règlement général sur la police de la circulation routière.

Il est rappelé en particulier que la signalisation des chantiers établie sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux ;

9. En cas d'utilisation de feux tricolores, l'entre-distance maximale entre deux feux (dans une seule et même zone de travaux) est de :

- Agglomération : 150 m, y compris les zones tampon de 10 m du côté des travaux et de 25 m du côté opposé ;
- Hors agglomération : 200 m, y compris les zones tampon de 10 m du côté des travaux et de 25m du côté opposé.

Sauf demande motivée et accord du Collège sur celle-ci, l'utilisation des feux tricolores n'est autorisée que dans la tranche horaire débutant à 9h et se terminant à 15h.

10. Le domaine public est nettoyé quotidiennement au moyen d'engins mécaniques ne générant pas de poussière, ni de projection intempestive de boue, pierrailles, ... ;

La voirie est nettoyée au minimum une fois par semaine au moyen d'un camion brosse hydraulique industriel.

En fonction d'un contexte particulier et/ou d'une météo défavorable, le délégué de la commune d'Ohey peut imposer le passage quotidien d'un camion brosse hydraulique industriel.

En cas de nécessité impérieuse (danger pour la circulation routière, boue, ...) le délégué de la commune d'Ohey peut imposer le passage d'un camion brosse hydraulique industriel à n'importe quel moment.

11. Aires de stockages :

Il convient de distinguer le stockage des matériaux issus des travaux de démolitions et de terrassements des matériaux du stockage du matériel et des matériaux (sable, empierrement, ...) à mettre en œuvre.

- Le stockage des matériaux issus des démolitions et des terrassements est interdit sur le domaine public ; en cas de stockage sur un terrain privé, la commune d'Ohey se réserve le droit de procéder aux vérifications des permis et autres autorisations urbanistiques et/ ou environnementales permettant ce stockage.
- Le stockage du matériel et des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux peut être autorisé sur la domaine public aux conditions suivantes :
 - La configuration des lieux le permet ;
 - Le lieu autorisé est strictement désigné par un délégué de la commune d'Ohey ;
 - Un état des lieux préalable est effectué contradictoirement en présence de la commune d'Ohey ;
 - Les stockages sont limités à
 - 2 containers de dimensions maximales 15 m² chacun;
 - Matériel : surface maximale de 50 m² ;
 - Matériaux : surface maximale de 70 m²;
 - Fermeture de la zone de stockage au moyen de barrières rigides
 - Les lieux sont remis en pristin état à la fin du chantier ;
 - Le récolement de l'état des lieux est effectué contradictoirement en présence de la commune d'Ohey.

Certaines zones peuvent faire l'objet d'une redevance pour l'occupation du domaine public et/ou dans les zones faisant l'objet d'une gestion du stationnement par une société privée.

En cas de méconnaissance conditions fixées ci-avant ou encore des dispositions complémentaires éventuellement prescrites, le Bourgmestre ou son délégué pourront prescrire l'arrêt du chantier au titre de mesure de sûreté, sans préjudice des sanctions prévues par le présent règlement.

Article 19 : De l'exécution de travaux en-dehors du domaine public :

Sont visés par les dispositions du présent article, les travaux exécutés en dehors du domaine public et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité de passage.

Les travaux visés au paragraphe 1er doivent être déclarés, au Bourgmestre, quinze jours calendrier avant la date de début du chantier.

Cette déclaration précise la durée du chantier et la nature de celui-ci ainsi que des inconvénients qui en découlent.

L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues du Bourgmestre ou de son délégué et de la Police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur le domaine public attenante audit chantier.

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets, débris, gravats, décombres, résidus sur les propriétés voisines ou sur le domaine public, ne peuvent être entrepris qu'après qu'aient été prises les mesures empêchant leur diffusion.

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussière.

Lorsque la voirie est souillée ou dégradée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la nettoyer et de la remettre en état sans délai : le maître de l'ouvrage desdits travaux en demeure solidairement responsable vis-à-vis de la commune.

En cas de construction ou de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés, garantissant la salubrité et la sécurité publiques, ainsi que la commodité du passage.

Les containers, les échafaudages et les échelles prenant appui ou étant suspendus sur le domaine public doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues dans le présent règlement et celles contenues dans le Code de la route, relatives à la signalisation des obstacles.

Les dépôts temporaires de matériaux sur la voie publique, pendant la durée du chantier, sont subordonnés à l'autorisation préalable et expresse du Bourgmestre.

Le Bourgmestre fixe le terme de son autorisation.

L'entrepreneur responsable de ces dépôts est tenu de remettre la voirie en état aux termes de l'autorisation.

Ces dépôts doivent, par ailleurs, être signalés par l'entrepreneur et ne peuvent compromettre la sécurité publique.

Article 20 : Des objets encombrants, volets, boîtes aux lettres, entrées de caves :

Toute personne s'abstiendra de faire passer de l'intérieur des immeubles sur le domaine public des objets longs et encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant le domaine public.

Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets.

Les boîtes aux lettres fixées sur la façade d'une habitation ne pourront en aucune manière représenter un danger ou une gêne pour les passants.

Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une gêne pour la sécurité.

Pour cause d'utilité publique, les propriétaires, usufruitiers, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, et dans ce cas, éventuellement à front de voirie:

1. la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue du bâtiment;
2. la pose de tous signaux routiers;
3. l'ancrage pour l'éclairage public, les publicités publiques, guirlandes publiques, caméras publiques de surveillance, ...;
4. de tout dispositif de sécurité.

La servitude d'utilité publique résultant du placement est également applicable si le bâtiment concerné ne jouxte pas la limite du domaine public mais est visible de celui-ci à moins de 10 m et entraîne au besoin le surplomb de propriétés privées par des câbles conducteurs d'énergie ou de signaux.

Ce placement ne donne droit à aucune indemnité ni dédommagement. Toutefois, ce placement doit être réalisé de manière à respecter l'intégrité du bien privé ; dans le cas contraire, les dégâts seront réparés par l'administration, le concessionnaire ou le permissionnaire de voirie responsable des dégâts.

Il est défendu d'enlever, de détériorer, de modifier ou d'effacer les plaques, mentions, signaux, dispositifs susmentionnés.

Si ces éléments sont enlevés, endommagés ou effacés par suite de reconstruction ou de réparation, ils seront replacés dans leur état primitif, aux frais des propriétaires de l'immeuble riverain.

Article 21 : Des objets susceptibles de tomber sur le domaine public :

Sont interdits le dépôt ou le placement à une fenêtre ou à toute autre partie élevée d'une construction, de tout objet susceptible de tomber sur le domaine public.

Les bacs à fleurs seront dotés d'un dispositif empêchant leur chute.

Article 22 : Des puits et excavations :

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires applicables et pour autant que les conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations, y compris sur les propriétés privées, ne peuvent être laissés ouverts, de manière à présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux.

Le Bourgmestre peut imposer au propriétaire des biens visés et/ou à leurs occupants et/ou à ceux qui en ont la garde, de prendre les mesures pour empêcher l'accès à ces lieux.

Article 23 : De la natation en plein air :

Il est strictement interdit de plonger et de nager dans les anciens trous de carrière remplis d'eau, dans les canaux et cours d'eau, sauf dans le cadre d'un club officiel, dont les activités sont agréées et reconnues par une fédération sportive.

Article 24 : Des obstacles sur le domaine public :

Toute personne qui constate la présence sur le domaine public d'un objet constituant un danger pour les usagers en informera les autorités communales et le déplacera, s'il le peut.

De même, il signalera immédiatement auxdites autorités toute anomalie à la voirie constituant un danger pour les usagers.

Article 25 : Des dispositions applicables en temps de neige ou de gel :

Dans les parties agglomérées de la commune, tout occupant ou à défaut, propriétaire d'un immeuble bâti ou non bâti, situé en bordure d'une voie de circulation accessible au public, est tenu de veiller à ce que, devant cet immeuble, un espace suffisant pour le passage des piétons :

- en cas de chutes de neige, soit déblayé ;
- en cas de formation de verglas, soit rendu non glissant.

Par temps de gel, il est interdit de répandre de l'eau sur les trottoirs et autres voies accessibles au public.

Les stalactites de glace qui se forment en parties élevées des immeubles surplombant le domaine public doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants.

En attendant leur enlèvement, le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien de l'immeuble doit prendre toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leurs biens et pour assurer la sécurité du passage aux endroits exposés.

Article 26 : Des mesures spécifiques aux événements festifs**§ 1**

L'organisation d'événements festifs publics en plein air sur l'ensemble du territoire communal, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, lequel, avant de statuer sur la demande, requiert l'avis le cas échéant des services communaux, du Coordinateur Planu, de la Zone de secours NAGE et/ou Zone de Police des Arches.

L'on entend, par événement public, toute réunion se tenant sur la voie publique ou dans un endroit privatif où le public a libre accès. La réunion est considérée comme publique lorsque tout le monde peut y participer, même si l'entrée est soumise au paiement d'un droit ou à la production d'une carte généralement quelconque lorsque celle-ci peut être obtenue par qui que ce soit.

La demande d'autorisation se fera par écrit. Elle sera datée et rédigée par l'organisateur et adressée à l'Administration communale au moins trois mois avant la date projetée de l'événement. L'organisateur devra remplir le formulaire multidisciplinaire ad hoc. Le Bourgmestre pourra, avant de statuer sur la demande d'autorisation, solliciter de l'organisateur tout complément d'information qu'il jugerait indispensable pour apprécier de l'incidence de l'événement projeté sur la sûreté et/ou la tranquillité publique(s).

L'organisateur ne pourra céder l'autorisation à lui délivrée. Toute autorisation cédée devient nulle de plein droit.

§2

Par dérogation au §1er, l'organisation d'événements festifs publics en lieu clos et couvert et d'événements privés à l'air libre (lieu non entièrement clos et couvert) sur l'ensemble du territoire communal, est soumise à une déclaration préalable et écrite auprès du Bourgmestre.

La déclaration se fera par écrit. Elle sera datée et rédigée par l'organisateur et adressée à l'Administration communale au moins 30 jours avant la date projetée de l'événement. L'organisateur devra remplir le formulaire ad hoc. Le Bourgmestre pourra solliciter de l'organisateur tout complément d'information qu'il jugerait indispensable pour apprécier de l'incidence de l'événement projeté sur la sûreté et/ou la tranquillité publique(s) et se réservera le droit de refuser ou conditionner la présente organisation.

Article 27 : Des mesures spécifiques aux événements sportifs**§1er Événements sportifs soumis à autorisation**

L'organisation d'événements sportifs majeurs sur le territoire communal est soumise à une autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, lequel, avant de statuer sur la demande, requiert l'avis le cas échéant des services communaux, du Coordinateur Planu, de la Zone de secours NAGE et/ou Zone de Police des Arches.

L'on entend par événement sportif majeur, toutes manifestations et/ou compétitions sportives impliquant l'adoption de mesures de police de circulation routières (arrêté ou ordonnance de police) telles que l'interdiction de circulation, l'interdiction/réservation de stationnement, la limitation de vitesse, la présence de signaleurs...

Par dérogation, le présent alinéa ne s'applique pas aux courses cyclistes visées par l'Arrêté royal du 28 juin 2019 à savoir toute manifestation autorisée engageant des cycles dans un contexte compétitif avec plusieurs participants, un enregistrement du temps et/ou un classement ou organisée principalement sur des chemins sans revêtement, et partiellement ou non sur la voie publique.

La demande doit être introduite au moins trois mois avant la date prévue pour la manifestation, sous peine d'irrecevabilité.

L'organisateur devra remplir le formulaire ad hoc. Le Bourgmestre pourra, avant de statuer sur la demande d'autorisation, solliciter de l'organisateur tout complément d'information qu'il jugerait

indispensable pour apprécier de l'incidence de l'événement projeté sur la sûreté et/ou la tranquillité publique(s).

L'organisateur ne pourra céder l'autorisation à lui délivrée. Toute autorisation cédée devient nulle de plein droit.

La demande mentionnera notamment les coordonnées de l'organisateur, l'itinéraire proposé (plan GPX) au moyen d'une carte de la commune et le nombre de participants attendus.

L'autorisation émise par le Bourgmestre ne vaut que pour l'occupation et l'utilisation du domaine public/communal et n'exonère en aucun cas l'organisateur de solliciter les autorisations éventuelles de tiers pour leur domaine respectif de compétence à savoir les propriétaires fonciers privés, les gestionnaires de la réserve naturelle, le Département de la Nature et des Forêts, le Service public de Wallonie - Direction des routes et voies hydrauliques, le T.E.C. Wallonie-Bruxelles... En aucun cas la responsabilité de la commune d'Ohéy ne pourrait être engagée en cas d'absence ou de non-respect d'autorisation.

§2 Événements sportifs soumis à déclaration :

Tout autre événement sportif se déroulant en tout ou en partie sur le territoire communal sera soumis à une déclaration préalable et écrite auprès du Bourgmestre.

La déclaration se fera par écrit. Elle sera datée et rédigée par l'organisateur et adressée à l'Administration communale au moins 30 jours avant la date projetée de l'événement. L'organisateur devra remplir le formulaire ad hoc. Le Bourgmestre pourra solliciter de l'organisateur tout complément d'information qu'il jugerait indispensable pour apprécier de l'incidence de l'événement projeté sur la sûreté et/ou la tranquillité publique(s) et se réservera le droit de refuser ou conditionner la présente organisation. »

Article 28 : Des roulottes, tentes, caravanes et loges foraines :

Le stationnement des roulottes, tentes, caravanes et loges foraines généralement quelconques est interdit sur les voies publiques ainsi qu'en tous lieux publics, sauf autorisation préalable délivrée par le Bourgmestre, aux endroits et pour la durée qu'il fixe.

Les dispositions visées à l'alinéa 1er sont également d'application sur les terrains privés, en dehors des terrains de caravaning-camping régulièrement autorisés.

Le regroupement des caravanes, tentes, roulottes et autres loges foraines ne sera autorisé par le Bourgmestre qu'en des lieux décents et adaptés, sur un terrain approprié, pourvu notamment d'un approvisionnement électrique, d'un approvisionnement en eau potable et de sanitaires (à moins que les caravanes, roulottes et loges foraines n'en soient pourvues).

Les occupants veilleront à collecter et à évacuer leurs déchets, conformément aux dispositions de l'ordonnance de police administrative applicable en la matière.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le stationnement des caravanes, tentes, loges foraines et autres roulottes, sera autorisé pendant la durée des festivités et autres cérémonies organisées et/ou autorisées par l'Administration communale, pendant la durée de ces festivités et/ou manifestations et aux endroits indiqués par l'administration.

En cas de stationnement illicite, en application des dispositions qui précèdent, la Police locale pourra procéder d'office, aux frais, risques et périls de leurs détenteurs et/ou propriétaires, à l'évacuation des caravanes, tentes, roulottes et autres loges foraines illégalement stationnées.

Il est interdit aux propriétaires de terrains de donner leur bien en location pour le stationnement des roulottes, tentes ou loges foraines si les terrains précités ne réunissent pas les conditions énoncées à l'article précédent.

La police locale aura, en tout temps accès, aux terrains sur lesquels séjournent des demeures ambulantes.

Article 29 : Des collectes effectuées sur le domaine public :

Toute collecte effectuée sur le domaine public et dans les lieux publics autres que les temples et les églises doit être déclarée, par écrit, au Bourgmestre, au moins huit jours avant la date souhaitée pour la collecte ; si la collecte est autorisée par la Députation permanente ou le Roi, copie de l'autorisation sera jointe à la déclaration.

Si la collecte a lieu à domicile, elle est soumise à autorisation préalable, en application de l'arrêté royal du 22 septembre 1823, contenant des dispositions à l'égard des collectes, dans les églises ou à domicile.

Le Bourgmestre pourra interdire la collecte si le maintien de l'ordre le requiert.

Article 30 : De la taille des plantations débordant sur le domaine public :

Tout occupant d'un immeuble est tenu de veiller à ce que les plantations et haies qui y poussent soient taillées de façon telle qu'aucune branche :

- ne fasse saillie sur la voie carrossable à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol ;

- ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol ;
- ne diminue l'intensité de l'éclairage public ou ne porte atteinte à la signalisation ou encore, à la visibilité et à la commodité du passage.

Il est, en outre, tenu d'obtenir aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale compétente.

A défaut d'occupant, les obligations visées au présent article incombent au propriétaire.

Sans préjudice de l'interdiction d'élagage du 1er avril au 31 juillet, les propriétaires, fermiers, locataires, usufruitiers ou autres occupants faisant valoir leurs propres héritages ou ceux d'autrui sont tenu d'élaguer ou de faire élaguer, les arbres, arbustes, haies ou buissons plantés le long des chemins de façon telle qu'aucune branche ne fasse saillie sur la chaussée. Les troncs, les branches et les broussailles seront entièrement recépés.

Nonobstant l'amende administrative qui pourrait être infligée, au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues dans le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement et audition de l'intéressé, les faire exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'une note de frais.

Article 31 : Des diverses activités incommodes ou dangereuses pour la sécurité publique :

Il est interdit de se livrer sur le domaine public et dans les lieux accessibles au public ainsi que dans les propriétés privées, à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité de passage, telle que :

1. jeter, lancer ou propulser des objets quelconques pouvant souiller ou blesser autrui, sauf autorisation de l'autorité compétente. Cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués dans les installations appropriées ainsi qu'aux jeux de fléchettes ou de boules pratiqués ailleurs que sur l'espace public ;
2. faire usage d'armes à feu ou à air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains ;
3. faire usage de pièces d'artifice et autres pétards, sauf autorisation de l'autorité compétente ;
4. escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques ;
5. se livrer à des jeux ou à des exercices violents ou bruyants ;
6. se livrer à des exercices répétés ou entraînements à l'aide de véhicules motorisés en dehors des endroits autorisés ;
7. utiliser ou posséder, à des fins récréatives, certaines substances dangereuses comme le gaz hilarant.

Les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées en infraction aux dispositions précitées seront saisies.

Article 32 : De l'interdiction de certains comportements agressifs :

Il est interdit à toute personne exerçant une activité sur le domaine public, que celle-ci ait requis ou non une autorisation :

- d'entraver l'entrée des immeubles et édifices publics ou privés ;
- d'être accompagné d'un animal agressif ;
- de se montrer menaçant ;
- d'entraver la progression des passants ou véhicules.

En cas d'infraction au présent article, la Police pourra faire cesser immédiatement l'activité.

Article 33 : Des marchandises exposées sur le domaine public :

§1er Sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulants et de celles contenues dans le règlement communal sur les marchés de détail, les commerçants, marchands et exposants ne peuvent, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente, exposer ou suspendre en saillie sur la voie publique, des objets mobiliers, en ce compris les supports publicitaires.

§2 La vente itinérante sur la voie publique de fleurs ou de tous autres objets est interdite, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre et sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulants. Le Bourgmestre peut, lors des fêtes et cérémonies publiques ou en toutes autres circonstances, interdire momentanément le commerce ambulants et le colportage dans les voies publiques où il juge que l'exercice de ces professions peut entraver ou gêner la circulation ou compromettre l'ordre et la sécurité publics.

Article 34 : Des jeux :

Il est interdit d'établir des jeux de loteries ou d'autres jeux de hasard dans les rues, chemins, places et lieux publics.

Sans préjudice des lois, décrets et ordonnances et notamment des dispositions du règlement général sur la protection du travail et sur le bien-être au travail relatives aux stands de tir ou aux autres jeux, il est défendu dans des lieux privés ou publics, de se livrer à des jeux de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publique

Il est interdit d'organiser des jeux sur la voie publique, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente

Article 35 : De la distribution en rue :

Les personnes se livrant aux métiers de crieurs, de vendeurs, de distributeurs de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques dans les rues et autres lieux publics ne peuvent, sans autorisation, utiliser du matériel d'amplification pour l'exercice de cette activité, sauf pour ce qui concerne l'emplacement sur le marché public réservé à la commune.

Il est défendu aux crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques de constituer des dépôts de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques sur le domaine public ou sur le seuil des portes et fenêtres des immeubles.

Article 36 : De l'interdiction de souiller le domaine public au départ de propriétés riveraines :

Les propriétaires ou occupants d'immeubles généralement quelconques doivent prendre toutes dispositions en vue d'éviter que des matières nuisibles ne puissent se répandre de leurs propriétés sur le domaine public.

Si néanmoins des épandages devaient se produire sur celle-ci, les propriétaires ou occupants sont tenus de procéder immédiatement à leur enlèvement et au nettoyage de la voirie.

Article 37 : Des installations mobiles de jeux, cirques et théâtres :

Aucune installation mobile de jeux ou de foire, de cirque ou de théâtre ne peut être placée sur le domaine public, sans l'autorisation préalable du Bourgmestre et aux endroits désignés par celui-ci.

Article 38 : Des kermesses et autres métiers forains :

Il est interdit d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation de l'autorité compétente, sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques aux champs de foire.

Article 39 : Labour et modification de relief du sol :

Il est interdit, lors du labour, de retourner le premier ou dernier sillon du côté du domaine public à moins d'un mètre de la limite commune et de 50 cm de la crête de talus. Sans préjudice de tous droits de la propriété de la Commune sur l'assiette réelle des chemins, il est interdit de labourer, de modifier le relief du sol ou d'implanter une clôture à moins de un mètre de la partie aménagée d'un chemin empierré, bétonné ou asphalté, ou à moins d'un demi mètre de la crête d'un talus ou d'un fossé.

En cas de situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus, le responsable devra remettre à niveau, recompacter et ressemer des graminées dans la bande concernée.

Article 40 : Utilisation de drones lors d'événements en plein air

A défaut d'autorisation d'exploitation de classe 1a délivrée par la DGTA, l'usage de drones par en extérieur, est interdit.

Toute exploitation de drone à usage autre que privé sur le territoire de la commune (au sens de l'Arrêté royal « Drones » du 10 avril 2016) est soumise à une déclaration préalable au bourgmestre.

Cette obligation de déclaration s'applique à tous les drones hormis les drones de la police et de la protection civile vu leur statut d'aéronef d'état.

Le Bourgmestre, est habilité à prendre des mesures temporaires restrictives ou d'interdiction en tenant compte des circonstances concrètes de sécurité. Les mesures doivent être justifiées par des éléments objectifs et respecter le principe de proportionnalité.

L'utilisation de drones lors d'événements publics dans les lieux clos et couverts est interdite.

Article 40 bis

La consommation et l'utilisation du protoxyde d'azote sur la voie publique est interdite à toute heure du jour et de la nuit.

CHAPITRE 4 : de la tranquillité publique

SECTION I : Dispositions générales

Article 41 : De l'interdiction des tapages nocturnes et diurnes :

Sans préjudice des dispositions supérieures, sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes, de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils dont ils sont détenteurs ou d'animaux dont ils ont la garde.

SECTION II : Dispositions particulières

Article 42 : De l'utilisation d'engins bruyants :

L'usage à moins de cent mètres de toute habitation de tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par moteur, dont le moteur est actionné par quelque énergie que ce soit, est interdit sur tout le territoire de la Commune, entre 22 heures et 7 heures sauf autorisation temporaire et spécifique délivrée par le Bourgmestre ou par l'autorité compétente délivrant les permis d'exploitation.

Cette disposition n'est pas applicable aux tondeuses munies d'un dispositif d'insonorisation et aux engins utilisés par les agriculteurs dans l'exercice de leur profession.

Cette disposition n'est pas applicable aux engins utilisés dans le cadre de la mission de service public d'entretien de la voie publique et de ses dépendances, de nettoyage de la Commune, de collecte des immondices, de fleurissement de la Commune et d'entretien des espaces verts.

Article 43 : Des parades sur le domaine public :

Sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, sont interdits sur le domaine public :

1° les auditions vocales, instrumentales ou musicales

2° l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores

3° l'usage de pétards et feux d'artifice

4° les parades et musiques foraines.

Article 44 : De divers troubles sonores :

Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur le domaine public ne pourra, si elles sont audibles sur le domaine public, dépasser le niveau de bruit ambiant de la rue.

Les infractions à la présente disposition commises à bord d'un véhicule seront présumées commises par leur conducteur.

A défaut d'identification de celui-ci, le propriétaire du véhicule sera solidairement responsable.

Article 45 : Des alarmes :

§1er Les véhicules se trouvant aussi bien sur le domaine public que dans les lieux privés, équipés d'un système d'alarme, ne peuvent en aucun cas incommoder le voisinage.

Le propriétaire d'un véhicule dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les trente minutes du déclenchement de l'alarme, les services de Police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, y compris l'enlèvement du véhicule, aux frais, risques et périls du contrevenant.

§ 2 Le déclenchement intempestif d'alarmes est interdit. Est considéré comme intempestif le déclenchement dû à un problème technique ou à une erreur de manipulation auquel il n'est pas mis fin dans les plus brefs délais par le propriétaire de l'alarme ou la personne en ayant la charge. Lorsque le propriétaire ou la personne en ayant la charge ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police ou tout autre service qui sera intervenu sur place, pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant. Est également considérée comme déclenchement intempestif l'impossibilité de neutralisation rapide du système due à l'absence à la fois de l'usager et de la personne à contacter qu'il a désignée.

Article 46 : De l'interdiction de sonner aux portes sans nécessité :

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

Article 47 : Des salles et débits de boissons :

Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

Les propriétaires et exploitants de débits de boissons, salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme, ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins, tant de jour que de nuit.

Tout bruit fait à l'extérieur des établissements accessibles au public ne pourra dépasser le niveau de bruit ambiant de la rue, s'il est audible sur le domaine public.

Sauf autorisation exceptionnelle du Bourgmestre, qui pourra être retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est toujours interdite.

Sans préjudice des dispositions réglementaires particulières applicables, l'organisation de soirées dansantes ou soirées « karaoké » au sein des établissements visés à l'alinéa 1er est soumise à déclaration préalable au Bourgmestre, au moins dix jours avant la date prévue.

En cas de trouble et sans préjudice des sanctions prévues, le Bourgmestre pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement, pour la durée qu'il détermine, conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale, sans préjudice d'autres mesures, telles notamment

l'imposition de mesures d'isolation phonique ou encore l'interdiction de diffusion de musique amplifiée électroniquement pour la durée qu'il fixe.

Article 48 : Des mesures d'évacuation :

Le Bourgmestre ou la Police pourra faire évacuer les établissements publics où est constaté un tapage nocturne de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Il est interdit de se trouver ou de chercher à se faire admettre dans un établissement public auquel un ordre de fermeture ou d'évacuation a été notifié, à l'exclusion des locaux à usage privé.

Il est interdit au tenancier ou à son préposé de refuser à la Police, après l'heure de fermeture ou avant l'heure d'ouverture, l'ouverture ou l'entrée d'un établissement qui fait l'objet d'un ordre de fermeture ou d'évacuation.

Article 49 : De l'utilisation des détonateurs :

L'utilisation d'appareils détonateurs et d'appareils produisant des ondes sonores ou des bruits généralement quelconques destinés à écarter les oiseaux des champs ensemencés ou le gibier, est interdite sur l'ensemble du territoire communal :

- les week-ends et jours fériés;
- les autres jours, avant 8 heures du matin et après 20 heures.

Par jour férié, on entend, au sens du présent règlement, le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre et les 25 et 26 décembre.

Article 50 : Des déménagements :

Aucun chargement ou déchargement de meubles et d'autres biens ne peut avoir lieu entre 22 heures et 7 heures du matin, sauf autorisation spécifique délivrée par le Bourgmestre.

CHAPITRE 5 : Dispositions spécifiques aux animaux

Article 51 : De la divagation :

Tout propriétaire, gardien ou détenteur d'animaux est tenu de les empêcher de divaguer sur le domaine d'autrui, qu'il s'agisse du domaine public ou de propriétés privées.

En particulier, dans les parties agglomérées de la commune, les chiens doivent être tenus en laisse.

Il est interdit de laisser pénétrer des chiens ou d'autres animaux dans les cimetières et dans les cours de récréation des écoles.

Les animaux divaguant seront placés dans un refuge agréé, conformément à l'article D12 du Code wallon du Bien-être des animaux aux frais, risques et périls de leurs propriétaires ou gardiens.

Article 52 : Du nourrissage des animaux errants :

Il est interdit de distribuer de la nourriture dans les lieux accessibles au public, lorsque cette pratique favorise la multiplication et la fixation d'animaux errants tels que les chats, chiens, pigeons et autres animaux.

Seuls des aliments contraceptifs pourront être distribués par des personnes autorisées par le Bourgmestre.

Le Bourgmestre, dans des circonstances atmosphériques particulières, peut déroger à l'interdiction visée à l'alinéa 1er.

Article 53 : De la détention d'animaux :

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment au permis d'environnement ou au bien-être animal, les écuries, étables et en général, tous lieux où l'on garde des animaux, doivent être maintenus en bon état de propreté.

Il est interdit de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourrait porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques.

Le Bourgmestre pourra ordonner la saisie administrative d'un animal et de le faire héberger auprès d'un lieu d'accueil en cas de constat d'une infraction au bien-être animal et notamment la situation de maltraitance et de négligence.

Article 54 : Des épizooties :

En cas de danger d'épidémies et d'épizooties et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ou son occupant et/ou son gardien est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites requis par le Bourgmestre.

A défaut de ce faire, le cas échéant, le Bourgmestre procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

Article 55 : Des déjections animales :

Dans les zones urbanisées, les déjections animales ne peuvent être abandonnées sur le domaine public ou en tous lieux publics.

Les gardiens ou propriétaires d'animaux sont tenus d'en ramasser les déjections pour les déposer dans une poubelle publique.

Par ailleurs, tout gardien ou propriétaire accompagné d'un animal domestique doit être muni du matériel nécessaire au ramassage des déjections et doit pouvoir présenter ledit matériel à la première demande des autorités de Police.

Sont exclus de l'application des présentes dispositions, les chiens d'aveugles accompagnant une personne malvoyante sur le domaine public.

Seront acceptés comme matériels nécessaires au ramassage des déjections tous sacs en papier ou en matière synthétique biodégradables fabriqués à cet effet.

A défaut pour le propriétaire ou pour le gardien de l'animal de procéder à l'enlèvement des déjections abandonnées en contravention aux dispositions de l'alinéa 1er, il y sera pourvu d'office aux frais, risques et périls du propriétaire ou du gardien par l'Administration communale.

Article 56 : Des dégradations et déprédations diverses :

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher d'endommager les plantations ou les objets d'utilité publique ainsi que de dégrader, de quelle que façon que ce soit, le domaine public et autres lieux publics tels que parcs, squares, etc.

Article 57 : Des chiens dangereux :

§ 1er Sans préjudice des dispositions particulières prises par le Bourgmestre, tout chien reconnu ou réputé comme dangereux doit être tenu en laisse et muselé dans les lieux accessibles au public.

Est considéré comme dangereux le chien montrant ou ayant montré une agressivité pouvant présenter un danger pour l'intégrité des personnes ainsi que pour la sécurité des biens et reconnu comme tel par l'autorité compétente.

Outre les cas visés à l'alinéa 2, sont réputés dangereux, au sens de l'alinéa 1er, les chiens relevant d'une des races suivantes : American Staffordshire Terrier, English Terrier (Staffordshire Bull-terrier), Pitbull terrier, Fila Brasileiro (Mâtin Brésilien), Tosa Inu, Akita Inu, Dogo Argentino (Dogue argentin), Bull terrier, Mastiff (toutes origines), Ridgeback Rhodésien, Dogue de Bordeaux, Band Dog et Rottweiler.

§2 Le propriétaire ou le gardien d'un chien reconnu ou réputé dangereux par l'autorité compétente est tenu de s'identifier à l'Administration communale et de fournir les coordonnées de son chien via une déclaration renouvelée lors de tout changement de domicile du propriétaire du chien à l'occasion de la déclaration de changement de domicile ou lors de tout changement du lieu de résidence du chien.

Lors du dépôt de la déclaration, le propriétaire d'un chien dangereux ou son gardien auquel le propriétaire aura donné mandat doit fournir les documents attestant la possibilité d'identification du chien par l'implantation d'un "micro-chip" ou du tatouage permettant l'identification, de la vaccination antirabique du chien en cours de validité, pour les chiens d'attaque, de la stérilisation du chien, d'une souscription d'assurance en responsabilité civile du propriétaire du chien et, le cas échéant, de la personne qui en a la garde pour les dommages causés aux tiers par l'animal. Le propriétaire du chien ou le cas échéant la personne qui a l'animal sous sa garde doit veiller à ce qu'il soit satisfait en permanence aux conditions par le présent règlement. Si l'une des conditions n'est pas remplie, il doit en avvertir la commune dans un délai de deux jours ouvrables.

Il est donné récépissé de cette déclaration par le Bourgmestre ou son délégué au propriétaire ou au gardien du chien considéré comme dangereux et l'administration conserve un exemplaire de la déclaration dont elle transmet copie à la Zone de Police.

§3 Si un ou plusieurs chien(s) réputé(s) ou reconnu(s) dangereux est (sont) détenu(s) sur un domaine privé, ledit domaine doit être clôturé solidement, afin d'empêcher toute intrusion de celui (ceux)-ci sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public.

§4 Les chiens reconnus ou réputés dangereux pourront être examinés par un médecin vétérinaire agréé, à la demande du Bourgmestre et aux frais de leurs propriétaires ou gardiens, afin d'envisager les mesures complémentaires adéquates à prendre à leur égard.

Dans les cas de dangerosité grave constatés par le médecin vétérinaire agréé et sur avis de ce dernier, le Bourgmestre peut imposer l'euthanasie du canin.

§5 En cas de nécessité, la Police locale pourra procéder à la saisie des chiens trouvés sur le domaine public, en contravention avec les dispositions du présent règlement.

En pareil cas, les animaux seront confiés à un refuge agréé, aux frais, risques et périls du gardien ou du propriétaire de l'animal.

Sans préjudice des mesures d'office, toute négligence ou refus d'exécuter les mesures prescrites par ou en vertu du présent article seront sanctionnés conformément aux dispositions des articles 109 & 110 du présent règlement.

Les propriétaires des lieux où sont gardés les animaux sont solidairement responsables avec le gardien de l'animal des mesures d'aménagement prescrites en vertu du présent article.

CHAPITRE 6 : de la prévention des incendies

Article 58 : Des mesures d'alerte :

Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis soit au bureau de Police, soit au Service Régional d'Incendie, soit au Centre d'appel d'urgence.

Article 59 : De la collaboration avec les services de secours :

Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins, doivent :

- obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers et agents de la Protection civile, des fonctionnaires et auxiliaires de Police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;
- permettre l'accès à leur immeuble ;
- permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

Article 60 : Du stationnement gênant :

Sont interdits sur le domaine public et dans les lieux accessibles au public, le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 61 : De l'interdiction de dissimuler les signaux de repérage de ressources d'eau :

Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler des signaux d'identification de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 62 : Des bouches d'incendie :

Les bouches d'incendie, les couvercles ou trappillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Article 63 : Des interdictions et évacuations :

Le Bourgmestre pourra interdire un événement tel que fête, divertissement, partie de danse ou toute autre réunion quelconque, organisé dans un lieu accessible au public, lorsque les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité, notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie.

La Police pourra, le cas échéant, faire évacuer et interdire l'accès audit lieu.

Article 64 : Du ramonage :

Il est enjoint à tout habitant de faire ramoner une fois l'an les cheminées dont il se sert habituellement.

Article 65 : De l'interdiction des feux sur le domaine public :

L'incinération de matières quelconques sur le domaine public est interdite.

Article 66 : De l'incinération de certaines matières :

La destruction par le feu en plein air de matières plastiques, synthétiques, en caoutchouc ou autres, dont les vapeurs, fumées ou émanations peuvent incommoder les habitants ou les conducteurs de véhicules circulant sur le domaine public ou entraîner une pollution susceptible de présenter un risque pour la salubrité publique, est interdite, même au moyen d'un incinérateur ou autre appareil permettant d'éviter la production de flammèches.

CHAPITRE 7 : Dispositions relatives au numérotage des immeubles bâtis, aux plaques de rues et autres signalisations

Article 67 : De l'obligation de numérotage :

Tout immeuble bâti, susceptible d'être habité ou occupé par une ou plusieurs personnes, doit être numéroté dans l'ordre déterminé par l'Administration communale, aux frais de son propriétaire.

Le numéro d'ordre doit être apposé de façon visible du domaine public.

Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'Administration communale peut imposer la mention du numéro à front de voirie.

En cas d'immeuble à appartements, chaque appartement doit disposer d'un numéro individuel.

Les habitants sont tenus de conserver et de laisser en évidence les numéros imposés.

Ces numéros sont entretenus et renouvelés en cas de besoin par le propriétaire de l'immeuble et à ses frais.

Article 68 : Des plaques :

Les habitants, propriétaires ou occupants à titre quelconque, sont tenus de laisser placer ou sceller aux emplacements désignés par l'Administration communale, en façade ou à l'angle des bâtiments qu'ils occupent, les plaques portant indication du nom des rues et autres dispositifs de signalisation communale, signaux, appareils et supports de conducteurs intéressant la sécurité publique, sans indemnité.

CHAPITRE 8 : Dispositions relatives au stationnement

Section 1 : Infractions de première catégorie

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 55,00 euros les infractions de première catégorie suivantes :

Article 69 : (article 22bis, 4°, a du Code de la route) :

Le stationnement dans les zones résidentielles est interdit sauf :

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P » ;
- aux endroits où un signal routier l'autorise.

Article 70 : (article 22ter, 1, 3° du Code de la route) :

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87 ou qui, aux carrefours, sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, sauf réglementation locale.

Article 71 : (article 22 sexies 2 du Code de la route) :

Le stationnement est interdit dans les zones piétonnes.

Article 72: (article 23.1, 1° du Code de la route) :

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de la marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

Article 73 : (article 23.1, 2° du Code de la route) :

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;
- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur du domaine public ;
- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;
- à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

Article 74 : (article 23.2, alinéa 1er, 1° à 3° et 23.2, alinéa 2 du Code de la route) :

Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

- à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;
- parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;
- en une seule file.

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

Article 75 : (article 23.3 du Code de la route) :

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°.f de ce même arrêté royal.

Article 76 :

Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

Article 77 : (article 24, alinéa. 1er, 2°, 4° et 7° à 10° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;
- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché ;
- de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas

1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;

- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux.

Article 78 : (article 25, 1, 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;
- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;
- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;
- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;
- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;
- sur la chaussée lorsqu'elle celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;
- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public ;
- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;
- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;
- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.

Article 79 : (article 27.1.3 du Code de la route) :

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

Article 80 : (articles 27.5.1, 27.5.2 et 27.5.3 du Code de la route) :

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur le domaine public des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur le domaine public pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.

Il est interdit de mettre en stationnement sur le domaine public pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

Article 81 : (articles 27 bis et 70.2.1 du Code de la route) :

Constitue une infraction le fait de ne pas apposer la carte spéciale visée à l'article 27.4.3. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

Article 82 : (article 70.2.1 du Code de la route)

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.

Article 83 : (article 70.3 du Code de la route) :

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal E11.

Article 84 : (article 77.4 du Code de la route) :

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

Article 85 : (article 77.5 du Code de la route) :

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

Article 86 : (article 77.8 du Code de la route) :

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

Article 87 : (article 68.3 du Code de la route) :

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal C3 dans les cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement à l'arrêt au stationnement.

Article 88 : (article 68.3 du Code de la route) :

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal F103 dans les cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Section 2 : Des infractions de deuxième catégorie

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 110,00 euros les infractions de deuxième catégorie suivantes :

Article 89 : (articles 22.2 et 21.4.4° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9A.

Article 90 : (article 24, alinéa 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- sur les trottoirs et dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;
- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;
- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;
- sur la chaussée, à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.

Article 91 : (article 25. 1, 4°, 6°, 7° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;
- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;
- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

Article 92 : (article 25. 1, 14° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, c de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 du même arrêté.

Section 3 : Des infractions de quatrième catégorie

Est sanctionnée d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 330,00 euros l'infraction de quatrième catégorie suivante :

Article 93 : (article 24, al. 1er, 3° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau.

CHAPITRE 9 : Des infractions mixtes

Section 1. Infractions mixtes de 1re catégorie (infractions du 3e groupe - infractions graves)

Article 94 : Coups et blessures volontaires (article 398 du Code pénal) :

Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups sera puni d'une amende administrative.

En cas de préméditation, l'amende sera portée au double.

Article 95 : Injures (article 448 du Code pénal) :

§ 1er. Quiconque aura injurié une personne, soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes sera puni d'une amende administrative dans l'une des circonstances suivantes :

- soit dans des réunions ou lieux public ;
- soit en présence de plusieurs individus dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;
- soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ;
- soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposé aux regards du public ;

- soit enfin, par des écrits non rendus publics mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

§2. Quiconque, dans l'une des circonstances indiquées au §1, aura injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public sera puni d'une amende administrative.

Article 96 : Destruction de tout ou partie de voitures, wagons et véhicules à moteur (article 521 alinéa 3 du Code pénal) :

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront, hors de l'infraction d'incendie visée à l'article 510 du Code pénal, détruit, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons et véhicules à moteur.

Section 2 : Infractions mixtes de 2e catégorie (infractions de 2e groupe - infractions légères)

Article 97 : Vols simples (vols commis sans violences ni menaces) (articles 461 et 463 du Code pénal) :

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol et sera puni d'une amende administrative.

Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

Article 98 : Destructures ou dégradations de tombeaux, monuments, objets d'art (article 526 du Code pénal) :

Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

- des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ;
- des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;
- des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

Article 99 : Tags et graffitis (article art.534bis du Code pénal) :

Sera puni d'une amende administrative, quiconque réalise sans autorisation, des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

Il est interdit d'apposer des tags, graffitis et autres inscriptions au moyen de quelques produits que ce soit, sur tout objet d'utilité publique ou sur les voies, lieux et édifices publics, ainsi que sur les propriétés privées.

Le Bourgmestre pourra toutefois autoriser, par écrit, l'apposition d'inscriptions temporaires sur la voirie, à l'occasion de manifestations sportives ou autres.

La voirie devra être remise en état par l'auteur desdites inscriptions à l'issue de la manifestation.

Article 100 : Dégradations immobilières (article 534ter du Code pénal) :

Quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui sera puni d'une amende administrative.

Article 101 : Destruction/mutilation d'arbres (article 537 du Code pénal) :

Quiconque aura méchamment détruit une ou plusieurs greffes des arbres sera puni d'une amende administrative.

Article 102 : Destruction de clôtures/bornes (article 545 du Code pénal) :

Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites ; déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

Article 103 : Dégradations/Destructures mobilières volontaires (article 559, 1 du Code pénal) :

Seront puni d'une amende administrative (hors les cas prévus par le Chapitre III, titre IX livre II CP) ceux qui auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

Article 104 : Tapage nocturne (article 561, 1 du Code pénal) :

Seront puni d'une amende administrative, ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Article 105 : Bris de clôture (article 563,2 du Code pénal) :

Seront puni d'une amende administrative, ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Article 106 : Petites voies de fait et de violences légères (article 563, 3° du Code pénal) :

Seront puni d'une amende administrative, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient ni blessé, ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures ; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

Article 107 : Interdiction de se présenter en public le visage masqué ou dissimulé (article 563bis du Code pénal) :

Seront puni d'une amende administrative, ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

CHAPITRE 10 : Des mesures d'exécution d'office

Article 108 : De l'exécution d'office :

Quand la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'Administration communale pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défailants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

CHAPITRE 11 : des sanctions administratives

Article 109 : Des sanctions administratives :

Les sanctions administratives sont de quatre types :

1er - Compétence du Fonctionnaire sanctionnateur

L'amende administrative d'un maximum de 350,00 euros (175,00 euros s'il s'agit d'un mineur ayant 14 ans accomplis).

2 - Compétence du Collège communal

La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Article 110 : De l'amende administrative :

Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles du présent titre I du règlement sont passibles d'une amende administrative de 350,00 euros maximum.

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire sanctionnateur désigné par le Conseil communal :

Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende administrative d'un montant maximum de 350,00 euros;

Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 14 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de 175,00 euros.

Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

En matière d'arrêts et stationnements:

- Les infractions de 1ère catégorie sont passibles d'une amende de 55 €.
- Les infractions de 2ème catégorie sont passibles d'une amende de 110 €.
- L'infraction de 4ème catégorie est passible d'une amende de 330 €.

CHAPITRE 12 : des mesures alternatives

Pour les majeurs : Deux alternatives à l'amende administrative : la médiation et la prestation de travail.

Article 111 : La médiation locale pour les majeurs :

Définition

La médiation est définie comme une mesure permettant au contrevenant de trouver par l'intervention d'un médiateur un moyen de réparer ou d'indemniser le dommage subi ou d'apaiser un conflit.

Cette procédure est facultative, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut la proposer s'il l'estime opportune. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Procédure

La procédure de médiation est organisée par le Fonctionnaire communal désigné à cette fin « Le médiateur » compétent en matière de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur de l'infraction et la victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par l'auteur d'infraction et par la victime si elle participe au processus. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Délai

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Clôture de la procédure

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès que les accords ont été respectés, dès qu'il y a interruption de la procédure pour non-respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

Article 112 : La prestation citoyenne pour les majeurs :

Définition

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Conditions

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Type d'infraction

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre 1 du présent RGP.

Délai

La prestation citoyenne est de maximum 30 heures pour les majeurs et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.

Procédure

La personne désignée par la commune, en tant que personne encadrant la prestation, recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si l'auteur de l'infraction accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis à l'auteur de l'infraction.

Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Pour les mineurs de plus de 14 ans et plus : Alternatives aux amendes administratives : la médiation et la prestation citoyenne

Article 113 : La procédure d'implication parentale :

Cette procédure est facultative et prévue avant l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou la procédure d'amende administrative. Elle permet au Fonctionnaire Sanctionnateur d'informer par lettre recommandée les père et mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur, des faits constatés et de solliciter leurs observations orales ou écrites ainsi que d'éventuelles mesures éducatives à prendre. Le Fonctionnaire peut, à cette fin, demander une rencontre.

Suite aux informations recueillies, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade, s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers), soit entamer une procédure administrative.

Article 114 : Désignation d'un avocat obligatoire :

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, un avocat est désigné dans les 2 jours ouvrables par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou par le bureau d'aide juridique pour l'assister pendant toute la procédure. Ses parents, tuteurs ou représentants légaux sont informés et invités à se joindre à la procédure également.

Article 115 : La médiation locale pour les mineurs :

Offre de médiation obligatoire

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, une médiation doit obligatoirement être proposée. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Procédure

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur de l'infraction et la victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par celui-ci et par la victime. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Délai

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Clôture

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès que les accords ont été respectés, dès qu'il y a eu interruption de la procédure pour non-respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne ou infliger une amende administrative.

Article 116 : La prestation citoyenne pour les mineurs :

Définition

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Type d'infraction

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre 1.

Conditions

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Délai

La prestation citoyenne est de maximum 15 heures pour les mineurs de plus de 14 ans et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.

Procédure

La personne désignée par la commune ou la personne morale désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, en assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si le contrevenant accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis au contrevenant.

Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent à leur demande accompagner le mineur lors de l'exécution de sa prestation.

Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

CHAPITRE 13 : Paiement immédiat

Article 117 :

§. 1er : Conformément aux modalités prévues par la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, le paiement immédiat d'une amende administrative peut être proposé aux personnes majeures n'ayant ni résidence ni domicile fixe en Belgique.

Seules les infractions purement administratives (infraction au Titre I, à l'exclusion des infractions mixtes) et les infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi qu'aux signaux C3 et F103 peuvent faire l'objet d'un paiement immédiat.

Le paiement immédiat ne peut être proposé que par les membres du personnel du cadre opérationnel de la police fédérale et locale. L'amende administrative ne peut être immédiatement perçue qu'avec l'accord du contrevenant.

§.2 : Les infractions purement administratives peuvent donner lieu à un paiement immédiat d'un montant maximum de 25,00 euros par infraction et d'un montant maximum de 100,00 euros lorsque plus de quatre infractions ont été constatées à charge du contrevenant.

§.3 : Les infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi que les infractions aux signaux C3 et F103 peuvent donner lieu à un paiement immédiat de 55,00 euros pour les infractions de 1re catégorie, de 110,00 euros pour les infractions de 2e catégorie et de 330,00 euros pour l'infraction de 4e catégorie.

CHAPITRE 14 : Mesures exécutoires de police administrative

Article 118 :

§ 1er : Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative, à titre temporaire, d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§ 2 : Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§ 3 : Les décisions aux § 1er et § 2 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois, elles doivent être confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine séance.

§4 : Le Bourgmestre peut, conformément à l'article 134 sexies de la Nouvelle Loi Communale, lorsqu'il existe des indices sérieux selon lesquels se déroulent dans un établissement des faits de traite des êtres humains tels que visés à l'article 433 quinquies du Code pénal ou des faits de trafic des êtres humains tels que visés à l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, après concertation préalable avec les autorités judiciaires et après avoir entendu le responsable dans ses moyens de défense, décider de fermer cet établissement pour une durée qu'il détermine.

Le bourgmestre est habilité à apposer des scellés si l'arrêté de fermeture n'est pas respecté.

La décision de fermeture est portée à la connaissance du Conseil communal de la première séance qui suit.

La fermeture ne peut excéder un délai de six mois. La décision du bourgmestre est levée à l'échéance de ce délai.

CHAPITRE 15 : Interdiction temporaire de lieu

Article 119 :

Conformément à l'article 134 sexies § 1 de la Nouvelle loi communale, le Bourgmestre peut, en cas de trouble de l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du Conseil communal commises dans un même lieu, ou à l'occasion d'événements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

« Par interdiction temporaire de lieu » : on entend l'interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis de lieux déterminés accessibles au public, situés au sein d'une commune, sans jamais pouvoir en couvrir l'ensemble du territoire.

Est considéré comme « lieu accessible au public » : tout lieu situé dans la commune qui n'est pas uniquement accessible au gestionnaire du lieu, à celui qui y travaille ou à ceux qui y sont invités à titre individuel, à l'exception du domicile, du lieu de travail ou de l'établissement scolaire ou de formation du contrevenant.

CHAPITRE 16 : Les protocoles d'accord

Article

120 :

§1. Le protocole d'accord relatif aux infractions mixtes conclu entre le Procureur du Roi et la commune sera annexé au présent dès signature.

§2. Le protocole relatif aux infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi qu'aux signaux C3 et F103 conclu entre le Procureur du Roi et la commune sera annexé au présent dès signature.

TITRE II - Délinquance environnementale

Section 1 : Infractions prévues par le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique

Des opérations de combustion

Article 121 : 2ème catégorie

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement, le comportement suivant, visé à l'article 204, alinéa 1er 14° (incinération) du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

L'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier.

Article 122 : 2e catégorie

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles, à plus de 25 mètres des bois et forêts.

Dans le cas où il serait fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres.

Des feux en plein air ne peuvent être allumés ni par temps de grand vent, ni entre le coucher et le lever du soleil, sauf dérogation préalable et écrite accordée par le Bourgmestre.

Pendant la durée de l'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

Article 123 : 3e catégorie

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

Article 124 : 3e catégorie

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines et toute nuisance environnementale.

Article 125 : 3e catégorie

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

Abandon de déchets

Article 126 : 2ème catégorie

Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 204, alinéa 1er, 10° à 13° (abandon) du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

1° l'abandon de déchets dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité ;

2° l'abandon de déchets d'une manière telle que l'environnement et, le cas échéant, la santé humaine, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger ;

3° l'abandon de déchets d'une manière telle que le bien-être animal et, le cas échéant, la vie de l'animal, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger ;

4° l'abandon de déchets, dans un autre contexte que celui visé au 2° et d'une manière autre que celles visées aux 3° et 4°.

Article 127 : 2e catégorie

La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur le domaine public, s'ils portent atteinte à l'ordre, la propreté et à la sécurité publique.

Dans les mêmes buts et conditions, l'apposition de documents sur le véhicule est interdite. Chaque distributeur veillera au ramassage des documents que les gens jetteraient au sol. A défaut, l'éditeur responsable sera solidairement tenu.

Article 128 : 2e catégorie

Les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite doivent être insérés complètement dans les boîtes aux lettres.

Dans un souci de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres, notamment « STOP PUB » ou « Pas de publicité ».

En cas de non-respect des dispositions du présent article, c'est la personne physique ou morale chargée de la distribution des imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite qui sera sanctionnée.

A défaut, l'éditeur responsable sera solidairement tenu.

Article 129 : 2e catégorie

Il est interdit, en circulant sur le domaine public, de déposer, de déverser ou de jeter sur le domaine public ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique.

Section II - Des dépôts clandestins

Article 130 : 2e catégorie

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner sur le domaine public des morceaux de papier, pelures ainsi que des décombres de toute nature (cannette, cigarette, ...), débris de poterie, verres cassés et objets analogues susceptibles de souiller le domaine public.

Article 131 : 2e catégorie

Il est également défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leurs gardiens lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.

Article 132 : 2e catégorie

A défaut des permis requis, le dépôt de mitrilles, de décombres, de pneus, de véhicules hors d'usage, de véhicules isolés hors d'usage visible de tous points accessibles au public est interdit. Cette interdiction s'applique au propriétaire et/ou au détenteur des objets et par défaut, au locataire et/ou propriétaire du terrain où s'opère de dépôt. Par exception, sont tolérés les dépôts situés dans une enceinte ferroviaire ou portuaire, les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles.

Article 133 : 2e catégorie

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur le domaine public, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

Article 134 : 2e catégorie

Le propriétaire ou l'ayant-droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique, hormis les composts ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes les mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

Section III - Des déchets de commerce

Article 135 : 2e catégorie

Les exploitants de friteries, commerces ambulants, fastfood, night shop et autres vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leur établissement. Pour ce faire, ils placeront, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles d'un type agréé par l'Administration communale. Ils veilleront à vider celles-ci chaque fois que cela sera utile. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur établissement, ils devront évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

CHAPITRE 3 : Protection des eaux de surface

Article 136 : 3ème catégorie

Sera passible d'une amende administrative conformément à l'article D.393 du Code de l'Eau celui qui : 1° commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (3e catégorie). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants:

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;

- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;
 - le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales;
 - le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants:
 - introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;
 - jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales.
 - déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu
- 2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (3e catégorie) :
- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;
 - n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;
 - n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout;
 - a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation
 - n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;
 - ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration
 - n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration ;
 - ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;
 - ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;
 - ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;
 - n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;
 - n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;
 - n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;
 - n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;
 - n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

CHAPITRE 4 : Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Sera passible d'une amende administrative celui qui contrevient à l'article D.401 du Code de l'Eau.

Article 137 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (4e catégorie) :

1° le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution ;

2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées ;

3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Article 138 : 4e catégorie

Est interdit de ne pas se conformer aux décisions et instructions du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, d'incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau.

CHAPITRE 5 : Protection des eaux en matière de cours d'eau non navigables

Article 139 :

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D.408 du Code de l'Eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment (3ème catégorie)

1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1er du code de l'eau;

2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du code de l'eau ;

3° celui qui contrevient à l'article D. 37, § 3 du code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux) ;

4° le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux ;

5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du code de l'eau ;

6° celui qui, soit :

a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable ;

b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables ;

c) laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres ;

d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire ;

e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement ;

f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;

g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;

h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;

i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement ;

j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.

7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau) ;

8° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable ;

9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du code de l'eau.

Article 139 bis

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 2 du Code de l'eau, à savoir (4ème catégorie) :

1° celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :

a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants ;

b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables;

2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, paragraphe 2, alinéa 3 du Code de l'eau;

3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du Code de l'eau.

Chapitre 6 : Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

Article 140 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :

1° celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche (3e catégorie)

2° celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but (3e catégorie)

3° celui qui empoisonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret (3e catégorie)

4° celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient (4e catégorie)

5° celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche (4e catégorie).

Article 141 :

Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre Ier du Code de l'Environnement], les peines encourues en vertu de l'article 140 peuvent être portées au double du maximum :

1° si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée;

2° si l'infraction a été commise en bande ou en réunion;

3° si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

CHAPITRE 7 : De la conservation de la nature

Article 142 :

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 143 : 3e catégorie

Sont constitutifs d'une infraction de troisième catégorie :

§ 1. Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que

soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci.

§ 2. Tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces.

§ 3. La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques.

§ 4. L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée.

§ 5. L'introduction des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier.

§ 6. Le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles ; tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation des espèces.

§ 7. Le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion.

Article 144 : 3e catégorie

Il est interdit de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau.

Article 145 : 3e catégorie

Dans les réserves naturelles, il est interdit :

§ 1. De tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière les animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers.

§ 2. D'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal.

§ 3. De procéder à des fouilles, sondages, terrassements, exploitations de matériaux, d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier le sol, l'aspect du terrain, les sources et le système hydrographique, d'établir des conduites aériennes ou souterraines, de construire des bâtiments ou des abris et de placer des panneaux et des affiches publicitaires.

§ 4. D'allumer des feux et de déposer des immondices.

§ 5. Le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif

§ 6. Le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site Natura 2000 ;

§ 7. Le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature.

CHAPITRE 8 : De la lutte contre le bruit

Article 146 : 3e catégorie

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement notamment l'arrêté royal du 24 février 1997 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés) ou celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit.

CHAPITRE 9 : Des enquêtes publiques

Est passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article D.29-28 du Code de l'Environnement.

Article 147 : 4e catégorie

Commets une infraction celui qui fait entrave à l'exercice de l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à l'enquête.

CHAPITRE 10 : Des établissements classés

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 77 alinéa 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment :

Article 148 : 3e catégorie

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

§ 1. Ne consigne pas dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque celle-ci est requise.

§ 2. N'informe pas les autorités compétentes de la mise en œuvre du permis d'environnement ou du permis unique au moins 15 jours avant celle-ci.

§ 3. Ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation, le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.

§ 4. Ne conserve pas l'ensemble des autorisations en vigueur pour l'établissement sur les lieux de ce dernier ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

Chapitre 11 : Utilisation des pesticides

Article 149 :

Commets une infraction de troisième catégorie :

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;
- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, § 1er du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution.

CHAPITRE 12 : De la pollution atmosphérique

Article 150 : 3e catégorie

Commets une infraction de troisième catégorie :

§ 1. Celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement.

§ 2. Celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant.

§ 3. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution.

§ 4. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

Article 151. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commets une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment (2e catégorie) :

§1er celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;

§2 celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, § 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement;

§3 celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret;

§4 celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route ;

Chapitre 13 : infractions prévues par le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur.

Article 152 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commets une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule (3e catégorie)

CHAPITRE 14 : Des voies hydrauliques

Article 153 : 3e catégorie

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

§ 1. Sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire, empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51

du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine.

§ 2. Dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 3. Sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 4. Sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques ; se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon.

§ 5. Sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux-réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 6. Etant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire qui, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques.

§ 7. Menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1er, du Code de l'Environnement.

Chapitre 15 : Protection et bien-être des animaux

Article 154 :

§1er Commet une infraction de deuxième catégorie au sens du livre 1er du code de l'Environnement celui qui:

1. se livre, sauf pour des motifs légitimes, à des actes qui ont pour conséquence de faire périr un animal sans nécessité ou de lui causer sans nécessité des lésions, mutilations, douleurs ou souffrances;
2. détient un animal en dépit du retrait ou de la suspension du permis de détention visé à l'article D.6 du Code wallon du bien-être des animaux
3. abandonne ou fait abandonner un animal;
4. contrevient à l'article D.8 du Code wallon du bien-être des animaux
5. réduit la liberté de mouvement d'un animal au point de l'exposer à des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables ou qui contrevient aux règles fixées par le Gouvernement en vertu de l'article D.9, § 2 du Code wallon du bien-être des animaux
6. s'oppose ou empêche que des soins nécessaires soient pratiqués sur un animal abandonné, perdu ou errant;
7. met à mort un animal en dehors des cas visés à l'article D.13, § 2 du Code wallon du bien-être des animaux
8. contrevient à l'article D.23 du Code wallon du bien-être des animaux ou qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de ce même article;
9. détient ou utilise des animaux en contravention aux articles D.25 ou D.27 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions prises en vertu de ces articles;
10. exerce ou entame une activité soumise à agrément ou à autorisation en vertu du présent Code sans disposer de cet agrément ou de cette autorisation, ou en dépit du fait que cet agrément ou autorisation ait été suspendu ou retiré;
11. effectue ou fait effectuer sur un animal une ou plusieurs interventions entraînant l'amputation ou la lésion d'une ou plusieurs parties sensibles de son corps en contravention de l'article D.36 ou aux règles fixées en vertu de ce même article;
12. effectue ou fait effectuer sur un animal une intervention douloureuse sans effectuer d'anesthésie en contravention à l'article D.37 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux règles fixées en vertu de ce même article;
13. contrevient à l'article D.39 du Code wallon du bien-être des animaux aux règles fixées en vertu de ce même article;
14. falsifie ou fait falsifier des documents ou informations pour faciliter la commercialisation ou la donation d'un animal en contravention de l'article D.44 du Code wallon du bien-être des animaux
15. transporte ou fait transporter un animal dans des conditions telles qu'il risque d'être blessé ou de subir des souffrances en contravention aux articles D.52, D.53 et D.54 du Code wallon du bien-être des animaux ou des conditions fixées en vertu de ces articles;

16. met à mort ou fait mettre à mort un animal sans disposer des connaissances ou des capacités requises par ou en vertu des articles D.57 et D.59 du Code wallon du bien-être des animaux
 17. met à mort un animal ou fait mettre à mort sans recourir à une méthode sélective, rapide ou la moins douloureuse pour l'animal en contravention à l'article D.57 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
 18. met à mort ou fait mettre à mort un animal sans procéder au préalable à une anesthésie ou un étourdissement en contravention à l'article D.57 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
 19. met à mort ou fait mettre à mort un animal sur le lieu d'élevage en contravention des conditions fixées en vertu de l'article D.57, § 2 du Code wallon du bien-être des animaux
 20. pratique ou fait pratiquer une expérience sur animaux sans disposer de l'autorisation préalable visée à l'article D.86 ou en contravention à l'article D.68 du Code wallon du bien-être des animaux
 21. pratique ou fait pratiquer une expérience sur animaux interdites en vertu des articles D.65 ou D.66 du Code wallon du bien-être des animaux ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ces articles;
 22. élève ou fait élever des animaux pour leur utilisation dans le cadre d'expériences en contravention aux règles fixées en vertu de l'article D.81;
 23. utilise ou fait utiliser des animaux capturés dans la nature ou des animaux d'espèces domestiques errants ou devenus sauvages pour des expériences en contravention à l'article D.82 ou D.83, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles;
 24. pratique ou fait pratiquer une expérience sur animaux sans respecter les conditions du projet préalablement évalué et autorisé conformément à l'article D.86 du Code wallon du bien-être des animaux
 25. mène ou fait mener une expérience sur animaux en dehors d'un établissement pour animaux d'expérience agréé ou en contravention aux conditions fixées en vertu de l'article D.86, § 4 du Code wallon du bien-être des animaux
 26. pratique ou fait pratiquer une expérience qui implique pour l'animal une douleur, une souffrance ou une angoisse intense susceptible de se prolonger sans rémission possible en contravention à l'article D.87 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
 27. dirige une expérience sur animaux sans être maître d'expérience ou qui la fait diriger par une personne qui n'est pas maître d'expérience en contravention à l'article D.88 du Code wallon du bien-être des animaux
 28. mène ou fait mener une expérience sur chevaux, des chiens, des chats, des porcs, des ruminants ou des primates non humains sans faire appel à un médecin-vétérinaire en contravention à l'article D.88 ou des conditions fixées en vertu de ce même article;
 29. mène ou fait mener une expérience sur animaux qui contrevient à l'article D.89 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
 30. met à mort ou fait mettre à mort un animal dans le cadre d'une expérience sur animaux en contravention à l'article D.90 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
 31. s'oppose ou contrevient à l'article D.92 du Code wallon du bien-être des animaux
 32. incite ou promeut la violence envers les animaux, en ce compris sur des dépouilles animales.
- § 2 Commet une infraction de troisième catégorie au sens du Livre Ier du Code de l'Environnement, celui qui:
1. détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, § 2 du Code wallon du bien-être des animaux;
 2. ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du Code wallon du bien-être des animaux;
 3. détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du Code;
 4. ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, § 3 du Code wallon du bien-être des animaux;
 5. ne conserve pas les données requises en vertu de l'article D.13, § 2, de l'article D.18 ou de l'article D.36, § 2 du Code wallon du bien-être des animaux;
 6. ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du Code wallon du bien-être des animaux;
 7. détient, sans y avoir été autorisé, un animal non identifié ou non enregistré;
 8. contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du Code wallon du bien-être des animaux;

9. détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du Code wallon du bien-être des animaux;
10. ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du Code wallon du bien-être des animaux;
11. ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.26 du Code wallon du bien-être des animaux;
12. ne confie pas des animaux à un refuge en application de l'article D.29, § 3 du Code wallon du bien-être des animaux;
13. utilise la dénomination "refuge" sans disposer de l'agrément nécessaire, ou en dépit du fait que cet agrément ait été suspendu ou retiré;
14. ne respecte pas les conditions fixées en vertu des articles D.32 ou D.33 du Code wallon du bien-être des animaux;
15. ne respecte pas les conditions d'agrément fixées en vertu de l'article D.34 du Code wallon du bien-être des animaux;
16. fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du Code wallon du bien-être des animaux;
17. utilise ou fait utiliser des accessoires ou produits interdits en vertu de l'article D.40 du Code wallon du bien-être des animaux ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ce même article;
18. ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du Code wallon du bien-être des animaux;
19. ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
20. ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ces articles;
21. publie ou fait publier une annonce en contravention aux règles fixées par et en vertu des articles D.49 ou D.50 du Code wallon du bien-être des animaux;
22. publie une annonce sans que celle-ci ne contienne les informations et mentions requises en vertu de l'article D.51 du Code wallon du bien-être des animaux;
23. introduit, fait introduire, fait transiter, importe ou fait importer un animal sur le territoire wallon en contravention aux articles D.55 ou D.56 du Code wallon du bien-être des animaux ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ces articles;
24. ne respecte pas ou s'oppose à la mise en place d'une installation de vidéosurveillance en contravention à l'article D.58 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées par et en vertu de ce même article;
25. ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.59 du Code wallon du bien-être des animaux;
26. sciemment est membre du Comité wallon pour la protection des animaux d'expérience ou d'une commission d'éthique alors qu'il ne respecte pas les règles en matière de confidentialité ou de conflits d'intérêts fixées en vertu des articles D.71 ou D.73 du Code wallon du bien-être des animaux;
27. contrevient ou s'oppose aux inspections régulières fixées en vertu de l'article D.76, § 3 du Code wallon du bien-être des animaux;
28. contrevient ou s'oppose au respect des conditions d'impartialité ou de conflits d'intérêts fixées en vertu de l'article D.79 du Code wallon du bien-être des animaux;
29. ne dispose pas ou s'oppose à la mise en œuvre de la structure chargée du bien-être des animaux visée à l'article D.80 du Code wallon du bien-être des animaux;
30. ne respecte pas ou s'oppose au respect des règles fixées par ou en vertu des articles D.84 ou D.85 du Code wallon du bien-être des animaux;
31. s'oppose ou empêche l'élaboration pour un projet au sens de l'article D.4, § 2, 2°, d'un résumé non technique ou d'une appréciation rétrospective ou qui ne la transmet pas conformément à l'article D.91 du Code wallon du bien-être des animaux ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ce même article;
32. contrevient ou s'oppose à la tenue ou à la mise à jour du registre visé à l'article D.93 du Code wallon du bien-être des animaux ou qui ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions fixées en vertu de ce même article;
33. s'oppose ou ne fait pas respecter les exigences en matière de formation ou de qualification du personnel impliqué dans les expériences sur animaux en contravention de l'article D.94 du Code wallon du bien-être des animaux ou des conditions fixées en vertu de ce même article;

34. divulgue des informations confidentielles visées à l'article D.96 du Code wallon du bien-être des animaux;

35. s'oppose à la divulgation des informations rendues publiques en vertu de l'article D.96 du Code wallon du bien-être des animaux sans avoir établi que la divulgation ne respecterait pas la propriété intellectuelle ou la confidentialité des données;

36. laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal;

37. viole les dispositions prises en vertu d'un règlement européen en matière de bien-être animal.

§3 Une infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

1° est commis par un professionnel ;

2° a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :

- la perte de l'usage d'un organe;
- une mutilation grave;
- une incapacité permanente;
- la mort.

Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

Chapitre 16 : Certibeau

Article 155 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D 410 du code de l'eau. Sont visés (3e catégorie)

- le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article D.227ter, §§ 2 et 3 du code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble;

- le fait d'établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D.227quater du code de l'eau;

- le fait d'établir un CertiBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

CHAPITRE 17 : Véhicules abandonnés et épaves

Article 156 :

Les véhicules ayant fait l'objet d'une " saisie sur place " dans le cadre d'une information au Parquet sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

Article 157 :

Pour autant qu'ils aient conservé une valeur vénale, les véhicules abandonnés trouvés sur la voie publique sont soumis aux dispositions du titre III du nouveau Code civil et plus particulièrement son article 3.58.

Article 158 : Des épaves dont le propriétaire est connu

158.1. Est considéré comme épave tout véhicule qui n'est plus ou qui ne peut plus être utilisé conformément à sa destination et qui est dénué de toute valeur vénale.

158.2 Lorsque l'autorité communale constate la présence d'une épave elle charge un fonctionnaire compétent de l'Administration communale ou un expert de dresser un rapport circonstancié, attestant de l'absence de valeur vénale du bien et, partant, de sa qualité d'épave.

Pour déterminer l'absence de valeur vénale du bien, le rapport tiendra compte des frais éventuels de transport et de démolition de l'épave. Si, en tenant compte de ces frais, le rapport conclut à une valeur vénale nulle ou négative, le bien est considéré comme épave si le propriétaire ne répond pas aux mises en demeure.

S'ils peuvent être connus, les propriétaires d'une épave laissée ou abandonnée sur la voie publique ou dans les limites d'un immeuble dont la Commune ou le Centre Public d'Aide Sociale est propriétaire sera mis en demeure au moyen d'un recommandé par l'autorité communale d'enlever celle-ci sur-le-champ.

158.3. Si le propriétaire n'a pu être mis en demeure, un avis apposé sur le véhicule, à vue du public, remplacera la mise en demeure.

158.4. Si l'épave n'a pas été enlevée dans les 48 heures de la délivrance de la mise en demeure ou de l'apposition de l'avis susmentionnés, elle sera enlevée à la diligence des Services communaux.

158.5. La Commune pourra disposer de l'épave après un délai de 6 mois. Aux termes de ce délai, la Commune pourra en disposer librement, et notamment la confier à un chantier de démolition automobile en vue de sa destruction.

Elle n'en deviendra cependant propriétaire qu'à l'issue d'un délai de 5 ans.

158.6. Tous les frais exposés pour l'enlèvement de l'épave pourront être réclamés à l'ancien propriétaire de l'épave à l'exclusion des frais de démolition.

CHAPITRE 18 : Des sanctions

Article 159 :

Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement.

Article 160 :

Les infractions de 2e catégorie et sont passibles d'une amende de 150 à 200.000,00 euros.

Article 161 :

Les infractions de 3e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 15.000,00 euros.

Article 162 :

Les infractions de 4e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 2.000,00 euros.

Article 163 :

Outre les sanctions administratives, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande du ministère public, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du Collège communal de la Commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, soit sur demande de la partie civile, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :

1° la remise en état;

2° la mise en œuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction;

3° l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction;

4° l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences;

5° l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état;

6° la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.

Pour déterminer la nature et l'étendue de la mesure de restitution qu'il entend prononcer, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut entendre préalablement tout tiers qu'il désigne à cet effet.

Dans sa décision, le Fonctionnaire Sanctionnateur détermine le délai endéans lequel les mesures de restitution doivent être accomplies par le contrevenant.

CHAPITRE 19 : Mesures d'office**Article 164 :**

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

TITRE III : Décret voirie**Article 165 :**

Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus:

1° ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité;

2° ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement:

a) occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous;

b) effectuent des travaux sur la voirie communale;

c) ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ou du Gouvernement.

Article 166 :

Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 1.000 euros au plus :

1° ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement ;

2° ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale ;

3° ceux qui enfreignent les règlements de police de gestion des voiries communales pris en exécution des articles 58 et 59 du Décret voirie ;

4° ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61, §1er, du Décret voirie dans le cadre de l'accomplissement de leurs actes d'information

5° ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, §4 du Décret voirie

TITRE IV : Dispositions abrogatoires et diverses communes aux deux titres**CHAPITRE 1 : Dispositions abrogatoires****Article 167 :**

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

CHAPITRE 2 : Autorisation

Article 168 :

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

CHAPITRE 3 : Exécution

Article 169 :

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE 4 : Dispositions finales et abrogatoires

Article 170 : Des dispositions abrogatoires

Est abrogé par le présent règlement, le Règlement Général de Police - Sanctions administratives, adopté par le Conseil communal en date du 10 novembre 2022.

Les protocoles d'accord relatifs à l'application des sanctions administratives communales en cas d'infraction à l'arrêt et au stationnement et en cas d'infraction mixtes commises par les majeurs seront annexés au présent règlement."

Article 2 :

Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement. La date et le fait de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances de l'autorité communale.

Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit celui de sa publication par voie d'affichage.

L'affiche mentionnera le(s) lieu(x) où le texte du règlement pourra être consulté par le public, de même que l'objet du règlement, sa date d'adoption et la décision de l'autorité de tutelle.

Article 3 :

Une expédition conforme du Règlement Général de Police sera transmise :

- aux greffes des tribunaux de Police et de Première Instance de NAMUR ;
- à Monsieur le Procureur du Roi de NAMUR ;
- au Bulletin provincial ;
- à Monsieur Jean-Michel TUBETTI, Chef de Corps de la Zone de Police des Arches ;
- à Monsieur le Directeur financier ;
- à Madame le Fonctionnaire sanctionnateur déléguée par le Conseil communal ;
- à Madame Muriel LAHOUSSE, Agent médiateur ;
- aux Conseils communaux membres de la Zone de Police des Arches ;
- au Collège provincial.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire,
s) MIGEOTTE François

Le président,
s) TRIOLET Nicolas

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur général,

MIGEOTTE François



Le Bourgmestre,

GILON Christophe